

N° 97

**R
O
S
N
Y**

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**S
O
U
S**

Novembre 2018

**B
O
I
S**

Publié le 5 décembre 2018

Liberté - Egalité - Fraternité

Seine-Saint-Denis

Rosny-sous-Bois, le 16 novembre 2018

**CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE JEUDI 22 NOVEMBRE 2018
A 19H00 SALLE DES FETES**

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

- ❖ Approbation du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2018

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

FINANCES

2. Débat sur le Rapport des orientations budgétaires 2019 – Budget principal
3. Décision modificative n°1 2018 – Budget principal
4. Budget Ville – Intégration du résultat 2017 du budget annexe de la pépinière d'entreprises au budget principal de la Ville
5. Rapport 2018 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) instituée entre la Métropole du Grand Paris et ses communes membres
6. Rapport définitif de la Commission d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et fixation du montant de la participation de la Ville au fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) pour l'année 2018
7. Adhésion de la Ville à l'Agence France Locale
8. Adhésion de la Ville à l'association finances gestion évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE)
9. Garantie d'emprunt accordée par la Ville de Rosny-sous-Bois à la SA d'HLM LA MAISON DU CIL pour le financement d'un prêt d'un montant de 2 095 217,00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – acquisition en VEFA de 16 logements au 141 rue du Général Leclerc
10. Garantie d'emprunt accordée par la Ville de Rosny-sous-Bois à la SA d'HLM DOMAXIS pour le financement de trois prêts d'un montant global de 11 154 841 € souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations – acquisition en VEFA de 86 logements sociaux au 18/22 boulevard Gabriel Péri.

RESSOURCES HUMAINES

11. Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le Centre interdépartemental de gestion portant adhésion de la Ville au service social du travail du CIG
12. Créations et suppressions de postes
13. Elargissement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à certains cadres d'emplois

DEVELOPPEMENT URBAIN / FONCIER

14. Signature d'une convention de liquidation de l'Office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois avec la Fédération des offices publics de l'habitat
15. Acquisition auprès de SNCF Mobilités et de SNCF Réseau de terrains publics situés 1 à 35 avenue Jean Jaurès, cadastrés section AE 209 et 210 (volume 2)
16. Demande d'autorisation de démolir un appentis sur une propriété communale sise 168 rue du Général Leclerc
17. Acquisition de la propriété foncière issue de la parcelle cadastrée section APn°80 pour partie appartenant à Madame WECKER
18. Déclassement partiel de la parcelle cadastrée section F205 (ex terrain cadastré F109) rue Mermoz- boulevard Alsace Lorraine- Assiette du futur projet de résidence Seniors
19. Cession de deux propriétés communales F205 et F228 sises rue Mermoz- boulevard Alsace Lorraine (promesse et acte définitif)- confirmation suite à déclassement

SOLIDARITE

20. Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2018-2020 à passer avec l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

21. Convention de partenariat entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) pour la mise en œuvre de l'action : « conduire, à l'échelle d'un territoire, une action globale en direction des jeunes, contre les consommations à risque d'alcool, de cannabis, de tabac et chicha » pour la période 2018-2020

DECISIONS MUNICIPALES
QUESTIONS DIVERSES

N°	1	Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes
----	---	---

Monsieur le Maire,

Le rapport sur l'égalité femmes/hommes sur le territoire est un document réglementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants. Il a été instauré par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 (codifié à l'article L.2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales) qui prévoit la présentation, devant le Conseil municipal, d'un rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget.

Le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 vient préciser le contenu de ce rapport et son entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Le rapport doit ainsi se composer de deux parties :

- la première partie concerne le bilan des actions conduites au titre des ressources humaines de la collectivité territoriale,
- la seconde concerne le bilan des politiques publiques mises en œuvre pour favoriser l'égalité des femmes et des hommes et fixe des orientations pluriannuelles.

La Ville de Rosny-sous-Bois a intégré, depuis de nombreuses années, la question de l'égalité entre les femmes et les hommes et la mixité dans sa politique de ressources humaines et dans ses politiques publiques. Par la signature de la Charte européenne en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes le 9 mai 2016 puis l'adoption d'un plan d'actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes en avril 2018, la municipalité a confirmé son engagement à faire perdurer et renforcer une véritable politique locale en faveur d'une égalité réelle.

Le présent rapport présente donc la situation en matière de politique de ressources humaines de la collectivité employeuse, puis dans un volet territorial, les politiques d'égalité menées.

En termes de ressources humaines, l'effectif global est majoritairement féminin, à 70%, dans des proportions légèrement supérieures à la tendance nationale 2015 qui portait environ 64% le pourcentage de femmes dans la fonction publique territoriale. Actuellement le Comité de direction est composé de 14 hommes et 10 femmes, ce qui est très proche de la parité et bien supérieur à la moyenne constatée dans la fonction publique territoriale (35%- source indicateur 2014 de la DGAFP). L'année 2017 a été marquée par le recrutement de 75 femmes (dont 10 catégories A, 26 catégories B et 39 catégories C) et 28 hommes (dont 8 catégories A, 4 catégories B et 16 catégories C). Est également à souligner le recrutement d'une femme à la Police municipale sur un poste de gardien brigadier.

Par ailleurs, dans ses politiques publiques, Rosny-sous-Bois porte une attention particulière au respect de l'égalité et de la mixité. Cela se concrétise à la fois par des initiatives spécifiques en direction des femmes afin de lutter, par exemple, contre les violences faites aux femmes, promouvoir le développement du sport féminin ou encore soutenir la sensibilisation et la prévention des risques de santé spécifiquement féminins. Mais la Ville favorise également l'insertion et la lutte contre les discriminations à l'embauche et a fait de l'égalité un axe d'intervention important de son contrat de ville.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,

VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes et notamment son article 61,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article unique: PREND ACTE du rapport présenté et portant sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/11/2018
Transmis en Préfecture le : 29/11/2018

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	2	Débat sur le Rapport des orientations budgétaires 2019 – Budget principal
----	---	--

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la préparation du budget, l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la tenue d'un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget proposé par le Maire.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) densifie le contenu obligatoire du document présentant le débat d'orientations budgétaires.

Dorénavant, ce document doit comporter les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette mais aussi l'état de la structure de l'évolution des dépenses et des effectifs, avec précision obligatoire de l'évolution prévisionnelle et de l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2019 et approuver le rapport des orientations budgétaires.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2312-1,

VU les articles 61 et 77 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrivant aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget,

VU le décret du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'un rapport de présentation relatif au contexte général et local a été envoyé, avec la convocation, à chaque conseiller municipal, ainsi que le rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 22 novembre 2018 approuvant le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour la Ville de Rosny-sous-Bois,

APRES avoir entendu Monsieur le Maire ainsi que Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Finances présenter les grandes orientations du budget 2019 de la Ville,

APRES en avoir débattu,

DELIBERE

Article 1 : **PREND ACTE** de la tenue du débat des orientations budgétaires pour le budget 2019 de la Ville de Rosny-sous-Bois.

Prise d'acte de l'ensemble des élus

Article 2 : **APPROUVE** le rapport sur les orientations budgétaires 2019.

Adopté par 32 voix pour

et 6 votes contre (6 RES) et 4 abstentions (2 Servir Rosny, 2 Centriste indépendant)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 28/11/2018

Transmis en Préfecture le : 29/11/2018

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	3	Décision modificative n°1 2018 – Budget principal
-----------	----------	--

Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal est appelé à approuver la Décision modificative n°1 de l'année 2018, qui s'élève en recettes et en dépenses à 245 025 € tous mouvements confondus.

Le présent rapport est accompagné :

- du document officiel
- d'un rapport explicatif

Les propositions s'élèvent à :

- section de fonctionnement
 - dépenses : 940 755 €.
 - recettes : 940 755 €.
- section d'investissement
 - dépenses : - 695 730 €.
 - recettes : - 695 730 €.

La décision modificative n°1 de l'année 2018 s'équilibre ainsi en dépenses et recettes à hauteur de 245 025 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la décision modificative n°1 de l'année 2018.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
 VU le Budget Primitif 2018 - budget principal de la Ville- adopté le 21 décembre 2017,
 VU le Budget supplémentaire de la Ville adopté le 28 juin 2018,
 VU le projet de Décision Modificative n°1 de 2018,
 APRES la réunion de la Commission des Finances du 15 novembre 2018,

DELIBERE

Article 1^{er} : **ADOPTÉ** la Décision Modificative n°1 2018, arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de 245 025€.

Article 2 : **APPROUVE** l'individualisation des subventions présentée en annexe du document budgétaire.

Adopté par 32 voix pour et 5 votes Contre (5 RES)

Madame SMADJA et Messieurs FAUCONNET et BEAL ne prennent pas part au vote

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
 Acte publié le : 28/11/2018
 Transmis en Préfecture le : 29/11/2018

**Le Maire,
 1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
 Claude Capillon**

N°	4	Budget Ville – Intégration du résultat 2017 du budget annexe de la pépinière d'entreprises au budget principal de la Ville
----	---	---

Monsieur le Maire,

Suite au transfert à Grand Paris Grand Est depuis le 1^{er} janvier 2018 des activités de la pépinière d'entreprises, ce budget annexe doit être dissous et ses résultats intégrés dans la comptabilité du budget principal de la Ville.

Les résultats 2017 du budget principal de la Ville présentés lors du Conseil municipal du 28 juin 2018 vont donc être modifiés.

Pour rappel, les résultats 2017 du budget annexe de la pépinière sont les suivants :

- excédent de la section d'investissement : 22 714,84€
- déficit de la section de fonctionnement : 9 996,13€

En conséquence, les résultats définitifs de l'exercice 2017 du budget principal sont les suivants :

- déficit de la section d'investissement : 8 911 256,52€ €
- excédent de la section de fonctionnement : 14 201 509,10€
- solde négatif des reports d'investissement : 1 312 278,21 €

Soit un besoin de financement de la section d'investissement de 10 223 534,73 €.

Il est proposé de maintenir l'affectation de 10 246 249,57 € à la section d'investissement (compte 1068) et de reporter le solde (3 955 259,53 €) à la section de fonctionnement (compte R002).

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette intégration du résultat 2017 du budget annexe de la pépinière d'entreprises au budget principal de la Ville.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le compte administratif 2017 de la Ville,

VU le compte administratif 2017 du Budget annexe de la pépinière d'entreprises,

VU la délibération d'affectation du résultat de la Ville du 28 juin 2018,

DELIBERE

Article unique : **DECIDE** d'affecter les résultats définitifs de l'exercice 2017 sur le budget 2018 comme suit :

- Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) : + 10 246 249,57 euros
- Résultat de fonctionnement reporté (compte R002) : + 3 955 259,53 euros

Adopté à l'Unanimité

Monsieur BEAL ne prend pas part au vote

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
 Acte publié le : 28/11/2018
 Transmis en Préfecture le : 29/11/2018

**Le Maire,
 1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
 Claude Capillon**

N°	5	Rapport 2018 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) instituée entre la Métropole du Grand Paris et ses communes membres
----	---	--

Monsieur le Maire,

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) instituée entre la Métropole du Grand Paris et ses communes membres réunie le 3 octobre 2018 sans obligation de quorum après l'absence de quorum constatée lors de la réunion du 27 septembre 2018, a approuvé le rapport 2018 d'évaluation des charges transférées à la Métropole du Grand Paris au titre des compétences aménagement de l'espace métropolitain, développement et aménagement économique, social et culturel, lutte contre les nuisances sonores, lutte contre la pollution de l'air, soutien aux actions de la maîtrise de la demande d'énergie, valorisation du patrimoine naturel et paysager et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations telles que définies par les délibérations du Conseil métropolitain du 8 décembre 2017.

La valorisation des charges affectées à ces compétences, dont le montant viendra en déduction de l'allocation de compensation versée par la Métropole du Grand Paris, a ainsi été arrêtée à 3 516 € pour Rosny-sous-Bois.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, Le Président de la CLECT, Monsieur Denis BADRE, Conseiller métropolitain délégué au budget, a transmis à la Ville le rapport d'évaluation pour 2018, le 12 octobre 2018, pour adoption par le Conseil municipal. Pour rappel, ce rapport est approuvé à la majorité qualifiée des Conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de trois mois à compter de sa transmission. A défaut d'approbation du rapport dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce rapport.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, en particulier son article 59,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5219-5 X, L 5211-5 et L 5211-17,

VU le Code général des impôts, notamment les articles 1379-0 bis I et 1609 nonies C,

VU la délibération CM2016/04/04 du Conseil métropolitain portant création de la CLECT,

VU le rapport de la CLECT métropolitaine pour 2018 transmis le 12 octobre 2018 par le Président de la CLECT annexé,

OUI l'avis de la commission des finances ;

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées métropolitaine (CLECT) adopté le 3 octobre 2018 au titre des compétences aménagement de l'espace métropolitain, développement et aménagement économique, social et culturel, lutte contre les nuisances sonores, lutte contre la pollution de l'air, soutien aux actions de la maîtrise de la demande d'énergie, valorisation du patrimoine naturel et paysager et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations telles que définies par les délibérations du Conseil métropolitain du 8 décembre 2017.

Article 2 : APPROUVE le montant d'attribution de compensation ajusté des transferts de charges tels que précisés au rapport 2018 de la CLECT ci-joint annexé,

Article 3 : DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole du Grand Paris.

Adopté à l'Unanimité

Monsieur BEAL ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 28/11/2018

Transmis en Préfecture le : 29/11/2018

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	6	Rapport définitif de la Commission d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et fixation du montant de la participation de la Ville au fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) pour l'année 2018
----	---	---

Monsieur le Maire,

La Ville de Rosny-sous-Bois fait partie depuis le 1^{er} janvier 2016 de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (GPGE), qui regroupe 14 communes de Seine-Saint-Denis.

Ce territoire exerce, en vertu de la loi NOTRe, depuis le 1^{er} janvier 2016 certaines des compétences relevant jusqu'ici du ressort des communes ou groupements de communes : eau et assainissement, PLUI, déchets ménagers et assimilés, politique de la Ville.

Les EPT sont désormais également compétents en matière d'aménagement et de développement économique en dehors des opérations et actions reconnues d'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain du 8 décembre 2017. Enfin, parallèlement à ces transferts de plein droit, les communes de GPGE ont décidé en 2017 de transférer à l'EPT les compétences mobilité et clauses d'insertion.

Pour financer ces compétences, l'EPT doit disposer de ressources, dont l'évaluation revient à la Commission d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de GPGE, créée par délibération du Conseil de territoire du 26 janvier 2016.

La participation de chacune des Villes au financement des charges transférées s'effectue via le « fonds de compensation des charges territoriales » (FCCT), correspondant au coût des compétences transférées évalué par la CLECT de l'EPT, qui doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de territoire et des Conseils municipaux des villes.

Les compétences déchets ménagers et assainissement ne relèvent pas du FCCT, leur financement étant assuré par des ressources propres de l'EPT (TEOM, surtaxe d'assainissement, emprunt).

Le Conseil de territoire de GPGE avait fixé, par délibération du 10 avril 2018, pour chacune des communes, le montant provisoire du FCCT pour 2018 dans l'attente du rapport définitif de la CLECT, qui a finalement été approuvé le 25 septembre 2018.

Conformément à l'évaluation définitive établie pour chaque commune par la CLECT, le FCCT pour 2018 a finalement été arrêté à hauteur de 4 496 946 € pour l'ensemble des communes, soit une participation de 720 712 € pour la Ville de Rosny-sous-Bois (dont 272 104 € au titre des compétences transférées en 2016 et 448 608 € au titre de celles transférées en 2018).

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport de la CLECT et approuver le montant du FCCT définitif pour 2018.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 janvier 2016 portant création de la CLECT de GPGE,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2017/10/17-05 en date du 17 octobre 2017, portant définition de l'intérêt territorial en matière d'action sociale,

VU la délibération du Conseil de Territoire CT2017/10/17-09 en date du 17 octobre 2017, portant transfert partiel à Grand Paris Grand Est de la compétence mobilité,

VU la délibération du Conseil métropolitain n°2017/12/08-04 en date du 8 décembre 2017, portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement,

VU la délibération du Conseil métropolitain n°2017/12/08-05 en date du 8 décembre 2017, portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement économique,

VU la délibération du Conseil de territoire du 10 avril 2018 fixant le montant provisoire du FCCT pour chacune des communes de l'EPT,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que la Métropole du Grand Paris et les Etablissements publics territoriaux exercent depuis le 1er janvier 2018, en lieu et place des communes, les compétences aménagement, renouvellement urbain, développement économique,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est a défini d'intérêt territorial en matière d'action sociale les clauses d'insertion, et qu'il exerce cette compétence depuis le 1er janvier 2018,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est a défini comme relevant de l'intérêt territorial une partie de la compétence mobilité, et qu'il exerce cette compétence depuis le 1er janvier 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire et des conseils municipaux des communes,

DELIBERE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport de Commission locale d'évaluation des charges 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018.

Article 2 : **APPROUVE** la fixation de la contribution de Rosny-sous-Bois au fonds de compensation des charges territoriales conformément au rapport de la Commission locale d'évaluation des charges, à hauteur de 720 712 € pour l'année 2018 (dont 272 104 € au titre des compétences transférées en 2016 et 448 608 au titre de celles transférées en 2018).

Article 3 : **DIT** que les contributions des villes au fonds de compensation des charges territoriales seront imputées, pour l'établissement public territorial sur le compte 74752 et pour les communes sur le compte 65541.

Adopté à l'Unanimité
Monsieur BEAL ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/11/2018
Transmis en Préfecture le : 29/11/2018**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	7	Adhésion de la Ville à l'Agence France Locale
-----------	----------	--

Monsieur le Maire,

L'Agence France Locale (ci-après AFL) a été créée en 2015 à l'initiative des associations d'élus locaux, qui souhaitent, dans un contexte post crise de 2008, disposer de leur propre établissement de crédit, qui proposerait des produits simples (taux fixe et taux variables) à des taux compétitifs et entièrement sécurisés.

L'AFL ne comprend que des collectivités (Régions, Départements, communes et intercommunalités), qui en sont à la fois les actionnaires et clients uniques, mais également les garants. Aujourd'hui, elle compte près de 300 collectivités actionnaires et représente 15% de la dette des collectivités (avec un objectif de 20,25% de part de marché).

En termes d'activité, elle a signé près de 2 milliards d'euros de prêts depuis 2015, répartis entre 450 contrats.

Elle repose sur une double structure de gouvernance, gage de transparence et de sécurité, articulée autour d'une « Société Territoriale » (ST) regroupant l'ensemble des collectivités actionnaires, qui détermine la stratégie de l'AFL et d'un établissement de crédit détenu à près de 100% par la ST dont la mission principale est d'aller chercher des financements au meilleur coût sur les marchés financiers.

La participation financière à l'entrée au capital de l'AFL est fixée statutairement à 0,8% de l'encours de dette de la collectivité de l'année n-2 (soit 428 K€ pour Rosny-sous-Bois dès lors qu'elle entre au capital en 2018).

L'entrée au capital est conditionnée à l'obtention d'une note comprise entre 1 et 5,99 sur une échelle allant de 1 à 7 (1 étant la meilleure note et 7 la plus mauvaise). La cotation de la Ville de Rosny-sous-Bois fait ressortir une note de 3,17, sensiblement meilleure que la moyenne des collectivités membres (3,8).

La participation au capital constitue une dépense d'investissement (chapitre 26), qui n'entre donc pas dans le champ de la contractualisation. Plus précisément c'est un apport de capital, qui peut être récupéré à terme via une cession des parts à l'AFL, qui les attribue à de nouveaux entrants. Le retour sur investissement moyen est estimé à 7 ans.

A l'heure où la Ville va devoir investir encore plus massivement pour renforcer sa capacité d'accueil scolaire pour répondre aux besoins d'une population en plein essor, elle pourra ainsi bénéficier, dès 2018 de conditions financières très compétitives sur ses futurs besoins de financement, en renforçant la concurrence entre les établissements de crédits.

Enfin, la Ville pourra s'appuyer, même en cas de raréfaction de l'offre de crédit, sur la capacité de financement de l'AFL pour souscrire des emprunts entièrement sécurisés sur des durées pouvant aller jusque 40 ans, là où les autres établissements de crédits ne vont que très rarement au-delà de 20 voire 25 ans.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'adhésion de la Ville à l'Agence France Locale.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le livre II du Code de commerce,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de pouvoir bénéficier des services de l'Agence France Locale,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

Article 2 : APPROUVE la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 428 000 euros, (l'ACI) de la ville de Rosny-sous-Bois, établi sur la base des comptes de l'exercice 2016, qui présente un encours au 31 décembre 2016 de 53 495 235 € (budgets annexes exclus) ;

Article 3 : AUTORISE l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 du budget de la Ville de Rosny-sous-Bois ;

Article 4 : AUTORISE le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale, selon les modalités suivantes : paiement en un versement de la totalité de l'ACI, soit 428 000 € en 2018 ;

Article 5 : AUTORISE le Maire à signer le contrat de séquestre ;

Article 6 : AUTORISE le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte ;

Article 7 : AUTORISE le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Ville de Rosny-sous-Bois à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

Article 8 : DESIGNE Claude CAPILLON, en sa qualité de Maire, et Didier FORT, en sa qualité d'Adjoint au Maire en charge des finances et des moyens généraux, en tant que représentants de la Ville de Rosny-sous-Bois à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

Article 9 : AUTORISE le représentant titulaire de la Ville de Rosny-sous-Bois ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

Article 10 : OCTROIE une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la ville de Rosny-sous-Bois dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que la ville de Rosny-sous-Bois est autorisée à souscrire pendant l'année 2018, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale:

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Ville de Rosny-sous-Bois pendant l'année 2018 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;

- si la Garantie est appelée, la Ville de Rosny-sous-Bois s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Conseil municipal au titre de l'année 2018 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

Article 11 : AUTORISE le Maire, pendant l'année 2018, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville de Rosny-sous-Bois, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

Article 12 : AUTORISE le Maire à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Ville de Rosny-sous-Bois à certains créanciers de l'Agence France Locale ;

- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

Article 13 : AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 28/11/2018

Transmis en Préfecture le : 29/11/2018

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	8	Adhésion de la Ville à l'association finances gestion évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE)
----	---	---

Monsieur le Maire,

L'association finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales plus connue sous son acronyme AFIGESE, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a été créée par la fusion de trois structures : le groupe collectivités territoriales de l'association des directeurs financiers et de contrôle de gestion (DFCG), l'association villes et finance et le Comité d'organisation des assises de la fonction financière, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques des collectivités territoriales.

L'AFIGESE créée, en février 2000, a pour objet de développer, structurer et dynamiser une pensée plurielle pour trois fonctions des collectivités territoriales et des établissements publics : les finances, le contrôle de gestion et l'évaluation des politiques publiques. Cet objet est élargi à l'ensemble du secteur public et aux fonctions touchant plus généralement à la gestion et au management (organisation, conseil, pilotage, audit, inspection...)

Cette association a pour mission la diffusion d'un savoir professionnel, entre autres par le vecteur de la formation, touchant l'ensemble de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le cadre de ces fonctions.

L'AFIGESE vise l'atteinte de ses objectifs par la mise en œuvre auprès de ses membres des actions suivantes :

- l'organisation d'une manifestation annuelle dénommée « Assises de la fonction financière, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques des collectivités territoriales » ;

- l'émission d'une lettre d'information destinée aux membres de l'association et ouvert à toute expression visant à promouvoir les valeurs de l'association,

- l'organisation de sessions de formation sur tous les sujets concernant les fonctions,

- la constitution de groupes de travail sur des sujets touchant à ces mêmes fonctions,

- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à la réalisation de ce dernier ;

- le développement des outils de connaissance et d'analyse des pratiques des collectivités locales étrangères, et notamment européennes.

- des commissions techniques par produit qui veillent à la maintenance et à l'évolution des logiciels en partenariat avec l'éditeur,

(*) « Double révisabilité » : pour une ligne de prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter cette garantie d'emprunt.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n°73572 en annexe signé entre la SA d'HLM LA MAISON DU CIL ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant le projet de convention de garantie d'emprunt,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville de Rosny-sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 095 217 € souscrit par l'emprunteur la SA D'HLM LA MAISON DU CIL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt CDC n° 73572 constitué de 6 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention prévoyant la réservation de 30% du contingent (soit 5 logements) de la part de l'emprunteur en faveur de la Ville en contrepartie d'une garantie accordée à hauteur de 100 %.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 28/11/2018

Transmis en Préfecture le : 29/11/2018

Le Maire,

1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,

Claude Capillon

N°	10	Garantie d'emprunt accordée par la Ville de Rosny-sous-Bois à la SA d'HLM DOMAXIS pour le financement de trois prêts d'un montant global de 11 154 841 € souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations – acquisition en VEFA de 86 logements sociaux au 18/22 boulevard Gabriel Péri
----	----	---

Monsieur le Maire,

La société anonyme d'HLM DOMAXIS réalise une opération d'acquisition en VEFA de 86 logements sociaux locatifs situés à hauteur du 18/22 boulevard Gabriel Péri à Rosny-sous-Bois.

Pour mener à bien ce projet, la SA D'HLM DOMAXIS a souscrit trois prêts auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant global de 11 154 841 €.

La SA D'HLM DOMAXIS sollicite de la Ville de Rosny-sous-Bois une garantie d'emprunt à hauteur de 100% en contrepartie de l'attribution d'un contingent de 17 logements, soit 20% des logements du programme.

Les conditions financières de l'emprunt garanti sont les suivantes :

Caractéristiques	PLUS Bâti	PLUS Foncier	PLAI Bâti	PLAI Foncier	PLS Bâti	PLS Foncier	PLUS Bâti	PLUS Foncier
N° Prêt	75008				75214		80508	
Ligne de prêt	5226555	5226556	5226557	5226558	5226553	5226554	5208678	5208677

Montant du prêt (en €)	2 464 991	1 591 149	1 590 220	1 058 195	1 401 644	2 641 566	211 419	195 657
Commission (en €)	0	0	0	0	840	1 580	0	0
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Livret A + 0.60%	Livret A + 0.69%	Livret A - 0.20%	Livret A + 0.69%	Livret A +1.11%	Livret A +0.69%	Livret A + 0.60%	Livret A + 0.60%
Taux annuel de progressivité	- 1 %							
Modalité de révision des taux	Double Révisabilité (DR)*							
Indice de référence	Livret A							
Valeur de l'indice de référence	Taux du livret A en vigueur							
Préfinancement	24 mois							
Périodicité des échéances	Annuelle							

(*) « Double révisabilité » : pour une ligne de prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter cette garantie d'emprunt.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU les contrats de prêts n° 75008, 75214 et 80508 en annexe signés entre la SA d'HLM DOMAXIS ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant le projet de convention de garantie d'emprunt,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville de Rosny-sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement de trois prêts d'un montant total de 11 154 841 € souscrits par l'emprunteur la SA D'HLM DOMAXIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêts CDC n° 75008 constitué de 4 lignes, n° 75214 constitué de 2 lignes et n° 80508 constitué de 2 lignes. Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 4 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention prévoyant la réservation de 20% du contingent (soit 17 logements) de la part de l'emprunteur en faveur de la Ville en contrepartie d'une garantie accordée à hauteur de 100 %.

Adopté à l'unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/11/2018
Transmis en Préfecture le : 29/11/2018**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	11	Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le Centre interdépartemental de gestion portant adhésion de la Ville au service social du travail du CIG
----	----	---

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 2 janvier 2011, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire a signé une convention de partenariat renouvelable par tacite reconduction 4 fois avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour la mise à disposition d'une assistante sociale du travail.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2018, Il convient donc de la renouveler à compter du 1^{er} janvier 2019. La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et se poursuivra jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 10, elle est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles qui suivent.

A cet effet, le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale, prend les mesures nécessaires destinées à préserver la santé et l'intégrité physique et mentale des agents.

Pour ce faire, un assistant socio-éducatif intervient individuellement auprès des agents pour toute problématique d'ordre médico-social. Il accompagne les agents en difficulté en leur apportant écoute, aide et conseil, en le informant sur leur droits, en instruisant leurs demandes ou en les orientant vers les dispositifs et services sociaux et de santé de droit commun.

Il exerce un rôle de médiation entre les personnes et les services pouvant être impliqués dans la prise en charge de ces personnes. Il peut intervenir auprès du service d'affectation d'un agent, des responsables des services, de ressources humaines, du service de médecine préventive, de services sociaux et organismes publics et privés dans le réseau de la santé et de l'aide sociale.

Il participe à la politique sociale de la collectivité et à ce titre se doit :

- d'éclairer les responsables de la collectivité sur la situation d'agents qui sollicitent une mesure particulière, motivée par des circonstances familiales graves,
- de fournir les éléments statistiques nécessaires à une meilleure connaissance de la situation sociale des agents au travers d'un bilan de son activité remis chaque année,
- de participer aux réunions auxquelles il est invité au titre de son activité ou de ces compétences,
- élaboration des supports d'information mis à disposition des agents sur différentes thématiques,
- il peut assurer des interventions collectives et apporter son concours à l'étude des conditions de travail, ou pour l'organisation d'action de prévention, d'information destinées aux agents.

Le temps de service effectué par l'assistant socio-éducatif pour les besoins de la collectivité correspond à 40% d'un poste à temps plein, incluant les congés statutaires de toute nature.

Les permanences s'effectuent au centre administratif Hoffman 2 jours par semaine le mercredi et le vendredi, de 9 h00 à 17 h00. Cette localisation excentrée des services municipaux est appréciée des agents pour sa discrétion.

En dehors du temps de présence de l'assistante sociale dans la collectivité, le secrétariat du service social du travail du CIG assure le lien avec les agents et la collectivité par la prise de rendez-vous, le suivi et la transmission de messages.

Le montant annuel dû par la collectivité au titre de l'adhésion au service social du travail est calculé au prorata du temps de service défini à l'article 3, sur la base d'un tarif voté annuellement par le Conseil d'administration du CIG.

Pour l'année 2019, ce tarif est fixé à 60 136 € pour un poste à temps plein soit 24 054,40 €, qui correspond à 40% d'un temps plein. Pour les années suivantes, il sera notifié à la collectivité dès le commencement de l'exécution des prestations. Le Comité technique a été consulté lors de sa séance du 17 octobre 2018.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette convention et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions du Code du travail applicables à la Fonction Publique, notamment la partie IV relative à la santé et la sécurité,

VU la loi N 83 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 23,

VU de l'article 25 N 84 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le projet de convention – type portant adhésion au service social du travail du CIG pour l'intervention d'un assistant socio-éducatif.

VU l'avis favorable du Comité d'Hygiène Sécurité et des Conditions de Travail du 17 octobre 2018

DELIBERE

Article 1: APPROUVE le projet de convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le Centre Interdépartemental de Gestion pour l'intervention d'un assistant socio-éducatif

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention du 1^{er} janvier 2019 avec une durée d'effet jusqu'au 31 décembre 2019 de l'année en cours. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 8, elle est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles qui suivent.

Article 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/11/2018
Transmis en Préfecture le : 29/11/2018**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	12	Créations et suppressions de postes
----	----	--

Monsieur le Maire,

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services et procéder aux nominations suite à avancements de grade, concours, recrutements, il s'avère nécessaire de procéder aux modifications suivantes :

Suppressions :

↳ **Pour la filière administrative :**

1 poste de rédacteur territorial à temps complet (transformation du poste de chef du service administratif et financier de la Direction des bâtiments)

1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe territorial à temps complet (transformation du poste dans le cadre d'une promotion interne)

Créations :

↳ **Pour la filière administrative :**

1 poste d'attaché territorial à temps complet (transformation du poste de chef du service administratif et financier de la Direction des bâtiments)

1 poste de rédacteur territorial à temps complet (transformation du poste dans le cadre d'une promotion interne)

↳ **Pour la filière médico-sociale :**

1 poste de médecin hors classe à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires (création d'un poste de médecin généraliste)

Le Comité technique a été consulté lors de sa séance du 14 novembre 2018.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ces créations et suppressions de postes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi N 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Technique du 21 novembre 2018,

DELIBERE

Article 1: DECIDE les modifications suivantes sont apportées au tableau des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2018.

Suppressions :

↳ **Pour la filière administrative :**

1 poste de rédacteur territorial à temps complet (transformation du poste de chef du service administratif et financier de la Direction des bâtiments)

1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe territorial à temps complet (transformation du poste dans le cadre d'une promotion interne)

Créations :

↳ **Pour la filière administrative :**

1 poste d'attaché territorial à temps complet (transformation du poste de chef du service administratif et financier de la Direction des bâtiments)

1 poste de rédacteur territorial à temps complet (transformation du poste dans le cadre d'une promotion interne)

↳ **Pour la filière médico-sociale :**

1 poste de médecin hors classe à temps non complet à raison de 30heures hebdomadaires (création d'un poste de médecin généraliste)

Article 2: FIXE la rémunération des agents en référence aux cadres d'emplois correspondant.

Article 3 : MODIFIE le tableau des effectifs.

Article 4 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville chapitre 012_charge de personnel.

*Adopté par 34 voix pour
et 6 votes Contre (6 RES)*

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/11/2018
Transmis en Préfecture le : 29/11/2018

Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	13	Elargissement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à certains cadres d'emplois
----	----	---

Monsieur le Maire,

Par délibération n°11 du 24 mai 2018, le Conseil municipal adoptait la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale concernés à cette époque.

La parution récente d'arrêtés, nous permet à présent d'élargir la mise en place du RIFSEEP aux cadres d'emplois suivants :

- Médecins territoriaux,
- Conservateurs territoriaux de bibliothèque,
- Bibliothécaires territoriaux,
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Pour l'indemnité de fonctions, des sujétions, de l'expertise (I.F.S.E.) la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima est complétée comme suit :

• **Catégorie A**

Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : Médecin spécialiste et Directeur du CMS	1 250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Médecin généraliste	1 000 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : emplois fonctionnels	1 250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : chefs de service et experts	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 4	Ex : cadres	50 €	Plafond réglementaire

BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : emplois fonctionnels	1 250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : chefs de service et experts	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 4	Ex : cadres	50 €	Plafond réglementaire

• **Catégorie B**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : responsables de service et experts	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : agents d'application	50 €	Plafond réglementaire

Les agents appartenant à ces 4 cadres d'emplois bénéficieront du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) selon les mêmes modalités que déterminées dans la délibération n°11 du 24 mai 2018.

L'ensemble des autres dispositions de la délibération n°11 du 24 mai 2018 reste inchangé.

L'élargissement du RIFSEEP à ces 4 cadres d'emplois sera effectif à compter du 1^{er} décembre 2018.

Le Comité technique a été consulté lors de sa séance du 14 novembre 2018.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'élargissement du RIFSEEP aux médecins territoriaux, Conservateurs territoriaux de bibliothèque, Bibliothécaires territoriaux et assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi N 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

VU la délibération N 11 du 24 mai 2018 mettant en place le RIFSEEP

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (JO du 26/05/2018),

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/08/2018)

VU l'avis du Comité Technique du 14 novembre 2018,

DELIBERE

Article 1: **DECIDE** l'élargissement de l'indemnité de l'attribution de l'IFSE selon les mêmes critères et modalités que la délibération N 11 du 24 mai 2018 pour les 4 cadres d'emplois suivants :

MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : Médecin spécialiste et Directeur du CMS	1 250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Médecin généraliste	1 000 €	Plafond réglementaire

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : emplois fonctionnels	1 250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : chefs de service et experts	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 4	Ex : cadres	50 €	Plafond réglementaire

BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : emplois fonctionnels	1 250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : chefs de service et experts	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 4	Ex : cadres	50 €	Plafond réglementaire

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : responsables de service et experts	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : agents d'application	50 €	Plafond réglementaire

Article 2 : **DECIDE** le versement du C.I.A. selon les mêmes modalités que la délibération N 11 du 24 mai 2018 pour les 4 cadres d'emplois suivants :

- Médecins territoriaux,
- Conservateurs territoriaux de bibliothèque,
- Bibliothécaires territoriaux,
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Article 3 : **DECIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2018.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 28/11/2018

Transmis en Préfecture le : 29/11/2018

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	14	Signature d'une convention de liquidation de l'Office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois avec la Fédération des offices publics de l'habitat
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 23 juin 2016, le Conseil municipal a émis à l'unanimité un avis favorable à la dissolution de l'OPH de Rosny-sous-Bois, dont tous les actifs ont été cédés à LOGIREP et LOGYRIS, sociétés d'HLM du groupe POLYLOGIS.

Cette dissolution est effective depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à la publication au JORF n°0302 du 29 décembre 2016 du Décret interministériel portant dissolution de l'office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la construction et de l'habitation, la Fédération des offices publics de l'habitat, siégeant à Paris (8^{ème}), 14, rue Lord Byron a été désignée liquidateur chargé de la procédure de liquidation de l'OPH de la Ville le 27 décembre 2016 par un arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé du logement.

Afin de mener à terme cette liquidation selon les modalités prévues par la loi pour un accès au logement et un urbanisme rénové de 2014 (Loi ALUR), une convention de liquidation doit être passée entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Fédération des offices publics de l'habitat.

Prévue pour une durée de 6 ans, cette convention a pour objet de fixer la mission du liquidateur ainsi que les moyens mis à sa disposition par la Ville pour les besoins de la liquidation.

La convention précise de plus que la Fédération des offices publics de l'habitat percevra annuellement une rémunération déterminée en fonction du temps passé pour les besoins de la liquidation, sur la base d'un coût journalier évalué à mille euros hors taxe (1000 € HT). Les frais seront imputés sur le budget de l'excédent de liquidation de l'OPH de la Ville de Rosny-sous-Bois.

Enfin, la convention de liquidation sera annexée à la convention d'affectation de l'excédent de liquidation de l'OPH de la Ville, précisant les modalités d'utilisation, de gestion et de versement de l'excédent, qui sera signée par la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Etat avant la fin de l'année 2018.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir:

- d'approuver la convention de liquidation de l'office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois que la Ville doit signer avec la Fédération des offices publics de l'habitat.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants, à signer toutes les pièces relatives à la convention de liquidation de l'office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 donnant compétence au Conseil pour régler les affaires de la commune,

VU la loi pour un accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.421-1,
VU le décret du 27 décembre 2016 portant dissolution de l'office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois,
VU l'arrêté du 27 décembre 2016 portant désignation du liquidateur de l'office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois,
VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016,
VU le projet de convention de liquidation de l'office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois,
CONSIDERANT la nécessité pour la Ville, conformément aux modalités prévues par la loi pour un accès au logement et un urbanisme rénové de 2014, de conventionner avec le liquidateur nommé par arrêté interministériel,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la convention de liquidation de l'office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois que la Ville doit signer avec la Fédération des offices publics de l'habitat.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ladite convention ainsi que cette convention de liquidation.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 28/11/2018

Transmis en Préfecture le : 29/11/2018

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
 Claude Capillon**

N°	15	Acquisition auprès de SNCF Mobilités et de SNCF Réseau de terrains publics situés 1 à 35 avenue Jean Jaurès, cadastrés section AE 209 et 210 (volume 2)
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire,

SNCF Mobilités et SNCF Réseau sont propriétaires des parcelles cadastrées section AE 210 de 3449 m² et AE 209 pour 84 m², en limite de la Gare RER Rosny centre, qui dépendent de leur domaine public.

Elles consistent en une bande d'une épaisseur d'environ 12 mètres sur environ 260 mètres de long surplombée de la passerelle ferroviaire constituant le volume 1 issu de la parcelle AE 210.

Depuis novembre 2015, des négociations ont été entamées pour que la Ville de Rosny-sous-Bois qui les occupe de longue date se porte acquéreur de ces terrains qui supporte la halle de marché ainsi qu'un parking aérien.

Deux avenants successifs ont autorisé l'implantation du nouveau marché en complément de l'aménagement d'un parc de stationnement gratuit par la Ville de Rosny-sous-Bois prévu initialement par la convention d'occupation du 24 avril 1989.

Les plans de délimitation et de division en volume nécessaire du fait de la présence de la passerelle SNCF venant d'être établis permettent de finaliser l'acquisition.

Dépendances du domaine public ferroviaire, il est envisagé qu'elles soient cédées sans déclassement préalable dès lors que les affectations de marché couvert et de parking sont maintenues. Il est prévu que cette transaction se concrétise au prix de 551 800 €.

Une servitude de passage pour piétons et véhicules grèvera le parking aérien (volume 2 sur AE 210) sur toute sa longueur, elle doit permettre l'accès au domaine public ferroviaire par le biais du portail situé au fond de la parcelle et 4 places de stationnement seront réservées pour le personnel de SNCF Mobilités.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'acquisition par la Ville de ces deux terrains d'une contenance globale de 3533 m² moyennant 551 800 € et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-21, L2121-29 et L 2241-1 à L2241-7

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 3112-1

VU l'avis de France Domaine en date du 17 octobre 2017

VU l'accord des parties en date des 18 & 20 octobre 2017

VU le plan de division en volumes établi par le cabinet KERGUEN –MANDROIT en date du 3 IX 2018

CONSIDERANT que ces deux terrains actuellement classés dans le domaine public ferroviaire sont destinés à être intégrés dans le domaine public communal.

DELIBERE

Article I : **APPROUVE** l'acquisition auprès de SNCF Mobilités du volume 2 d'une contenance de 3 449 m² issu de la parcelle AE 210 et auprès de SNCF Réseau de la parcelle cadastrée section AE 209 de 84 m² moyennant le prix global de 551 800 € répartis à raison de 13 119,50 € au profit de SNCF Réseau et de 538 680,50 € au profit de SNCF Mobilités.

Article II : **PRECISE** que le volume 2 issu du terrain AE 210 sera grevé d'une servitude de passage piétons et véhicules pour permettre d'accéder au domaine public ferroviaire et que 4 places de stationnement seront réservées pour le personnel de SNCF Mobilités.

Article III : **CLASSE** le volume & le terrain objet de la présente acquisition dans le domaine public communal.

Article IV : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent auprès de l'Etude

Article V : DIT que la dépense est inscrite au budget communal

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/11/2018
Transmis en Préfecture le : 29/11/2018**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	16	Demande d'autorisation de démolir un appentis sur une propriété communale sise 168 rue du Général Leclerc
----	----	--

Monsieur le Maire,

La Ville de Rosny-sous-Bois détient la propriété du pavillon situé au 168 rue du Général Leclerc depuis 11 ans. Une vieille construction est également présente sur ce terrain, et présente des risques en termes de sécurité des personnes et des choses. Pour l'ensemble de ces raisons, il est souhaitable de démolir cet appentis qui peut s'avérer dangereux.

Le Conseil municipal est invité à approuver le dépôt d'une demande d'autorisation de travaux de démolition de la construction présente au 168 rue du Général Leclerc cadastré section BI n°89 et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121.29,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 423-1 et suivants, R 423-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2007 relative à l'instauration du permis de démolir suite à la réforme des autorisations d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de démolir l'appentis situé 168 rue du Général Leclerc dans la mesure où cette construction ne peut pas être conservée en l'état pour des raisons de sécurité,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le choix de démolir l'appentis dangereux pour des raisons de sécurité présent au 168 rue du Général Leclerc,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de permis de démolir du bâtiment présent à cette adresse accompagnée des pièces administratives et techniques nécessaires, dès lors que la Ville y sera autorisée par les propriétaires ou qu'elle sera propriétaire

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/11/2018
Transmis en Préfecture le : 29/11/2018**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	17	Acquisition de la propriété foncière issue de la parcelle cadastrée section AP n°80 pour partie appartenant à Madame WECKER
----	----	--

Monsieur le Maire,

Dans la perspective de réaliser le projet de parc du Plateau d'Avron d'une superficie totale de 70 hectares, la Ville poursuit les acquisitions à l'amiable auprès des propriétaires privés.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juin au 9 juillet 2018, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sans réserve à la poursuite de la procédure de la déclaration d'utilité publique.

Madame WECKER est propriétaire de la parcelle cadastrée section AP 80- en surface- d'une contenance de 1453 M². Située sur le Plateau d'Avron, ce terrain est touché dans son sous-sol par les carrières de gypse exploitées jusque fin des années 50.

La propriétaire ne détient que la propriété foncière de ce terrain, à l'exception de la propriété du sous-sol.

En effet, la société SINIAT est devenue propriétaire de quasi tous les tréfonds parcellaires du Plateau d'Avron suite à la fusion de la société Plâtres Lafarge avec la société GRM en 1983, cette dernière ayant elle-même précédemment absorbé la société des plâtrières d'Avron. A ce titre, la société SINIAT possède la propriété tréfoncière de ce terrain nu.

La Ville de Rosny-sous-Bois a manifesté en juin dernier son intérêt auprès de Madame WECKER pour acquérir une partie du terrain, soit une surface d'environ 1087 m² qui a formulé son accord sur le prix d'acquisition au mois de septembre dernier.

La parcelle AP 80 pour partie est mitoyenne de deux propriétés dont l'une est déjà propriété de la Ville (AP 109) et l'autre est en cours d'acquisition (AP110).

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'acquisition de cette propriété foncière cadastrée section AP 80 pour partie auprès de Madame WECKER moyennant le prix de 11 000 € (ONZE MILLE EUROS) et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121.29, L2122.21 & L2241.1 à L 2241.7

VU l'avis de France Domaine en date du 25 octobre 2018

VU la correspondance de Madame WECKER en date du 11 septembre 2018 formalisant son accord sur le prix

CONSIDERANT qu'il est envisagé que la Ville acquiert une partie la propriété foncière appartenant à Madame WECKER
CONSIDERANT l'accord sur la chose et le prix

DELIBERE

Article I : APPROUVE l'acquisition d'une partie de la propriété foncière sise avenue de Rosny, issue de la parcelle cadastrée section AP 80 d'une contenance d'environ 1087 M² appartenant à Madame WECKER moyennant le prix de 11000 € (ONZE MILLE EUROS)

Article II : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir en l'étude de Maître BRODIN

Article III : DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget communal

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 28/11/2018

Transmis en Préfecture le : 29/11/2018

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	18	Déclassement formel du terrain communal cadastré section F 205 et F 228 – Assiette du futur projet de résidence séniors
----	----	--

Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal a eu l'occasion le 28 juin dernier de délibérer sur la cession des 2 terrains communaux cadastrés section F205 et 228 d'une contenance de 2091 m² au profit de la SCCV Villages d'Or rosnéens.

Servant d'assiette depuis 1982 au bail à construction des grands garages routiers jusque 1996 puis de l'enseigne Quick jusque 2017, un des terrains situé 216 boulevard Alsace Lorraine avait été acquis suite à une ordonnance d'expropriation du 25 octobre 1973.

Il s'agissait pour la Ville, à cette époque-là, de construire le groupe scolaire Jean Mermoz sur cette emprise. A cet effet, une déclaration d'utilité publique avait été décidée par arrêté préfectoral du 25 février 1971. Implicitement, la délibération du Conseil municipal du 10 février 1982 approuvant le bail à construction prononce l'abandon effectif du projet d'implantation de l'école à cette adresse. Ce terrain n'a donc jamais été affecté à un usage scolaire.

Toutefois, par pure sécurité juridique, les notaires demandent à ce que ces deux terrains fassent l'objet d'un déclassement formel afin d'éteindre toute action contentieuse pouvant tenir à la domanialité publique virtuelle.

Il y a donc lieu pour l'assemblée délibérante de confirmer le statut privé de ces terrains en confirmant le déclassement. Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le déclassement formel des parcelles cadastrées section F205 et F228

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L2122-21, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1 et L2141-1 et suivants

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 19 novembre 2015, révisé

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1971 prononçant l'utilité publique du projet de construction du groupe scolaire Jean Mermoz sur le boulevard Alsace Lorraine

VU la délibération du 10 février 1982 prononçant l'abandon de ce projet à cette adresse

CONSIDERANT que le terrain communal anciennement cadastré section F 109 était donc destiné à l'accueil d'un équipement scolaire qui a été abandonné en 1982.

CONSIDERANT que ce déclassement formel permettra de confirmer l'intégration de cette propriété dans le domaine privé communal au même titre que F205 et F228 en vue de leur aliénation.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE et CONFIRME le déclassement de ces emprises d'environ 2091 m² constituant les parcelles F205 et F228, en vue de confirmer leur intégration dans le domaine privé communal puis de prévoir leur cession

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/11/2018
Transmis en Préfecture le : 29/11/2018**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	19	Cession de deux propriétés communales F205 et F228 sises rue Mermoz- boulevard Alsace Lorraine (promesse et acte définitif)- confirmation suite à déclassement
----	----	---

Monsieur le Maire,

Dans ses précédentes séances des 12 avril et 28 juin 2018, le Conseil municipal a approuvé la cession des deux terrains communaux F205 et F228 situés angle rue Mermoz et Alsace Lorraine d'une contenance de 2091 m² au profit de la SCCV Villages d'Or rosnéens sous la forme d'une vente comptant d'un montant de 1 800 000 €.

L'intervention d'une délibération spécifique relative au déclassement formel de l'ancienne parcelle F109 comprise aujourd'hui dans l'assiette du terrain F205 nécessite de formaliser à nouveau l'accord de la Ville sur la cession foncière des deux terrains.

Pour rappel, la SCCV Villages d'Or rosnéens portera le projet et assurera la construction en VEFA pour le compte du bailleur social OSICA des 98 logements sociaux que comprendra la résidence seniors et du club house qui y est rattaché. Cet immeuble accueillera également en rez-de-chaussée la nouvelle concession Yamaha. Elevé en R+6, ce bâtiment représente une surface de plancher de 6 236 m².

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver :

- la cession de ces deux propriétés communales bâties et non bâties situées angle Mermoz- boulevard Alsace Lorraine moyennant le montant comptant de 1 800 000 € au profit de la SCCV Villages d'Or rosnéens et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents (promesse et acte définitif),
- la conclusion d'une convention de participation à hauteur de 192 486 € TTC entre la société Villages d'Or ou substitué et la Ville de Rosny-sous-Bois sur les coûts de dépollution des terrains et d'aménagement du club house dédié à cette résidence.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L3112-4 1111-4

VU l'avis de France Domaine en date du 14 novembre 2018,

Vu la proposition d'acquisition en date du 15 juin 2018

VU les délibérations des 12 avril et 28 juin 2018 relatives à la cession des 2 propriétés communales au profit de la SCCV Villages d'Or rosnéens

VU la délibération de ce jour relative au déclassement partiel formel du terrain cadastré section F 205 et F228

CONSIDERANT l'accord des parties sur la chose et le prix.

DELIBERE

Article 1 : ANNULE et REMPLACE les délibérations des 12 avril et 28 juin 2018 relatives à la cession des 2 propriétés communales au profit de la SCCV Villages d'Or rosnéens

Article 2 : APPROUVE la cession à intervenir entre la Ville et la SCCV Villages d'Or rosnéens à hauteur de 1 800 000 € (UN MILLION HUIT CENT MILLE €) relative aux propriétés communales bâtie cadastrée section F N°205 et non bâtie cadastrée section F N°228, sise rue Mermoz sans numéro et boulevard Alsace Lorraine

Article 3 : APPROUVE la convention de participation à conclure entre la société Villages d'Or ou substitué et la Ville de Rosny-sous-Bois sur les coûts de dépollution des terrains & d'aménagement du club house dédié à cette résidence, d'un montant de 192 486 € TTC.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques afférents (promesse et acte définitif) ainsi que la convention de participation

Article 5 : INSCRIT la recette et la dépense au budget communal.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/11/2018
Transmis en Préfecture le : 29/11/2018**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	20	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2018-2020 à passer avec l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
----	----	--

Monsieur le Maire,

L'Agence régionale de santé Île-de-France (ARS IDF) conduit sa politique de prévention conformément au Projet régional de Santé 2018-2022.

À ce titre, les axes d'intervention retenus sont les suivants :

- agir en concertation et en coordination avec les acteurs du territoire dans une approche parcours de santé « agir en territorialité et en proximité »,
- développer le repérage précoce des vulnérabilités et des ruptures de parcours,
- systématiser la recherche d'efficacité,
- développer les connaissances pour la décision et l'innovation en santé,
- renforcer le pouvoir d'agir et la participation citoyenne des habitants,
- agir sur les déterminants de la santé dans une approche décloisonnée.

Le projet régional de santé (PRS 2), réaffirme dans son cadre d'orientation stratégique, l'ambition collective d'investir sur la prévention en proximité du lieu de vie, et de viser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Pour construire et mettre en œuvre sa politique, l'ARS s'appuie sur un partenariat local et régional important qui permet un diagnostic partagé et des pratiques au plus près des habitants, dans une démarche collective de coopération en santé mieux adaptée aux besoins des populations.

Par la présente convention la Ville de Rosny-sous-Bois s'engage en lien avec les autres signataires du Contrat local de santé, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées plus haut, le programme d'actions précisé à l'article 2 à savoir l'impulsion et la coordination du contrat local de santé.

Dans ce cadre, l'Agence contribue financièrement à la réalisation du programme d'actions pour un montant maximal de 60 000 € au titre des années 2018-2020, soit 20 000 € versés chaque année de 2018 à 2020.

Par ailleurs, l'ARS d'Île-de-France a conclu une convention pour 2018-2019 avec l'établissement public de santé spécialisé de Ville-Evrard. Par cette convention, elle marque le souhait de s'engager dans une politique volontariste de promotion des Conseils locaux de santé mentale (CLSM) articulés avec les Contrats locaux de santé.

A cette fin, l'ARS contribue au financement des postes de coordonnateur sur l'enveloppe hospitalière de l'établissement de santé référent de chaque CLSM à hauteur maximale de 30 000 € par poste, correspondant au 50% du temps de coordonnateur nécessaire dans la limite d'un mi-temps pour chaque CLSM, le complément devant être apporté par les collectivités territoriales.

L'établissement de santé Ville Evrard versera donc à la Ville la subvention de 15 000 € qu'elle aura touché de l'ARS en 2018 et 2019 pour le financement du poste de coordonnateur CLSM dans la limite d'un mi-temps.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2018-2020 à passer avec l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et tous les documents y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention proposé par l'Agence Régionale de Santé Ile de France

VU la convention d'objectifs et de moyens 2018-2019 signé par l'Agence Régionale de Santé d'Île de France et l'établissement public de santé spécialisé de Ville-Evrard

CONSIDERANT que le Contrat Local de Santé, introduit par la loi HPST du 21 juillet 2009 et réaffirmé par la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016, constitue un outil pertinent pour mettre en œuvre la politique régionale de prévention et de promotion de la santé et contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

CONSIDERANT que ses priorités portent d'une part sur la volonté de soutenir les dynamiques locales en santé des collectivités territoriales et d'autre part sur la nécessité de favoriser une approche transversale des politiques de santé.

CONSIDERANT que le projet initié conjointement par la commune de Rosny-sous-Bois, l'Agence, et leurs partenaires, vise à favoriser une connaissance partagée des besoins de santé du territoire et la mise en réseau des acteurs locaux autour d'un plan d'actions défini de manière partagée.

CONSIDERANT que la convention à signer avec l'Agence Régionale de santé IDF vise à garantir la cohérence et la convergence des actions inscrites dans la programmation du Contrat Local de Santé.

CONSIDERANT que le projet présenté par la Collectivité Territoriale participe à cette politique

CONSIDERANT que les Conseils locaux de santé mentale (CLSM), en articulation avec les Contrats locaux de santé (CLS), constituent un outil partagé visant à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé

CONSIDERANT que le projet de CLSM présenté conjointement par l'Établissement Ville-Evrard et la Ville de Rosny-Sous-Bois est conforme aux exigences du cahier des charges régional et participe à la politique de promotion de la santé mentale de l'ARS Ile de France

CONSIDERANT que les actions de santé publique sont financées par le Fonds d'Intervention Régional (F.I.R.).

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2018-2020 à passer avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la convention d'objectifs et de moyens 2018-2019 établi entre l'Agence Régionale de Santé d'Île de France et l'Établissement public de santé spécialisé de Ville-Evrard

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2018-2020 à passer avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et tous les documents y afférents.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 28/11/2018

Transmis en Préfecture le : 29/11/2018

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	21	Convention de partenariat entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) pour la mise en œuvre de l'action : « conduire, à l'échelle d'un territoire, une action globale en direction des jeunes, contre les consommations à risque d'alcool, de cannabis, de tabac et chicha » pour la période 2018-2020
----	----	--

Monsieur le Maire,

Placée auprès du Premier Ministre, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) est chargée d'animer et de coordonner l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives. Elle élabore à ce titre le plan gouvernemental et veille à sa mise en œuvre. Pour ce faire, elle s'appuie sur un réseau de cheffes/chefs de projet issu du corps préfectoral pour relayer son action sur le territoire.

La MILDECA a également pour mission de susciter et d'accompagner les projets portés au plus près des citoyens par des acteurs publics ou privés, en accordant des soutiens financiers ainsi que méthodologiques.

Dans ce cadre, elle a initié, en 2018, un premier appel à projets national visant à favoriser la construction d'un projet politique local ainsi que la mobilisation concertée des ressources disponibles, afin de changer la donne, à l'échelle d'un territoire, en matière de consommations à risque par les jeunes d'alcool, de cannabis, de tabac et de chicha.

La Ville a été retenue, au niveau national, parmi 11 autres collectivités et est donc invitée à collaborer étroitement avec le représentant de l'État au niveau local (le Directeur de cabinet du Préfet étant par ailleurs le chef de projet MILDECA).

Par cet appel à projet national, la MILDECA entend traduire, dès 2018, l'une des orientations prioritaires du plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 en actions concrètes innovantes, susceptibles d'être ensuite déployées à plus grande échelle.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de la MILDECA et de la Ville dans l'objectif commun d'élaborer et de mettre en œuvre un plan « addictions: information, communication et prise de conscience citoyenne » sur la période 2018-2020. La MILDECA et la Ville ciblent les actions attendues sur le public jeunes du territoire, prioritairement dans la tranche d'âge 12-25 ans, ainsi que leur entourage.

Conçue de façon pluriannuelle, la présente convention fixe les étapes, objectifs opérationnels et livrables attendus pour l'exercice 2019. Une annexe à la présente convention viendra préciser au sortir de l'exercice 2019 les objectifs, livrables et budgets nécessaires à la poursuite du dispositif en 2020.

Les objectifs visés par les actions mises en œuvre devront effectivement concourir à :

- l'évolution des représentations liées aux produits psychoactifs, en particulier une meilleure connaissance des risques et dommages associés ;
- une diminution de l'accessibilité aux produits licites (alcool, tabac) et le respect de l'interdiction de vente de ces derniers aux mineurs ;
- un recul de l'âge des expérimentations, notamment par la création d'un environnement familial protecteur et la mobilisation des adultes et des jeunes eux-mêmes ;
- une réduction des consommations de produits psychoactifs (alcool, tabac, cannabis), en particulier les usages réguliers et excessifs.

La présente convention se décline autour de deux volets d'actions complémentaires :

- formation, mobilisation et structuration d'un plan d'action local
- information, communication et prise de conscience citoyenne.

Pour l'exécution de la présente convention, la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives s'engage à verser au titre de l'exercice 2018/2019 la somme de 23 579,24 € à la Ville.

Un premier versement de 16 500 € interviendra dans les semaines suivant la notification de la présente convention.

Un second versement est prévu à l'issue du premier COPIL, en mai 2019, sur présentation d'un premier bilan financier faisant état des sommes réellement engagées et liquidées. A l'issue du second COPIL, un bilan financier présentant les dépenses exécutées au cours de la première année d'exécution sera présenté ainsi que le cas échéant, le programme d'actions 2020 (fiches actions et budgets liés) afin d'initier le volet 2020 de l'action. Cet éventuel budget complémentaire sera versé en deux fois, la première moitié à la signature de l'avenant; le reliquat à la remise du bilan financier entre avril et juin 2020.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette convention de partenariat à passer avec la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) pour la mise en œuvre de l'action : « Conduire, à l'échelle d'un territoire, une action globale en direction des jeunes, contre les consommations à risque d'alcool, de cannabis, de tabac et chicha » pour la période 2018-2020 et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat et tous les documents y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention proposé par la MILDECA

VU les missions de prévention déléguées à la MILDECA

VU l'axe prioritaire de travail de prévention des conduites à risque, fixé pour l'Atelier Santé Ville, dans le cadre du Plan local de santé 2015-2020

VU le diagnostic posé dans le cadre du futur Contrat local de santé quant à la consommation de produits addictifs

CONSIDERANT le bienfondé de la mise en place d'un projet politique local et de la mobilisation concertée des ressources disponibles, à l'échelle d'un territoire pour lutter contre les consommations à risque d'alcool, de cannabis, de tabac et de chicha par les jeunes de la Ville.

DELIBERE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat à passer avec la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives (MILDECA) pour la mise en œuvre de l'action : «Conduire, à l'échelle d'un territoire, une action globale en direction des jeunes, contre les consommations à risque d'alcool, de cannabis, de tabac et chicha» pour la période 2018-2020.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat et tous les documents y afférents.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 28/11/2018

Transmis en Préfecture le : 29/11/2018

Le Maire,

**1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

N°	22	Compte rendu des décisions municipales
-----------	-----------	---

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

510-2018 ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

511-2018 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE MADAME LILIANE ROGLEDI DU LOGEMENT SITUÉ 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS

512-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE JEUDI 18 OCTOBRE 2018

513-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS (SECTION RUGBY) LE LUNDI 15 OCTOBRE 2018

514-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE JEUDI 29 NOVEMBRE 2018

515-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC AJOA, LE LUNDI 26 NOVEMBRE 2018 ET LE MERCREDI 28 NOVEMBRE 2018

516-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU FOYER-BAR DE L'ESPACE GEORGES SIMENON SIS PLACE CARNOT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TRAITEUR MARGARITA SOLIDAIRE » LE SAMEDI 6 OCTOBRE 2018 DANS LE CADRE DU LANCEMENT DE LA SAISON CULTURELLE 2018-2019

517-2018 MISE EN RÉFORME DE VEHICULES

518-2018 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU PAVILLON COMMUNAL SIS 34 CHEMIN DE MONTREUIL A CLAYE ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LES EPOUX MARI

519-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE MATERIEL AGRICOLE ET DE TONTE AU PROFIT DE L'ECOLE NATIONALE DES ARTS DU CIRQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS

520-2018 RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION VIVACITES POUR L'ANNEE 2018

521-2018 CESSION DE MATERIEL INFORMATIQUE INUTILISE AU PROFIT DU BTS SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS (SIO) DU LYCEE LOUIS ARMAND A NOGENT-SUR-MARNE

522-2018 CESSION DE MATERIEL INFORMATIQUE INUTILISE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ATELIERS SANS FRONTIERES

523-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNION ROSNENNE D'ACTION MUNICIPALE LE DIMANCHE 14 OCTOBRE 2018

524-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE JARRY ET DU DOJO DU GYMNASSE LAVOISIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CAMELEON FIGHT CLUB » POUR LA SAISON 2018-2019

- 525-2018** CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE ET REPRESENTATION DE LA VILLE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE - DESIGNATION DE ME BENSIMHON
- 526-2018** FIN DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MADAME LILIANE ROGLEDI
- 527-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOCIETE D'HISTOIRE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 27 OCTOBRE 2018
- 528-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC CABINET REGNIER LE MERCREDI 21 NOVEMBRE 2018
- 529-2018** RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR L'IMMEUBLE BATI SIS 62 RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD CADASTRE SECTION AE 150 APPARTENANT AUX CONSORTS FIOT
- 530-2018** FIXATION DES RÉCOMPENSES DES JEUNES LAUREATS INITIATIVES - SOIRÉE DES LAUREATS 2018
- 531-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LA CRECHE DEPARTEMENTALE SISE 36 RUE DU GENERAL LECLERC A ROSNY-SOUS-BOIS LE VENDREDI 23 NOVEMBRE 2018
- 532-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU FOYER-BAR DE L'ESPACE GEORGES SIMENON SIS PLACE CARNOT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TRAITEUR MARGARITA SOLIDAIRE »
- 533-2018** MISE EN REFORME DE TROIS VEHICULES
- 534-2018** MISE EN REFORME DE VEHICULES
- 535-2018** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SIPPPEC POUR L'ACQUISITION DE DEUX SCOOTERS ET D'UN VEHICULE RENAULT ZOE ELECTRIQUE
- 536-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DANSE AND SHOW LE SAMEDI 8 DECEMBRE 2018
- 537-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES SALLE 3, POLYVALENTE, FAMILLE ET SAP DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MEDIATION CULTURE ET VIE POUR LA SAISON 2018-2019
- 538-2018** AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES FAMILLE ET POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU COLLEGE ALBERT CAMUS POUR L'ANNEE 2018
- 539-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 1-2 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE POUR LA SAISON 2018-2019
- 540-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA FEMME ET LA VIE POUR LA SAISON 2018-2019
- 541-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE LUNDI 22 OCTOBRE 2018
- 542-2018** RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION PROFESSION BANLIEUE POUR L'ANNÉE 2018
- 543-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU LOCAL DE L'ESPACE ALFRED JARRY AU GYMNASSE LAVOISIER A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « JA TENNIS DE TABLE » POUR LA SAISON 2018-2019
- 544-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU LOCAL DE L'ESPACE ALFRED JARRY AU GYMNASSE LAVOISIER DE ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « KARAIB+ » POUR LA SAISON 2018-2019
- 545-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE 00 N°315 NECESSAIRE A LA REALISATION DES TRAVAUX GENIE CIVIL DU TUNNEL DE LA LIGNE 11 DU METRO
- 546-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE JEUDI 15 NOVEMBRE 2018
- 547-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE JEUDI 6 DECEMBRE 2018
- 548-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV LE JEUDI 6 DECEMBRE 2018
- 549-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE LUNDI 10 DECEMBRE 2018
- 550-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 17 DECEMBRE 2018
- 551-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU JUMELAGE CHINE LE MERCREDI 5 DECEMBRE 2018
- 552-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS - SECTION PETANQUE LE SAMEDI 8 DECEMBRE 2018
- 553-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMITE DES FETES DU FORT DE ROSNY LE MERCREDI 12 DECEMBRE 2018
- 554-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR HENRI KEMABIA LE SAMEDI 1^{ER} DECEMBRE 2018
- 555-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME CLARISSE AMORY LE SAMEDI 1^{ER} DECEMBRE 2018

- 556-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME NADIA PILANT LE SAMEDI 15 DECEMBRE 2018
- 557-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR FARID GHEBONTNI LE SAMEDI 29 DECEMBRE 2018
- 558-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES GIRAUD ET SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS - SECTION RUGBY, LE MERCREDI 19 DECEMBRE 2018
- 559-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU COLLEGE ALBERT CAMUS DE JANVIER A JUIN 2019
- 560-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 168 RUE DU GENERAL LECLERC ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MADAME NADEGE MARX
- 561-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC COPRO2A LE JEUDI 22 NOVEMBRE 2018
- 562-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET BAUMANN LE MARDI 20 NOVEMBRE 2018
- 563-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC PRO GESTION LE JEUDI 29 NOVEMBRE 2018
- 564-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC LA BOUTIQUE DE COPROPRIETES LE LUNDI 17 DECEMBRE 2018
- 565-2018** DEMANDE DE SUBVENTION A LA METROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DU FONDS METROPOLITAIN POUR L'INNOVATION NUMERIQUE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DE GESTION DE LA RELATION AVEC L'USAGER (GRU) PERMETTANT DE CENTRALISER LES DEMANDES EN LIGNE
- 566-2018** DEMANDE DE SUBVENTION A LA METROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DU FONDS METROPOLITAIN POUR L'INNOVATION NUMERIQUE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE METHODOLOGIE TRANSVERSALE ET PARTICIPATIVE DANS LE CADRE DU PROJET VILLE NUMERIQUE
- 567-2018** DEMANDE DE SUBVENTION A LA METROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DU FONDS METROPOLITAIN POUR L'INNOVATION NUMERIQUE POUR LA REALISATION D'UN CHATBOT
- 568-2018** TRANSFERT AU PROFIT DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS DU RENOUVELLEMENT DE BAIL SUR LES MURS DE LA LIBRAIRIE SIS 9 RUE DU GENERAL LECLERC
- 569-2018** RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DU CINEMA INDEPENDANT POUR SA DIFFUSION (ACID) PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON, POUR L'ANNEE 2018
- 570-2018** RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION CINEMAS DE RECHERCHE D'ILE-DE-FRANCE – ACRIF, PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON, POUR L'ANNEE 2018
- 571-2018** RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES CINEMAS ARTS ET ESSAI - AFCAE, PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON, POUR L'ANNEE 2018
- 572-2018** RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2018 A L'ASSOCIATION CINEMAS 93, ORGANISME PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON, POUR LE DISPOSITIF « QUARTIERS LIBRES »
- 573-2018** DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 515-2018 DU 4 OCTOBRE 2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC AJOA LE LUNDI 26 NOVEMBRE 2018 ET LE MERCREDI 28 NOVEMBRE 2018
- 574-2018** DECISION ANNULANT LA DECISION N° 261-2018 EN DATE DU 3 MAI 2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE REMISE EN FORME N°1 DU STADE GIRODIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MUZENZA » POUR LA SAISON 2018-2019
- 575-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SALON DES VINS ET PRODUITS GOURMANDS LES 16, 17 ET 18 NOVEMBRE 2018
- 576-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ZEN SOTO LE SAMEDI 10 NOVEMBRE 2018
- 577-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNENNE DE DETENTE ET DE LOISIRS (ARDEL) LE MARDI 27 NOVEMBRE 2018
- 578-2018** DECISION ANNULANT LA DECISION N° 294-2018 EN DATE DU 16 MAI 2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KING DOM POUR LA SAISON 2018-2019
- 579-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU CONSEIL SYNDICAL DE LA ROSERAIE LE VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018
- 580-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION HOMIES FOOTBALL LE DIMANCHE 25 NOVEMBRE 2018
- 581-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNYCYCLETES LE SAMEDI 1^{ER} DECEMBRE 2018
- 582-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME LE MARDI 4 DECEMBRE 2018
- 583-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE JEUDI 17 DECEMBRE 2018
- 584-2018** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE LE SAMEDI 8 DECEMBRE 2018

585-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA REPUBLIQUE EN MARCHÉ LE JEUDI 15 NOVEMBRE 2018
586-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAÏB + LE SAMEDI 22 DECEMBRE 2018
587-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME CHANTAL CHATELAIN LE LUNDI 24 DECEMBRE ET LE MARDI 25 DECEMBRE 2018
588-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME FOUZIA BEN AMAR LE DIMANCHE 30 DECEMBRE 2018
589-2018 MISE EN RÉFORME DE DEUX VEHICULES
590-2018 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MADAME RACHIDA MESSOUADI

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
 Acte publié le : 28/11/2018
 Transmis en Préfecture le : 29/11/2018**

**Le Maire,
 1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
 Claude Capillon**

N°	23	MOTION DE SOUTIEN DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS POUR L'AVENIR DU SERVICE PUBLIC POSTAL SUR LA COMMUNE
----	----	---

Monsieur le Maire,

Quatre missions de service public ont été confiées à La Poste pour contribuer au maintien et à l'amélioration des liens sociaux caractéristiques de la société française :

- Le service universel postal,
- La contribution à l'aménagement du territoire,
- Le transport et distribution de la presse,
- et l'accessibilité bancaire.

Depuis une dizaine d'année la mission de service public postal (*distribution du courrier, service aux entreprises, services bancaires, accueil du public...*) ne cesse de se dégrader en Ile de France en général et à Rosny-sous-Bois en particulier :

- fermeture de l'annexe du bureau de poste du Pré Gentil en septembre 2006, dans un quartier politique de la ville, remplacé par un point Poste largement subventionné par la Ville de Rosny-sous-Bois. Alors qu'il avait été indiqué par la Direction locale de la poste, la réouverture en janvier 2007 d'une nouvelle agence à part entière,
- menaces régulières de fermeture pesant sur le bureau de Poste du Bois Perrier, service public postal et bancaire essentiel de proximité dans un quartier aussi classé politique de la ville.

Depuis la mi-mai 2018, la distribution du courrier sur l'ensemble de la commune est devenue catastrophique. Les plaintes des rosnéens et des acteurs économiques pour une absence de distribution régulière, des retards de distribution importants voire de non réception de plis et colis ne cessent de s'accumuler. Cette situation est indigne d'une mission nationale de service public.

La saisine ou la rencontre des personnels dirigeants de la Poste tant au niveau local que régional n'ont au mieux abouti qu'à une écoute bienveillante. Mais en aucun cas permis d'obtenir des réponses probantes pour un retour à la normale de la distribution du courrier : distribution quotidienne, renforts durables de personnels formés... malgré les engagements pris.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de soutenir un vœu de demande à la Direction régionale de La Poste de remplir à nouveau et dans les plus brefs délais, l'ensemble de ses obligations en tant qu'acteur public au service de la population et des territoires.

LE CONSEIL

OUI l'exposé du Président du groupe Démocrates et Centristes,

Vu la loi du 02 juillet 1990 confiant à La Poste quatre missions de services publics,

Considérant la mission de service public confiée à la Poste en tant qu'acteur du service public au service de la population et des territoires,

Considérant les dysfonctionnements du service public postal à Rosny-sous-Bois depuis début juin 2018, après mise en place de la réforme des tournées de distribution le 23 mai 2018,

Considérant les nombreuses plaintes émanant des rosnéens,

Considérant les difficultés administratives et sociales qui résultent de la désorganisation de la distribution du courrier,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois soutient la mobilisation des rosnéens et acteurs économiques locaux pour un service postal de qualité.

DELIBERE

Article 1 : DEMANDE le retour dans les plus brefs délais d'une distribution normale et régulière du courrier pour les particuliers et les entreprises de Rosny-sous-Bois,

Article 2 : ATTEND un engagement de la Direction régionale de La Poste sur une évaluation semestrielle et pendant 2 ans de la performance du service public postal sur la commune,

Article 3 : EXIGE la garantie du maintien du Bureau de poste du Bois Perrier dans l'ensemble des missions exercées.

*Rejetée par 32 votes Contre (32 URAM)
et 8 votes pour (6 RES, 2 Centriste indépendant)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 28/11/2018
Transmis en Préfecture le : 29/11/2018**

**Le Maire,
1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon**

DECISIONS

Prises par Monsieur le Maire en vertu de la délibération n°1 en date du 16 décembre 2014 et de la délibération n°27 du 30 juin 2017 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

N° 510-2018 Du 03/10/2018,

A

N° 590-2018 Du 12/11/2018.

ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 28 du Conseil municipal en date du 13 avril 2011 relative à la commission d'attribution des bourses,

Vu la délibération n° 13 du Conseil municipal en date du 12 février 2015 relative aux évolutions de la commission d'attribution des bourses et aux modalités d'attribution,

Vu la délibération n° 22 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative à l'évolution du dispositif d'aides aux projets pour les jeunes,

Considérant que la commission d'attribution des bourses s'est réunie le 25 septembre 2018 et propose l'attribution de cinq bourses sur des projets portés par des jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant des bourses allouées aux projets suivants :

- Projet Pass' Mobilité : « stage de césure à Casablanca » porté par M. Sacha MASSON qui part en stage au Maroc. La bourse attribuée est de 1000 € versée à Sacha MASSON.

- Projet Pass' Qualification : « 3^{ème} partie du BAFA » porté par Maël RELMY. La bourse attribuée est de 200 € versée à Maël RELMY.

- Projet Pass' Qualification : « 3^{ème} partie du BAFA » porté par Séverine MATOUNGA. La bourse attribuée est de 200 € versée à Séverine MATOUNGA.

- Projet Pass' Qualification : « 3^{ème} partie du BAFA » porté par Anaïs LEGOIX. La bourse attribuée est de 200 € versée à Anaïs LEGOIX.

- Projet Pass' Qualification : « 3^{ème} partie du BAFA » porté par Yoan CYRILLA. La bourse attribuée est de 200 € versée à Yoan CYRILLA.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714-4220.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/10/2018

- **Publié le** : 19/10/2018

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE MADAME LILIANE ROGLEDI DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la propriété de la Ville sise 27 rue Sainte Odile au rez-de-chaussée se décomposant comme suit : un logement de 50 m² comprenant 1 entrée-cuisine, 2 chambres, 1 salle d'eau avec WC, et constituant un logement d'urgence,

Vu la décision n°430-2018 du 26 juillet 2018 consentant à Madame Liliane ROGLEDI la mise à disposition temporaire et précaire du logement jusqu'au 3 septembre 2018,

Vu la décision 448-2018 du 7 septembre 2018 consentant à Madame Liliane ROGLEDI le renouvellement de la mise à disposition temporaire et précaire du logement jusqu'au 3 octobre 2018,

Vu le projet de renouvellement de convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à Madame Liliane ROGLEDI l'occupation à titre précaire du bien susvisé,

Considérant que l'habitation principale de Madame Liliane ROGLEDI a fait l'objet d'un incendie et reste actuellement inhabitable,

DECIDE

Article 1 : de consentir à Madame Liliane ROGLEDI, le renouvellement de la mise à disposition temporaire et précaire du logement sis 27 rue Sainte Odile à compter du 4 octobre 2018 jusqu'au 15 octobre 2018 inclus, à titre gratuit et selon les conditions portées dans la convention liant les parties.

Article 2 : de signer la convention d'occupation précaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/10/2018

- **Publié le** : 19/10/2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS
LE JEUDI 18 OCTOBRE 2018**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois,

Considérant la demande de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois pour occuper la salle SICURANI au stade Armand Girodit le jeudi 18 octobre 2018 pour une réunion,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour une réunion le jeudi 18 octobre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/10/2018
- **Publié le** : 19/10/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 513-2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS
(SECTION RUGBY) LE LUNDI 15 OCTOBRE 2018**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section Rugby),

Considérant la demande de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section Rugby), pour occuper la salle GIRAUD au stade Armand Girodit le lundi 15 octobre 2018 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section Rugby), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour une assemblée générale le lundi 15 octobre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/10/2018
- **Publié le** : 19/10/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 514-2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE
GERANCE RICHELIEU LE JEUDI 29 NOVEMBRE 2018**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Société de Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Société de Gérance Richelieu occupera la salle GIRAUD le jeudi 29 novembre 2018 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Société de Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade A. Girodit, pour une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 29 novembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/10/2018

- **Publié le** : 19/10/2018

Direction Vie des quartiers

Maison des Associations

DECISION N° 515-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC AJOA, LE LUNDI 26 NOVEMBRE 2018 ET LE MERCREDI 28 NOVEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Ajoa,

Considérant que le syndic Ajoa occupera la salle polyvalente de la maison des associations le lundi 26 novembre et le mercredi 28 novembre 2018 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Ajoa, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 26 novembre et le mercredi 28 novembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 4 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/10/2018

- **Publié le** : 19/10/2018

DGA Aménagement Durable
Direction du Foncier & l'Immobilier

DECISION N° 516-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU FOYER-BAR DE L'ESPACE GEORGES SIMENON SIS PLACE CARNOT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TRAITEUR MARGARITA SOLIDAIRE » LE SAMEDI 6 OCTOBRE 2018 DANS LE CADRE DU LANCEMENT DE LA SAISON CULTURELLE 2018-2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois, propriétaire de l'Espace Georges Simenon « Théâtre » sis Place Carnot, consent la mise à disposition le foyer-bar au profit de l'association « TRAITEUR MARGARITA SOLIDAIRE »,

Considérant que le lancement de la saison culturelle 2018-2019 s'accompagne de diverses animations,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention à titre gratuit avec l'association TRAITEUR MARGARITA SOLIDAIRE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition du foyer-bar de l'espace Georges Simenon pour l'animation lors du lancement de la saison culturelle 2018-2019.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 05/10/2018
- Publié le : 19/10/2018

Direction de la commande Publique et
de la logistique

DECISION N° 517-2018

MISE EN REFORME DE VEHICULES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de son programme de renouvellement du parc automobile, la Ville souhaite mettre en vente les véhicules désignés ci-dessous :

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Ivéco	3-déc.-03	BY-600-ZA
Twingo	22-mai-03	BY-773-DR
Twingo	22-déc.-04	BY-820-DR
Piaggio MP3	20-janv.-12	CA-391-MZ
Berlingo	23-janv.-01	BY-374-VP
Clio	5-août-02	BY-134-DR

DECIDE

Article 1 : les véhicules répertoriés ci-après seront mis en réforme :

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Ivéco	3-déc.-03	BY-600-ZA
Twingo	22-mai-03	BY-773-DR
Twingo	22-déc.-04	BY-820-DR
Piaggio MP3	20-janv.-12	CA-391-MZ
Berlingo	23-janv.-01	BY-374-VP
Clio	5-août-02	BY-134-DR

Article 2 : Il sera procédé à leur vente sur le site AGORASTORE.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 09/10/2018
- Publié le : 19/10/2018

DGA Aménagement Durable
Direction du Foncier & l'Immobilier

DECISION N° 518-2018

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU PAVILLON COMMUNAL SIS 34 CHEMIN DE MONTREUIL A
CLAYE ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LES EPOUX MARI**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 221-1 et L 221-2 du Code de l'urbanisme sur la constitution de réserve foncière en vue de réaliser un projet d'intérêt général,

Vu le projet de la convention de mise à disposition d'un pavillon communal,

Vu la décision n°416-2017 du 21 juillet 2017, consentant aux époux MARI, la mise à disposition temporaire du bien susvisé à compter du 1^{er} août 2017 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 juillet 2018,

Vu le pavillon communal situé au 34 rue de Montreuil à Claye, composé de deux pièces-cuisine d'une superficie de 41 m²,

Considérant que ce logement est mis à disposition par la Ville au profit de Monsieur et Madame MARI et que ladite convention arrive à échéance le 31 juillet 2018,

Considérant qu'il est possible de renouveler la mise à disposition temporaire de la propriété communale au profit de Monsieur et Madame MARI,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire de la propriété communale située au 34 rue de Montreuil à Claye à Rosny-sous-Bois, renouvelable expressément, au profit des époux MARI, pour une période de 12 mois, du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019.

Article 2 : De préciser que l'indemnité d'occupation mensuelle est fixée à 507,41 €.

Article 3 : En cas de renouvellement exprès, de réviser à la hausse le montant de l'indemnité d'occupation, en fonction de l'indice de référence des loyers, valeur 2^{ème} trimestre 2019, publié par l'INSEE.

Article 4 : De signer la convention.

Article 5 : D'inscrire la présente recette sur l'imputation 752 de l'exercice budgétaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 15/10/2018
- **Publié le** : 19/10/2018

DGA POPULATION
Direction des Sports

DECISION N° 519-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE MATERIEL AGRICOLE ET DE TONTE AU PROFIT DE L'ECOLE NATIONALE DES ARTS DU CIRQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 8 octobre 2018 par lequel le Président de l'Ecole nationale des arts du cirque requière auprès de la Ville un prêt de matériel de type tondeuse et rotofil,

Vu le projet de convention de mise à disposition de deux tondeuses autoportée et autotractée et d'un rotofil,

Considérant que ce matériel servira à l'entretien des espaces verts extérieurs se situant autour de l'Ecole nationale des arts du cirque rosnéens (ENACR), espaces délimités par la grille d'enceinte du chapiteau,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de matériel agricole et de tonte.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 16/10/2018
- **Publié le** : 19/10/2018

Direction du Développement Urbain
Service études et projets urbains

DECISION N° 520-2018

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION VIVACITES POUR L'ANNEE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°12 du conseil municipal du 17 mars 2016 relative à l'adhésion de la Ville à l'Association Vivacités,

Considérant l'intérêt pour la Ville de pouvoir bénéficier des services de l'association VIVACITES, qui de par son expérience et son réseau peut aider la Ville à monter des activités de communication grand public et des projets d'animations scolaires et jeunesse, via la Maison des Projets,

Considérant que la Ville souhaite renouveler son adhésion à l'Association VIVACITES pour l'année 2018,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à l'association VIVACITES pour un montant de 150 € TTC pour l'année 2018.

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 16/10/2018
- **Publié le** : 19/10/2018

Direction des systèmes d'information

DECISION N° 521-2018

CESSION DE MATERIEL INFORMATIQUE INUTILISE AU PROFIT DU BTS SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS (SIO) DU LYCEE LOUIS ARMAND A NOGENT-SUR-MARNE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le formulaire de don de matériels au profit du BTS SIO et listant le matériel informatique cédé par la Ville de Rosny-sous-Bois,

Considérant que la Ville possède du matériel informatique amortis dont elle n'a plus l'emploi,

Considérant que le matériel cédé permettra aux élèves du BTS SIO de réaliser des maquettes d'un environnement de production lors de travaux pratiques,

DECIDE

Article unique : De céder, à titre gratuit, le matériel informatique inutilisé et listé en annexe au profit du lycée Louis Armand sis 173 bd de Strasbourg à Nogent-sur-Marne (94130).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 15/10/2018
- **Publié le** : 19/10/2018

Direction des systèmes d'information

DECISION N° 522-2018

CESSION DE MATERIEL INFORMATIQUE INUTILISE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ATELIERS SANS FRONTIERES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de cession de matériel informatique,

Vu l'annexe listant le matériel informatique cédé par la Ville de Rosny-sous-Bois au profit de l'association Ateliers sans frontières,

Considérant que la Ville possède du matériel informatique amortis dont elle n'a plus l'emploi,

Considérant que l'association Ateliers sans frontières est un chantier d'insertion qui promeut l'insertion par des activités solidaires à forte portée sociale ou environnementale et qui accompagne les entreprises dans la mise en place de circuits de recyclage (collecte, tri, réemploi..),

Considérant que cette cession permettra à l'association de revaloriser et recycler le matériel remis par la Ville,

DECIDE

Article 1 : De céder, à titre gratuit, le matériel informatique inutilisé et listé en annexe au profit de l'association Ateliers sans Frontières sise 73 rue du Moulin Bateau à Bonneuil-sur-Marne (94380).

Article 2 : que le coût du transport sera pris en charge par la Ville pour un montant de 150 € TTC.

Article 3 : d'imputer la dépense sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 16/10/2018
- **Publié le** : 19/10/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 523-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNION ROSNEENNE D'ACTION MUNICIPALE LE DIMANCHE 14 OCTOBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes entre la Ville et l'association Union Rosnéenne d'Action Municipale,

Considérant que l'association Union Rosnéenne d'Action Municipale occupera la salle des fêtes le dimanche 14 octobre 2018 pour organiser une manifestation,

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande sur l'année 2018 formulée par l'association Union Rosnéenne d'Action Municipale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Union Rosnéenne d'Action Municipale, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes pour organiser une manifestation le dimanche 14 octobre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 15/10/2018
- Publié le : 19/10/2018

DGA POPULATION
Direction des Sports

DECISION N° 524-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE JARRY ET DU DOJO DU GYMNASSE LAVOISIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CAMELEON FIGHT CLUB » POUR LA SAISON 2018-2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Jarry et du dojo du gymnase Lavoisier entre la Ville et l'association CAMELEON FIGHT CLUB,

Considérant que l'association CAMELEON FIGHT CLUB occupera la salle Jarry et le dojo du Gymnase Lavoisier pour la saison 2018-2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association CAMELEON FIGHT CLUB, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Jarry et du dojo du gymnase Lavoisier, pour la saison 2018-2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 15/10/2018
- Publié le : 19/10/2018

Direction des Affaires Juridiques

DECISION N° 525-2018

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE ET REPRESENTATION DE LA VILLE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE DESIGNATION DE ME BENSIMHON

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération n°27 du conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis d'audience du Tribunal correctionnel de Bobigny, pour y être entendu en qualité de victime dans le cadre de la procédure concernant Monsieur ORMES, poursuivi pour avoir notamment dégradé une caméra de vidéosurveillance municipale, place Saint Exupéry à Rosny-sous-Bois,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de se constituer partie civile dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : de se constituer partie civile au nom de la Ville, suite aux dégradations commises par Monsieur Dylan ORMES, sur un mat et une caméra de vidéosurveillance municipale, place Saint Exupéry.

Article 2 : de désigner Maître Julien BENSIMHON, avocat au barreau de Paris, pour représenter et défendre les intérêts de la Ville de Rosny-sous-Bois à l'appui de sa constitution de partie civile et jusqu'à l'issue de la procédure devant le tribunal correctionnel de Bobigny.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 15/10/2018
- **Publié le :** 19/10/2018

Service Logement

DECISION N° 526-2018

FIN DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUÉ 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MADAME LILIANE ROGLEDI

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la propriété de la Ville sise 27 rue Sainte Odile, au rez-de-chaussée, et se décomposant comme suit : un logement de 50 m² comprenant 1 entrée-cuisine, 2 chambres et 1 salle d'eau avec WC, qui constitue un logement d'urgence,

Vu la décision n°511-2018 du 4 octobre 2018 consentant à Madame Liliane ROGLEDI la mise à disposition temporaire et précaire du logement d'urgence sis 27 rue sainte Odile à Rosny-sous-Bois du 4 octobre 2018 au 15 octobre 2018,

Considérant que Mme ROGLEDI a libéré les lieux et a remis les clés à la Ville,

DECIDE

Article 1 : De prendre acte du départ de Madame Liliane ROGLEDI.

Article 2 : De mettre fin à la convention à compter du 15 octobre 2018.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 22/10/2018
- **Publié le :** 02/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 527-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOCIETE D'HISTOIRE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 27 OCTOBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Société d'Histoire de Rosny-sous-Bois,

Considérant que l'association Société d'Histoire de Rosny-sous-Bois occupera la salle polyvalente de la maison des associations le samedi 27 octobre 2018 pour une conférence,

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande formulée par l'association Société d'Histoire de Rosny-sous-Bois sur l'année 2018,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Société d'Histoire de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une conférence le samedi 27 octobre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 17/10/2018
- Publié le : 19/10/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 528-2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC CABINET REGNIER LE MERCREDI 21 NOVEMBRE 2018**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic cabinet Régnier,

Considérant que le syndic cabinet Régnier occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 21 novembre 2018, pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic cabinet Régnier, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 21 novembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 17/10/2018
- Publié le : 19/10/2018

DGA Aménagement Durable
Direction du Foncier & l'Immobilier

DECISION N° 529-2018

**RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR L'IMMEUBLE BATI SIS 62 RUE
JEAN-PIERRE TIMBAUD CADASTRE SECTION AE 150 APPARTENANT AUX CONSORTS FIOT**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22-15 ment,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment dans son alinéa 15 pour exercer le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L210-1, L211-1, R211-1, L213-1, R213-1 et suivants, L300-1, L213-4, R213-8 & R213-10,

Vu l'article L213-8 du Code de l'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 2 novembre 2017, souscrite par l'étude notariale Yann BRODIN, 20 rue du 4^{ème} Zouaves, mentionnant que le pavillon est destiné à la démolition,

Vu la décision n° 7-2018 du 5 janvier 2018 qui prévoit l'exercice du droit de préemption urbain sur un immeuble bâti sis 62 rue Jean-Pierre Timbaud à Rosny-sous-Bois, cadastré section AE 150, au prix de 378 000 €, augmenté d'une commission d'agence à la charge de l'acquéreur, appartenant à Madame July FIOT ET Monsieur Christian FIOT,

Vu l'arrêté n° 18-287 du 19 mars 2018 portant consignation de 15% du prix dans le cadre de la fixation judiciaire du prix,

Vu la procédure de fixation judiciaire du prix,

Vu le recours gracieux en date du 1^{er} mars 2018 contestant la décision de préemption qui a fait l'objet d'une décision de refus par la Ville le 26 avril 2018,

Considérant que le pavillon 62 rue Jean-Pierre Timbaud est classé dans une séquence patrimoniale n° 4.2 dans le volet patrimonial annexé au PLU en vigueur,

Considérant que sa conservation et que la création d'une crèche ont motivé l'exercice du droit de préemption urbain,

Considérant que le permis de construire déposé en date du 9 août 2018 mentionne que le pavillon est conservé au vu de son intérêt patrimonial, et qu'il prend en considération le besoin de la Ville en matière de développement d'un équipement dans le domaine de la petite enfance, notamment la création d'une crèche,

Considérant que Madame Julie FIOT et Monsieur Christian FIOT se sont désistés de l'instance en fixation judiciaire et qu'ils ont renoncé à tout recours à venir,

DECIDE

Article 1 : de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain compte tenu du maintien du pavillon et de la prise en compte des besoins liés à la petite enfance.

Article 2 : d'annuler la décision n° 7-2018 du 5 janvier 2018 portant exercice du droit de préemption sur l'immeuble bâti sis 62, rue Jean-Pierre Timbaud à Rosny-sous-Bois, cadastré section AE 150 appartenant aux Consorts FIOT.

Article 3 : La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifiée par ampliations à :

- Monsieur Christian FIOT, en sa qualité de vendeur, domicilié au 70 ter rue d'Herblay, à TAVERNY (95150)
- Madame July FIOT, en sa qualité de vendeur, domiciliée au 119 impasse des Morilles, quartier des Grèses, CLANSAYES (26130)

- L'étude notariale Yann BRODIN, en sa qualité de mandataire, domicilié 20 rue du 4^{ème} Zouaves 93110 Rosny-sous-Bois
- SCI VIGNERONS en sa qualité d'acquéreur évincé, domiciliée 12 cours de Vincennes, 75012 PARIS.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil contre la présente décision est de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/10/2018
- **Publié le** : 02/11/2018

Direction Vie des Quartiers
Direction Générale de la Cohésion
Sociale

DECISION N° 530-2018

FIXATION DES RÉCOMPENSES DES JEUNES LAUREATS INITIATIVES SOIRÉE DES LAUREATS 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 37 du Conseil municipal en date du 17 juin 2011 portant approbation du règlement intérieur pour l'attribution de bourses et de prix dans le cadre de la soirée des lauréats,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 25 juin 2015 portant approbation du nouveau règlement intérieur pour l'attribution de bourses et prix dans le cadre de la soirée des lauréats,

Considérant que la commission d'attribution des prix et des récompenses des lauréats initiatives s'est réunie le 1^{er} octobre 2018 et a proposé l'attribution de prix pour 5 jeunes dans les catégories lauréats initiatives culture et sports,

DECIDE

Article 1 : d'individualiser, ainsi qu'il suit, les récompenses aux jeunes proposés par la commission pour la soirée des lauréats Edition 2018, organisée le 10 novembre 2018 :

- **Rémi HUSSON**, lauréat dans la catégorie « sport » pour ses résultats sportifs en hockey et son investissement d'entraîneur auprès des plus jeunes. Bourse de 1000 € pour financer du matériel.

- **Luca AILLARD**, lauréat dans la catégorie « sport » pour son parcours en athlétisme et son investissement au sein de son club auprès des plus jeunes. Bourse de 1000 € pour financer ses études en lien avec l'encadrement sportif.

- **Hugo SOLIGNAC**, lauréat dans la catégorie « sport » pour son parcours et ses titres en tir à l'arc. Bourse de 1000 € pour financer les déplacements et l'acquisition de matériel.

- **Josué COMOE**, lauréat dans la catégorie « culture », artiste plasticien. Bourse de 1000 € pour financer du matériel.

- **Yann TOURNOIS**, lauréat dans la catégorie « culture », dessinateur.

Bourse de 1000 € pour financer du matériel et les études d'arts. La bourse sera versée sur le compte de Fabienne TOURNOIS.

Article 2 : D'imputer les dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 18/10/2018
- **Publié le** : 19/10/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 531-2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LA CRECHE DEPARTEMENTALE SISE 36 RUE DU GENERAL LECLERC A ROSNY-SOUS-BOIS
LE VENDREDI 23 NOVEMBRE 2018**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et la crèche départementale sise 36 rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois,

Considérant qu'à l'occasion de l'anniversaire des droits de l'enfant, la crèche départementale de la rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois, organise une conférence sur le thème de « la parole adressée à l'enfant » qui sera dispensé par l'association Pikler Loczy-France,

Considérant que cette conférence est à destination des familles Rosnéennes accueillies à la crèche départementale et des professionnels du secteur,

Considérant que la crèche départementale occupera la salle polyvalente de la maison des associations pour cette conférence le vendredi 23 novembre 2018 de 18h à 20h30,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec la crèche départementale sise 36 rue du Général Leclerc 93110 Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour la conférence réalisée par l'association Pikler Loczy France le vendredi 23 novembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/10/2018
- **Publié le** : 02/11/2018

DGA Aménagement Durable
Direction du Foncier & l'Immobilier

DECISION N° 532-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU FOYER-BAR DE L'ESPACE GEORGES SIMENON SIS PLACE CARNOT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TRAITEUR MARGARITA SOLIDAIRE »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à candidature publié le 12 octobre 2018 auquel l'association TRAITEUR MARGARITA SOLIDAIRE a répondu,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois est propriétaire de l'Espace Georges Simenon « Théâtre » sis Place Carnot, qu'elle sélectionne l'association TRAITEUR MARGARITA SOLIDAIRE jusqu'à la fin de l'année 2018 et lui consent la mise à disposition du foyer-bar pour y exercer une activité de petite restauration légère,

Considérant le statut du candidat, la mise à disposition est consentie à titre gratuit,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : De passer une convention à titre gratuit avec l'association TRAITEUR MARGARITA SOLIDAIRE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition du foyer-bar de l'espace Georges Simenon pour y exercer une activité de petite restauration légère le 19 octobre et les 9 – 16 – 22 et 24 novembre 2018.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/10/2018
- **Publié le** : 02/11/2018

Direction de la commande Publique et
de la logistique

DECISION N° 533-2018

MISE EN REFORME DE TROIS VEHICULES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état de vétusté d'un véhicule et deux mobylettes répertoriés ci-après (moteur cassé et carrosserie détériorée) et entraînant des réparations trop onéreuses pour la Ville :

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Mobylette	1-déc.-08	AQ-867-Y
Mobylette	26-juin-06	Q-753-R
Twingo	22-déc.-04	BY-820-DR

DECIDE

Article 1 : les véhicules répertoriés ci-après seront mis en réforme :

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Mobylette	1-déc.-08	AQ-867-Y
Mobylette	26-juin-06	Q-753-R
Twingo	22-déc.-04	BY-820-DR

Article 2 : Il sera procédé à leur destruction par la SARL GARCIA 25/27 rue de l'industrie 93000 Bobigny.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/10/2018

- **Publié le** : 02/11/2018

Direction de la commande Publique et
de la logistique

DECISION N° 534-2018

MISE EN REFORME DE VEHICULES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de son programme de renouvellement du parc automobile, la Ville souhaite mettre en vente les véhicules désignés ci-dessous :

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Camion	12-juin-91	BY-027-VP
Twingo	2-août-02	BY-123-DR
Traffic	1-juil.-03	BZ-090-ZB
Kangoo	18-août-10	AY-318-PK

DECIDE

Article 1 : les véhicules répertoriés ci-après seront mis en réforme :

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Camion	12-juin-91	BY-027-VP
Twingo	2-août-02	BY-123-DR
Traffic	1-juil.-03	BZ-090-ZB
Kangoo	18-août-10	AY-318-PK

Article 2 : Il sera procédé à leur vente sur le site AGORASTORE.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/10/2018

- **Publié le** : 02/11/2018

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SIPPAREC POUR L'ACQUISITION DE DEUX SCOOTERS ET D'UN
VEHICULE RENAULT ZOE ELECTRIQUE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le SIPPAREC, E.D.F et E.R.D.F ont signé le 14 avril 2016, un avenant prolongeant jusqu'en 2029, le contrat de concession de la distribution et de la fourniture d'électricité au sein duquel une enveloppe spécifique de 5,5 millions d'euros par an est dédiée au financement de la transition énergétique pour, notamment, l'acquisition de véhicules électriques municipaux,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois souhaite renouveler une partie de sa flotte de véhicules techniques en véhicules propres,

Considérant que le projet d'acquisition de deux scooters électriques et un véhicule Renault Zoé, en remplacement de deux mobylettes et deux twingo réformées, répond aux objectifs fixés par la loi de transition énergétique du 17 avril 2015, à savoir le renouvellement de 20% de la flotte de véhicules en véhicules propres,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention jusqu'à 30 %, auprès du SIPPAREC, pour l'acquisition de deux scooters électriques et d'un véhicule Renault Zoé pour les besoins des services municipaux.

Article 2 : De fixer le plan de financement prévisionnel des trois véhicules comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT : 2 scooters ECCITY50 avec batterie lithium et 1 Zoé life	en pourcentage sur HT	Montant en HT
Ville de Rosny-sous-bois	70.00%	16 701.86 €
Sipparec : acquisition véhicules électriques	jusqu'à 30% sur achats HT	7 157.93 €
COUT TOTAL en euros HT		23 859.79 €
Bonus écologique applicable sur 2 scooters : 1800 euros déduits du TTC		
Bonus écologique applicable sur 1 Zoé : 6000 euros déduits du TTC		

Article 3 : De signer tous les documents y afférents.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 23/10/2018
- Publié le : 02/11/2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU
CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DANCE AND SHOW LE SAMEDI 8 DECEMBRE 2018**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 en date du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association Dance and show,

Considérant que l'association Dance and show occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le samedi 8 décembre 2018 pour sa présentation d'élèves,

Considérant qu'il s'agit de la troisième demande formulée par l'association sur l'année 2018,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Dance and show, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour sa présentation d'élèves le samedi 8 décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/10/2018
- **Publié le** : 02/11/2018

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 537-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES SALLE 3, POLYVALENTE, FAMILLE ET SAP DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MEDIATION CULTURE ET VIE POUR LA SAISON 2018-2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales FAMILLE, POLYVALENTE, SALLE 3 et SAP du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association MEDIATION CULTURE ET VIE,

Considérant que l'association MEDIATION CULTURE ET VIE occupera les salles municipales FAMILLE, POLYVALENTE, SALLE 3 et SAP du Cercle Boissière, pour la saison 2018-2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association MEDIATION CULTURE ET VIE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des salles municipales FAMILLE, POLYVALENTE, SALLE 3 et SAP du Cercle Boissière, pour la saison 2018-2019.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/10/2018
- **Publié le** : 02/11/2018

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 538-2018

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES FAMILLE ET POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU COLLEGE ALBERT CAMUS POUR L'ANNEE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122 22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°95-2018 du 22 février 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles municipales Famille et polyvalente du Cercle Boissière au profit du collège Albert Camus pour l'année 2018,

Vu le projet de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des salles municipales Famille et polyvalente du Cercle Boissière, entre la Ville et le collège Albert Camus pour l'année 2018,

Considérant que le collège Albert Camus a demandé des créneaux supplémentaires auprès de la Ville pour occuper la salle Famille sur l'année 2018,

DECIDE

Article 1 : de passer un avenant n°1 à la convention conclue entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le collège Albert Camus, lequel précisera les dates supplémentaires de mise à disposition de la salle municipale Famille accordées sur l'année 2018.

Article 2 : De signer ledit avenant à la convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/10/2018
- **Publié le** : 02/11/2018

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 539-2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT,
DES SALLES MUNICIPALES 1-2 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE
POPULAIRE POUR LA SAISON 2018-2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales 1-2 du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association UNIVERSITE POPULAIRE,

Considérant que l'association UNIVERSITE POPULAIRE occupera les salles municipales 1-2 du Cercle Boissière, pour la saison 2018-2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association UNIVERSITE POPULAIRE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des salles municipales 1-2 du Cercle Boissière, pour la saison 2018-2019.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/10/2018
- **Publié le** : 02/11/2018

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 540-2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT,
DE LA SALLE MUNICIPALE FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA FEMME ET
LA VIE POUR LA SAISON 2018-2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122 22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Famille du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association LA FEMME ET LA VIE,

Considérant que l'association LA FEMME ET LA VIE occupera la salle municipale Famille du Cercle Boissière, pour la saison 2018-2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association LA FEMME ET LA VIE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Famille du Cercle Boissière pour la saison 2018-2019.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/10/2018
- **Publié le** : 02/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 541-2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE LUNDI 22 OCTOBRE 2018**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°27 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention d'occupation de la salle du Conseil entre la Ville et l'association Confrérie de la Féronne Haute,

Considérant la demande de l'association Confrérie de la Féronne Haute, pour occuper la salle du Conseil le lundi 22 octobre 2018 pour une réunion,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties.

DECIDE

Article 1er : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Confrérie de la Féronne Haute, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle du Conseil pour une réunion le lundi 22 octobre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/10/2018

- **Publié le** : 02/11/2018

Direction Vie des Quartiers

DECISION N° 542-2018

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION PROFESSION BANLIEUE POUR L'ANNÉE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment son alinéa 24,

Vu la délibération n° 33 du Conseil municipal du 26 septembre 2002, relative à l'adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois à l'association Profession Banlieue,

Considérant que la Ville souhaite renouveler son adhésion à l'association Profession Banlieue pour l'année 2018,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à l'association Profession Banlieue pour un montant de 2.290 € TTC pour l'année 2018.

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : De signer tous les documents y afférents.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/10/2018

- **Publié le** : 02/11/2018

DGA POPULATION
Direction des sports

DECISION N° 543-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU LOCAL DE L'ESPACE ALFRED JARRY AU GYMNASSE LAVOISIER A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « JA TENNIS DE TABLE » POUR LA SAISON 2018-2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations

Vu le projet de convention de mise à disposition du local de l'espace Alfred Jarry au Gymnase Lavoisier, entre la Ville et l'association « JA TENNIS DE TABLE »,

Considérant que l'association « JA TENNIS DE TABLE » occupera le local de l'espace Alfred Jarry au gymnase Lavoisier, pour la saison 2018-2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association « JA TENNIS DE TABLE », laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition du local de l'espace Alfred Jarry au gymnase Lavoisier, pour la saison 2018-2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/10/2018

- **Publié le** : 02/11/2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU LOCAL DE L'ESPACE ALFRED JARRY AU GYMNASSE LAVOISIER DE ROSNY-SOUS-BOIS
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « KARAIB+ » POUR LA SAISON 2018-2019**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition du local de l'espace Alfred Jarry au gymnase Lavoisier, entre la Ville et l'association KARAIB+,

Considérant que l'association KARAIB+ occupera le local de l'espace Alfred Jarry au gymnase Lavoisier pour la saison 2018-2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association KARAIB+, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition du local de l'espace Alfred Jarry, pour la saison 2018-2019.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/10/2018
- **Publié le** : 02/11/2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UNE PARTIE
DE LA PARCELLE 00 N°315 NECESSAIRE A LA REALISATION DES TRAVAUX GENIE CIVIL DU TUNNEL DE LA
LIGNE 11 DU METRO**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la charte Ile-de-France 2030, contrat aménagement transport pour le territoire de la ligne 11,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une partie de terrain communal,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois est propriétaire de la parcelle 00 n°315 de 9 085 m² située au 91 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Rosny-sous-Bois, et qu'elle est également le gestionnaire des installations implantées (sanitaire et maison du conservateur),

Considérant qu'il est possible de mettre à disposition de la RATP, une surface d'environ 1157 m² au sein d'un terrain situé sur la parcelle 00 n°315 nécessaire à la réalisation des travaux Génie Civil du tunnel de la ligne 11 du métro,

DECIDE

Article 1 : De consentir à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), la mise à disposition précaire d'une portion de la parcelle 00 n°315 située au 91 avenue du Général de Gaulle, pour une durée de 22 mois, à compter de la date de signature de la convention.

Article 2 : De préciser que cette mise à disposition temporaire ne fera pas l'objet d'indemnisation.

La RATP devra s'acquitter de toutes les contributions, taxes et abonnements lui incombant normalement (notamment les abonnements et consommations d'eau, électricité, chauffage, téléphone, entretien des espaces libres, etc.).

Article 3 : A la date d'expiration de la mise à disposition, la RATP sera tenue d'évacuer l'emprise et de la libérer de tous objets mobiliers et de toute occupation, et devra restituer les lieux dans un état identique ou équivalent à l'état existant constaté dans le constat d'huissier établi lors de la mise à disposition de l'emprise.

Article 4 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/10/2018
- **Publié le** : 02/11/2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE JEUDI 15 NOVEMBRE 2018**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle du conseil entre la Ville et l'association Confrérie de la Féronne Haute,

Considérant que l'association Confrérie de la Féronne Haute occupera la salle du conseil le jeudi 15 novembre 2018 pour organiser une soirée Beaujolais,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2018 formulée par l'association Confrérie de la Féronne Haute,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Confrérie de la Féronne haute, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle du conseil pour une soirée Beaujolais le mercredi 15 novembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/10/2018

- **Publié le** : 02/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 547-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE JEUDI 6 DECEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office entre la Ville et l'association Confrérie de la Féronne Haute,

Considérant que l'association Confrérie de la Féronne Haute occupera la salle des fêtes et l'office le jeudi 6 décembre 2018 pour sa soirée "choucroute",

Considérant qu'il s'agit de la 3^{ème} demande formulée par l'association Confrérie de la Féronne Haute sur l'année 2018,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Confrérie de la Féronne Haute, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes et de l'office pour sa soirée "choucroute" le jeudi 6 décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/10/2018

- **Publié le** : 02/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 548-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV LE JEUDI 6 DECEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Foncia ICV,

Considérant que le syndic Foncia ICV occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le jeudi 8 décembre 2018 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Foncia ICV, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 6 décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 24 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 31/10/2018

- **Publié le** : 02/11/2018

Direction Vie des quartiers

Maison des Associations

DECISION N° 549-2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE LUNDI 10 DECEMBRE 2018**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ATM et Gaillard,

Considérant que le syndic ATM et Gaillard occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le lundi 10 décembre 2018 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic ATM et Gaillard, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 10 décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 24 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 31/10/2018

- **Publié le** : 02/11/2018

Direction Vie des quartiers

Maison des Associations

DECISION N° 550-2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 17 DECEMBRE 2018**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Société de Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Société de Gérance Richelieu occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le lundi 17 décembre 2018 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Société de Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 17 décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 24 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 31/10/2018
- **Publié le** : 02/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 551-2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU JUMELAGE CHINE
LE MERCREDI 5 DECEMBRE 2018**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes entre la Ville et l'association les Amis du Jumelage Chine,

Considérant que l'association les Amis du Jumelage Chine occupera la salle des fêtes le mercredi 5 décembre 2018 pour un spectacle,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande formulée par l'association les Amis du Jumelage Chine sur l'année 2018,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association les Amis du Jumelage Chine, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes pour un spectacle le mercredi 5 décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 31/10/2018
- **Publié le** : 02/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 552-2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE L'OFFICE AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE LE SAMEDI 8
DECEMBRE 2018**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office entre la Ville et l'association Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois (section pétanque),

Considérant que l'association Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois (section pétanque) occupera la salle des fêtes et l'office le samedi 8 décembre 2018 pour organiser un repas de fin d'année,

Considérant qu'il s'agit de la 3^{ème} demande formulée par l'association Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois (section pétanque) sur l'année 2018,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois (section pétanque), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes et de l'office pour organiser un repas de fin d'année le samedi 8 décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 31/10/2018
- Publié le : 02/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 553-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMITE DES FETES DU FORT DE ROSNY LE MERCREDI 12 DECEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes entre la Ville et l'association Comité des fêtes du Fort de Rosny,

Considérant que l'association Comité des fêtes du Fort de Rosny occupera la salle des fêtes le mercredi 12 décembre 2018 pour organiser l'arbre de Noël des enfants du Fort de Rosny,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande formulée par l'association Comité des fêtes du Fort de Rosny sur l'année 2018,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Comité des fêtes du Fort de Rosny, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes pour organiser l'arbre de Noël des enfants du Fort de Rosny le mercredi 12 décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 31/10/2018
- Publié le : 02/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 554-2018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR HENRI KEMABIA
LE SAMEDI 1^{ER} DECEMBRE 2018**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Monsieur Henri KEMABIA,

Considérant que Monsieur Henri KEMABIA occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 1^{er} décembre 2018 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur Henri KEMABIA, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour organiser un évènement familial le dimanche 1^{er} décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 31/10/2018
- **Publié le** : 02/11/2018

**Direction Vie des quartiers
Maison des associations**

DECISION N° 555-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME CLARISSE AMORY LE SAMEDI 1^{ER} DECEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Clarisse AMORY,

Considérant que Madame Clarisse AMORY occupera la salle GIRAUD le samedi 1^{er} décembre 2018 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Clarisse AMORY, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 1^{er} décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 31/10/2018
- **Publié le** : 02/11/2018

**Direction Vie des quartiers
Maison des associations**

DECISION N° 556-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME NADIA PILANT LE SAMEDI 15 DECEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Nadia PILANT,

Considérant que Madame Nadia PILANT occupera la salle GIRAUD le samedi 15 décembre 2018 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Nadia PILANT, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 15 décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 31/10/2018
- **Publié le** : 02/11/2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MONSIEUR FARID GHEBONTNI LE SAMEDI 29 DECEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Monsieur Farid GHEBONTNI,

Considérant que Monsieur Farid GHEBONTNI occupera la salle GIRAUD le samedi 29 décembre 2018 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur Farid GHEBONTNI, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 29 décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
--

- Transmis en préfecture le : 31/10/2018

- Publié le : 02/11/2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES GIRAUD ET SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS - SECTION RUGBY, LE MERCREDI 19 DECEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales GIRAUD et SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois - section rugby,

Considérant que l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois - section Rugby occupera les salles municipales GIRAUD et SICURANI au stade Armand Girodit le mercredi 19 décembre 2018 pour la fête de Noël de la section,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande formulée par l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois - section Rugby sur l'année 2018,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois - section Rugby, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des salles municipales GIRAUD et SICURANI au stade Armand Girodit pour la fête de Noël de la section organisée le mercredi 19 décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
--

- Transmis en préfecture le : 31/10/2018

- Publié le : 02/11/2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU COLLEGE ALBERT CAMUS DE JANVIER A JUIN 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122 22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « famille » du Cercle Boissière, entre la Ville et LE COLLEGE ALBERT CAMUS,

Considérant que LE COLLEGE ALBERT CAMUS occupera la salle municipale « famille » du Cercle Boissière de janvier à juin 2019,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec LE COLLEGE ALBERT CAMUS, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Famille du Cercle Boissière, de janvier à juin 2019.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

DGA Aménagement Durable
Direction des Affaires Foncières & Immobilières

DECISION N° 560-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 168 RUE DU GENERAL LECLERC ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MADAME NADEGE MARX

Le Maire,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de la convention de mise à disposition,

Considérant que le pavillon sis 168 rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois est mis à disposition par la Ville au profit de Madame Nadège MARX et que la convention arrive à échéance,

Considérant qu'il est possible de renouveler cette mise à disposition,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec Madame Nadège MARX, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la propriété communale située au 168 rue du Général Leclerc, pour une période de 12 mois, du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019, moyennant le versement d'une indemnité d'occupation mensuelle de 776 euros, payable à terme échu.

Article 2 : De réviser à la hausse l'indemnité d'occupation mensuelle, en fonction de l'indice de référence des loyers, valeur 3^{ème} trimestre 2018 publié par l'INSEE, en cas de reconduction.

Article 3 : De signer la convention.

Article 4 : D'inscrire la présente recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 octobre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 02/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

Direction vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 561-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC COPRO2A LE JEUDI 22 NOVEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic COPRO2A,

Considérant que COPRO2A occupera la salle municipale « famille » du Cercle Boissière, le jeudi 22 novembre 2018 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention du syndic COPRO2A, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « famille » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 22 novembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

Direction vie des quartiers

Cercle Boissière

DECISION N° 562-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET BAUMANN LE MARDI 20 NOVEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le Cabinet Baumann,

Considérant que le Cabinet Baumann occupera la salle municipale « famille » du Cercle Boissière, le mardi 20 novembre 2018 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le Cabinet Baumann, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « famille » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaires le mardi 20 novembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

Direction vie des quartiers

Cercle Boissière

DECISION N° 563-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC PRO GESTION LE JEUDI 29 NOVEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Pro Gestion,

Considérant que le syndic Pro Gestion occupera la salle municipale « famille » du Cercle Boissière, le jeudi 29 novembre 2018 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Pro Gestion, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « famille » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale le jeudi 29 novembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

Direction vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 564-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC LA BOUTIQUE DE COPROPRIETES LE LUNDI 17 DECEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic LA BOUTIQUE DE COPROPRIETES, **considérant** que le syndic LA BOUTIQUE DE COPROPRIETES occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le lundi 17 décembre 2018 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic LA BOUTIQUE DE COPROPRIETES, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 17 décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

Direction Générale

DECISION N° 565-2018

DEMANDE DE SUBVENTION A LA METROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DU FONDS METROPOLITAIN POUR L'INNOVATION NUMERIQUE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DE GESTION DE LA RELATION AVEC L'USAGER (GRU) PERMETTANT DE CENTRALISER LES DEMANDES EN LIGNE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération n° 27 du conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 16 du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2018 instituant un Fonds Métropolitain pour l'innovation numérique et approuvant le règlement d'intervention,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois a lancé un projet global Ville numérique qui s'inscrit dans la démarche des explorateurs du numérique initié par la Métropole du Grand Paris,

Considérant que ce projet global comprend plusieurs volets dont la mise en place d'une plateforme de gestion de la relation avec l'utilisateur qui permettra de centraliser les demandes en ligne, de les traiter et à l'utilisateur, d'avoir un suivi de ses demandes,

Considérant que ce projet Ville numérique répond aux objectifs d'innovation et de répliquabilité attendus par la Métropole du Grand Paris au titre de ce fonds,

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès de la Métropole du Grand Paris, une subvention pour la mise en place d'une plateforme de gestion de la relation avec l'utilisateur (GRU).

Article 2 : de signer tous les documents y afférents.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

Direction Générale

DECISION N° 566-2018

**DEMANDE DE SUBVENTION A LA METROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DU FONDS
METROPOLITAIN POUR L'INNOVATION NUMERIQUE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE METHODOLOGIE
TRANSVERSALE ET PARTICIPATIVE DANS LE CADRE DU PROJET VILLE NUMERIQUE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22,**Vu** la délibération n° 27 du conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 16 du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2018 instituant un Fonds Métropolitain pour l'innovation numérique et approuvant le règlement d'intervention,**Considérant** que la Ville de Rosny-sous-Bois a lancé un projet global Ville numérique qui s'inscrit dans la démarche des explorateurs du numérique initié par la Métropole du Grand Paris,**Considérant** que ce projet global comprend plusieurs volets (site internet – application mobile – Gestion Relation Usager – Chatbot) et a nécessité la mise en place d'une méthodologie transversale et participative, afin de répondre au mieux aux attentes et aux besoins des usagers et des agents,**Considérant** que ce projet Ville numérique répond aux objectifs d'innovation et de répliquabilité attendus par la Métropole du Grand Paris au titre de ce fonds,**DECIDE****Article 1** : de solliciter, auprès de la Métropole du Grand Paris, une subvention pour la mise en place d'une méthodologie transversale et participative dans le cadre du projet Ville numérique.**Article 2** : de signer tous les documents y afférents.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

Direction générale

DECISION N° 567-2018

**DEMANDE DE SUBVENTION A LA METROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DU FONDS
METROPOLITAIN POUR L'INNOVATION NUMERIQUE POUR LA REALISATION D'UN CHATBOT**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22,**Vu** la délibération n° 27 du conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 16 du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2018 instituant un Fonds Métropolitain pour l'innovation numérique et approuvant le règlement d'intervention,**Considérant** que la Ville de Rosny-sous-Bois a lancé un projet global Ville numérique qui s'inscrit dans la démarche des explorateurs du numérique initié par la Métropole du Grand Paris,**Considérant** que ce projet global comprend plusieurs volets, dont notamment la mise en place d'un Chatbot « Ronyz » avec une déclinaison sur le site institutionnel à destination des Rosnéens, et une déclinaison sur l'intranet à destination des agents,**Considérant** que ce projet Ville numérique répond aux objectifs d'innovation et de répliquabilité attendus par la Métropole du Grand Paris au titre de ce fonds,**DECIDE****Article 1** : de solliciter, auprès de la Métropole du Grand Paris, une subvention pour la réalisation d'un chatbot innovant décliné sur le site institutionnel et sur l'intranet de la collectivité.**Article 2** : de signer tous les documents y afférents.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 05/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

DGA Aménagement Durable
Direction du Foncier & Immobilier

DECISION N° 568-2018

**TRANSFERT AU PROFIT DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS DU RENOUVELLEMENT DE BAIL SUR LES MURS
DE LA LIBRAIRIE SIS 9 RUE DU GENERAL LECLERC**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n°27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le renouvellement de bail en date du 3 novembre 2010 conclu entre Madame DIJOLS, en qualité de bailleuse et SNC BC8 en qualité de repreneur, dont l'échéance est fixée au 15 juin 2019 modifié par avenant du 8 juillet 2016 ayant permis à la librairie de s'installer,

Vu l'acte notarié en date du 6 juin 2018 relatif à l'acquisition des murs de la librairie par la Ville de Rosny-sous-Bois, **Considérant** que le loyer annuel actuel hors charges s'établit à 13 025,84 €, qu'il est payable à terme échu, qu'il est révisable tous les 3 ans, et que le dépôt de garantie actuel de 6 573,14 € est conservé par la bailleuse,

DECIDE

Article 1 : De reconduire les conditions de location contenues dans le renouvellement de bail modifié par avenant du 8 juillet 2018 au profit de la Ville de Rosny-sous-Bois à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 2 : De préciser que le loyer annuel hors charges s'élève à 13 025,84 € et que la provision trimestrielle de charges est de 1 660 €, qu'ils sont payables trimestriellement à terme échu. Ces montants ne sont pas assujettis à la TVA.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil contre la présente décision est de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : D'inscrire la présente recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

Direction de la Culture
Espace Georges Simenon

DECISION N° 569-2018

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DU CINEMA INDEPENDANT POUR SA DIFFUSION (ACID) PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON, POUR L'ANNEE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 39 du 25 juin 2013 autorisant l'adhésion de la Ville à l'organisme partenaire du cinéma de l'Espace Georges Simenon, l'ACID,

Vu le projet de développement de l'activité cinéma au sein de l'Espace Georges Simenon,

Considérant que l'ACID (Association du Cinéma Indépendant pour sa Diffusion) est un organisme ressource pour le cinéma de l'Espace Simenon,

Considérant qu'il convient pour le cinéma de l'Espace Georges Simenon de renouveler son adhésion à cet organisme pour l'année 2018,

DECIDE

Article 1 : de renouveler, pour l'année 2018, l'adhésion à l'ACID pour un montant de 120 €.

Article 2 : La dépense sera inscrite sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

Direction de la Culture
Espace Georges Simenon

DECISION N° 570-2018

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION CINEMAS DE RECHERCHE D'ILE-DE-FRANCE – ACRIF, PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON, POUR L'ANNEE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 16 du 15 octobre 2013 autorisant l'adhésion de la Ville à l'organisme partenaire du cinéma de l'Espace Georges Simenon, l'Association Cinémas de Recherche d'Ile-de-France - ACRIF,

Vu le projet de développement de l'activité cinéma au sein de l'Espace Georges Simenon,

Considérant que l'ACRIF est un organisme ressource pour le cinéma de l'Espace Simenon,

Considérant qu'il convient pour le cinéma de l'Espace Georges Simenon de renouveler l'adhésion à cet organisme pour l'année 2018,

DECIDE

Article 1 : de renouveler, pour l'année 2018, l'adhésion à l'ACRIF pour un montant de 153 €.

Article 2 : La dépense sera inscrite sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 08/11/2018
- Publié le : 15/11/2018

Direction de la Culture
Espace Georges Simenon

DECISION N° 571-2018

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION FRANCAISE DES CINEMAS ARTS ET ESSAI - AFCAE, PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON, POUR L'ANNEE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 51 du 16 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Ville à l'organisme partenaire du cinéma de l'Espace Georges Simenon, l'Association Française des Cinémas Arts et Essai – AFCAE,

Vu le projet de développement de l'activité cinéma au sein de l'Espace Georges Simenon,

Considérant que l'AFCAE est un organisme ressource pour le cinéma de l'Espace Simenon,

Considérant qu'il convient pour le cinéma de l'Espace Georges Simenon de renouveler son adhésion à cet organisme pour l'année 2018,

DECIDE

Article 1 : de renouveler, pour l'année 2018, l'adhésion à l'AFCAE pour un montant de 150 €.

Article 2 : La dépense sera inscrite sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 08/11/2018
- Publié le : 15/11/2018

Direction de la Culture
Espace Georges Simenon

DECISION N° 572-2018

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2018 A L'ASSOCIATION CINEMAS 93, ORGANISME PARTENAIRE DU CINEMA DE L'ESPACE GEORGES SIMENON, POUR LE DISPOSITIF « QUARTIERS LIBRES »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 32 du 25 septembre 2012 autorisant l'adhésion de la Ville à l'organisme partenaire du cinéma de l'Espace Georges Simenon, l'association Cinémas 93,

Vu le nouveau dispositif « Quartiers libres » proposé par l'organisme partenaire du cinéma de l'Espace Georges Simenon, Cinémas 93,

Considérant que l'association Cinémas 93 est un organisme ressource pour le cinéma de l'Espace Georges Simenon,

Considérant qu'il convient pour le cinéma de l'Espace Georges Simenon de renouveler son adhésion pour l'année 2018,

DECIDE

Article 1 : de renouveler, pour l'année 2018, l'adhésion à l'Association Cinémas 93 pour le dispositif « Quartiers libres » et pour un montant de 250 €.

Article 2 : La dépense sera inscrite sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 08/11/2018
- Publié le : 15/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 573-2018

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 515-2018 DU 4 OCTOBRE 2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC AJOA LE LUNDI 26 NOVEMBRE 2018 ET LE MERCREDI 28 NOVEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 515-2018 en date du 4 octobre 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic AJOA pour les 26 et 28 novembre 2018,
Considérant que le syndic AJOA a informé la Ville qu'il souhaite modifier la date d'une des deux réservations, à savoir reporter la réservation du lundi 26 novembre 2018 au mercredi 12 décembre 2018,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 515-2018 en date du 4 octobre 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic AJOA pour les lundi 26 et mercredi 28 novembre 2018.

Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic AJOA, initialement prévue le lundi 26 novembre 2018, est déplacée au mercredi 12 décembre 2018, sans toutefois modifier la date de réservation de la même salle, fixée au mercredi 28 novembre 2018.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

Article 4 : le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

DGA POPULATION
Direction des sports

DECISION N° 574-2018

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 261-2018 EN DATE DU 3 MAI 2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE REMISE EN FORME N°1 DU STADE GIRODIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MUZENZA » POUR LA SAISON 2018-2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 261-2018 en date du 3 mai 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle de remise en forme n°1 du stade Girodit au profit de l'association « MUZENZA » pour la saison 2018-2019,

Considérant que l'association « MUZENZA » a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de la salle de remise en forme n°1 au stade Girodit pour la saison 2018-2019,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 261-2018 en date du 3 mai 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle de remise en forme n°1 du stade Girodit au profit de l'association « MUZENZA » pour la saison 2018-2019.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 575-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SALON DES VINS ET PRODUITS GOURMANDS LES 16, 17 ET 18 NOVEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office entre la Ville et l'association Salon des Vins et produits Gourmands,

Considérant que l'association Salon des Vins et produits Gourmands occupera la salle des fêtes et l'office les 16, 17 et 18 novembre 2018 pour organiser un salon des vins et produits du terroir,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2018 formulée par l'association Salon des Vins et produits Gourmands,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Salon des Vins et produits Gourmands, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes et de l'office pour organiser un salon des vins et produits du terroir les 16, 17 et 18 novembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 576-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ZEN SOTO LE SAMEDI 10 NOVEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Zen Soto,

Considérant la demande de l'association Zen Soto pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le samedi 10 novembre 2018 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Zen Soto, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une assemblée générale le samedi 10 novembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 577-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNENNE DE DETENTE ET DE LOISIRS (ARDEL) LE MARDI 27 NOVEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'Association Rosnéenne de Détente et de Loisirs (ARDEL),

Considérant la demande de l'Association Rosnéenne de Détente et de Loisirs (ARDEL), pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le mardi 27 novembre 2018 pour une réunion,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'Association Rosnéenne de Détente et de Loisirs (ARDEL), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une réunion, le mardi 27 novembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

DGA POPULATION
Direction des sports

DECISION N° 578-2018

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 294-2018 EN DATE DU 16 MAI 2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KING DOM POUR LA SAISON 2018-2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 294-2018 en date du 16 mai 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition des installations sportives municipales au profit de l'association KING DOM pour la saison 2018-2019,

Considérant que l'association KING DOM a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de créneaux dans les différentes installations sportives de la Ville pour l'année 2018-2019,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 294-2018 en date du 16 mai 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales au profit de l'association KING DOM pour la saison 2018-2019.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 579-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU CONSEIL SYNDICAL DE LA ROSERAIE LE VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et le Conseil syndical de la Roseraie,

Considérant que le Conseil syndical de la Roseraie occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le vendredi 16 novembre 2018 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le Conseil syndical de la Roseraie, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le vendredi 16 novembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 12/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 580-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION HOMIES FOOTBALL LE DIMANCHE 25 NOVEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle du Conseil entre la Ville et l'association Homies Football,

Considérant que l'association Homies Football occupera la salle du Conseil le dimanche 25 novembre 2018, afin d'organiser une soirée de Thanksgiving,

Considérant qu'il s'agit de la 3^{ème} demande sur l'année 2018 formulée par l'association Homies Football,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Homies Football, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle du Conseil afin d'organiser une soirée de Thanksgiving le dimanche 25 novembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 12/11/2018

- **Publié le** : 15/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 581-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNYCYCLETES LE SAMEDI 1^{ER} DECEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Rosnycyclettes,

Considérant la demande de l'association Rosnycyclettes pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le samedi 1^{er} décembre 2018 pour une réunion,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Rosnycyclettes, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une réunion le samedi 1^{er} décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/11/2018

- **Publié le** : 15/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 582-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME LE MARDI 4 DECEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant la demande de l'association la Ligue des Droits de l'Homme pour occuper la salle SICURANI au stade Armand Girodit le mardi 4 décembre 2018 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association la Ligue des Droits de l'Homme, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour une assemblée générale le mardi 4 décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/11/2018
- Publié le : 15/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 583-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE JEUDI 17 DECEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois,

Considérant la demande de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois pour occuper la salle SICURANI au Stade Armand Girodit le jeudi 17 décembre 2018 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour une assemblée générale le jeudi 17 décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/11/2018
- Publié le : 15/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 584-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE LE SAMEDI 8 DECEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Madeleine Barjac entre la Ville et l'association UNIVERSITE POPULAIRE,

Considérant que l'association UNIVERSITE POPULAIRE occupera la salle Madeleine Barjac le samedi 8 décembre 2018 pour organiser un stage de Qi Gong,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2018 formulée par l'association UNIVERSITE POPULAIRE,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association UNIVERSITE POPULAIRE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Madeleine Barjac pour organiser un stage de Qi Gong le samedi 8 décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 585-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA REPUBLIQUE EN MARCHÉ LE JEUDI 15 NOVEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et la République en marche,

Considérant que la République en marche occupera la salle municipale GIRAUD le jeudi 15 novembre 2018 pour organiser une réunion,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec la République en marche, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Armand Girodit pour organiser une réunion le jeudi 15 novembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/11/2018
- **Publié le** : 15/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 586-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAÏB + LE SAMEDI 22 DECEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association Karaïb +,

Considérant que l'association Karaïb + occupera la salle des fêtes, le samedi 22 décembre 2018 pour organiser Noël pour les enfants,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association Karaïb +, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des Fêtes, pour organiser Noël pour les enfants, le samedi 22 décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/11/2018
- Publié le : 15/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 587-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME CHANTAL CHATELAIN LE LUNDI 24 DECEMBRE ET LE MARDI 25 DECEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Chantal CHATELAIN,

Considérant que Madame Chantal CHATELAIN occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, les 24 et 25 décembre 2018 pour organiser un repas de famille,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Chantal CHATELAIN, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un repas de famille les 24 et 25 décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/11/2018
- Publié le : 15/11/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 588-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME FOUZIA BEN AMAR LE DIMANCHE 30 DECEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Fouzia BEN AMAR,

Considérant que Madame Fouzia BEN AMAR occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le dimanche 30 décembre 2018 pour organiser un événement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Fouzia BEN AMAR, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour organiser un événement familial le dimanche 30 décembre 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/11/2018
- Publié le : 15/11/2018

MISE EN REFORME DE DEUX VEHICULES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Considérant** l'état de vétusté d'un véhicule Renault Twingo et d'un camion répertoriés ci-après (moteur cassé et carrosserie détériorée) et entraînant des réparations trop onéreuses pour la Ville :

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Camion	12-juin-91	BY-027-VP
Twingo	4-juin-03	BY-200-DR

DECIDE**Article 1** : les véhicules répertoriés ci-après seront mis en réforme :

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Camion	12-juin-91	BY-027-VP
Twingo	4-juin-03	BY-200-DR

Article 2 : Il sera procédé à leur destruction par la SARL GARCIA 25/27 rue de l'industrie 93000 Bobigny.**Article 3** : le camion BY-027-VP n'ayant pas été présenté au passage aux mines, puisque devenu irréparable, sera retiré par la SARL GARCIA au moyen d'un camion remorque.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/11/2018
- Publié le : 15/11/2018

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS
AU PROFIT DE MADAME RACHIDA MESSAOUDI

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la propriété de la Ville sise 27 rue Sainte Odile, au rez-de-chaussée, se décomposant comme suit : un logement de 50 m² comprenant 1 entrée-cuisine, 2 chambres et 1 salle d'eau avec WC, et constituant un logement d'urgence,**Vu** l'arrêté n°SG18-968 de péril imminent pour un appartement (LOT N°37) dans le bâtiment 2 du 21 rue des 2 communes à Rosny-sous-Bois, avec interdiction d'habiter et d'utiliser les locaux en date 31 octobre 2018,**Vu** le projet de convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à Madame Rachida MESSAOUDI l'occupation à titre précaire du bien susvisé, la prise en charge de sa redevance étant à la charge de Madame Sihem BEN GARRACH,**Considérant** que le logement d'urgence sis 27 rue Sainte Odile est libre d'occupation, qu'il est possible de le mettre à disposition de Madame Rachida MESSAOUDI en attendant un relogement par Madame Sihem BEN GARRACH,**DECIDE****Article 1** : de consentir à Madame Rachida MESSAOUDI, la mise à disposition temporaire et précaire du logement sis 27 rue Sainte Odile, pour une durée d'un mois, du 12 novembre 2018 au 11 décembre 2018 inclus.**Article 2** : que le montant de la redevance mensuelle d'un montant de 300 € est dû par Madame Sihem BEN GARRACH.**Article 3** : qu'un dépôt de garantie d'un montant égal à un mois de redevance mensuelle, soit 300 €, sera versé lors de l'entrée dans les lieux.**Article 4** : de signer la convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 13/11/2018
- Publié le : 15/11/2018

ARRETES

N° SG 18-969 Du 05/11/2018

A

N° SG 18-1052 Du 30/11/2018

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LEON BLUM
ENTRE LA RUE CONRAD ADENAUER ET LE BOULEVARD ALSACE LORRAINE DU MARDI 18 DECEMBRE
21H00 AU MERCREDI 19 DECEMBRE 2018 5H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'autorisation du syndicat de copropriété du centre commercial régional Rosny 2 adressée à la RATP,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de travaux de prolongement de la ligne 11, à réaliser par la société RAZEL-BEC située, 3, rue René Razel Christ de Saclay 91892 Orsay cedex, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE LEON BLUM ENTRE LA RUE CONRAD ADENAUER ET LE BOULEVARD ALSACE LORRAINE DU MARDI 18 DECEMBRE 21h00 AU MERCREDI 19 DECEMBRE 2018 5H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Léon Blum sera barrée à la circulation sauf aux véhicules d'intérêt général entre la rue Conrad Adenauer et le boulevard Alsace Lorraine. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 21H00 à 5H00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de la société RAZEL-BEC,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT RUE LEON BLUM DU MARDI 18 DECEMBRE
AU MERCREDI 19 DECEMBRE DE 21H00 A 5H00 - DEROGATION DE L'ARRETE N°00.2797 DU 18 JUILLET
2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE
BRUIT**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3, L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par la société RAZEL-BEC située 3, rue René Razel Christ de Saclay 91892 Orsay cedex, pour le compte de la RATP afin de réaliser des travaux de prolongement de la ligne 11 la nuit rue Léon Blum du mardi 18 décembre 21h00 au mercredi 19 décembre 2018 5h00.

CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,

CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8.

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux de prolongement de la ligne 11 la nuit rue Léon Blum du mardi 18 décembre 21h00 au mercredi 19 décembre 2018 5h00.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de l'entreprise RAZEL-BEC,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction du Développement Urbain

ARRETE N° SG18- 972

<p align="center">ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON DU 16 NOVEMBRE 2018 AU 18 NOVEMBRE 2018 AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « SALON DES VINS ET PRODUITS GOURMANDS » SISE 30 RUE VICTOR HUGO 93110 ROSNY SOUS BOIS</p>

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la demande par courriel en date du 29 octobre 2018 formulée par la Présidente Madame Monique MACREZ pour l'association «Salon des Vins et Produits Gourmands» 30 rue Victor Hugo à Rosny-sous-Bois, autorisation exceptionnelle et temporaire d'un débit de boissons **du vendredi 16 novembre 2018 au dimanche 18 novembre 2018 de 10h à 19h**, à l'occasion d'un salon à la salle de fête de l'hôtel de Ville 20 rue Claude Pernès à Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 30 octobre 2018 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 30 octobre 2018,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une ouverture d'un débit de boisson pour l'association «Salon des Vins et produits Gourmands» est la dernière demande sur l'année 2018,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une ouverture d'un débit de boissons sise 30 rue Victor Hugo à Rosny-sous-Bois est accordée **du 16 novembre 2018 au 18 novembre 2018 de 10h à 19h à la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville** au 20 rue Claude Pernès à Rosny-sous-Bois,

Article 2 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Et notifié à la Présidente Madame Monique MACREZ

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de grand Paris Grand Est**

**DGA cohésion sociale
Police Municipale**

ARRETE N° SG18- 973

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE DE MONSIEUR FAYCAL GUIDOUM BOUZIANI PROPRIETAIRE/DETENTEUR
D'UN CHIEN**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-14-3 et D211-3-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles (par exemple L.2212-1 et L.2212-2) ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation comportementale établi par le Dr vétérinaire LEMONNIER Sophie en date du 13/10/2015 pour le chien dénommé JAIRO identifié 250268731254868;

Considérant que le chien dénommé JAIRO, identifié 250268731254868 a été classé au niveau 2/4 de risque, qu'il appartient à Monsieur Faycal GUIDOUM BOUZIANI domicilié 63 avenue de la République à Rosny-sous-Bois ;

Considérant que l'évaluation comportementale du chien dénommé JAIRO doit être renouvelée dans un délai maximum de trois (03) ans ;

Considérant que le chien identifié 250268731254868 n'a pas été soumis par Monsieur Faycal GUIDOUM BOUZIANI à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-13-1 II du code rural ;

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire de la liste départementale des vétérinaires inscrits pour procéder à l'évaluation comportementale des chiens,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Faycal GUIDOUM BOUZIANI, demeurant 63 avenue de la République, propriétaire/détenteur du chien dénommé JAIRO, identifié sous le numéro 250268731254868 et répondant au signalement suivant : Rottweiler, mâle, né le 02/10/2014, permis de détention n° SG16-617 du 28/06/2016, est mis en demeure de faire procéder avant le 31/12/2018 à l'évaluation dudit chien.

Article 2 : Monsieur Faycal GUIDOUM BOUZIANI informe dans les meilleurs délais, le maire, de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3 : Monsieur Faycal GUIDOUM BOUZIANI est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale. Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire/détenteur du chien.

Article 4 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et pourra être euthanasié sans délai et sans nouvelle mise en demeure. Les frais afférents à la capture, au transport, à la garde et à l'euthanasie seront à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 5 : Le Maire de Rosny-sous-Bois, le Commissaire de Police nationale de Rosny-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police municipale de Rosny-sous-Bois
- A la Direction Départementale des Services Vétérinaires
- Et à l'intéressé, Monsieur Faycal GUIDOUM BOUZIANI, propriétaire/détenteur du chien

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 novembre 2018

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction du Développement Urbain

ARRETE N° SG18- 974

**ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS DU 30 OCTOBRE 2018 AU 20 NOVEMBRE 2018 AU BENEFICE DE LA SOCIETE «AU FOUR
GAULOIS» SISE ROUTE DES GORGES DU TARN 48210 LES VIGNES**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la demande par courriel en date du 30 octobre 2018 formulée par le Gérant Monsieur Aimé LAURET pour la société «AU FOUR GAULOIS» route des Gorges du Tarn 48210 Les Vignes, autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons **du 30 octobre 2018 au 20 novembre 2018 de 9h00 à 20h00**, dans le hall de la société « LEROY MERLIN », 7/9 rue de Lisbonne à Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique du 30 octobre 2018 et l'avis favorable émis par la police nationale par courrier électronique le lundi 5 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la société «AU FOUR GAULOIS» est la première sur l'année 2018,

ARRETE

Article 1 : autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons sise route des Gorges du Tarn 48210 LES VIGNES est accordée **du 30 octobre 2018 au 20 novembre 2018 de 9h00 à 20h00** dans le hall de la société « LEROY MERLIN » 7/9 rue de Lisbonne à Rosny-sous-Bois.

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Général des services
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Et notifié au Gérant Monsieur Aimé LAURET

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 05 novembre 2018

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG18- 975

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « DARJEELING »
SUIVANT L'ARRETE DU 1^{ER} FEVRIER 2010**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306418B0035 délivrée en date du 16 août 2018 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°18/0853 ;

Considérant que le magasin « DARJEELING » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « DARJEELING » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : En dehors des heures d'ouverture au publique, l'exploitant s'assure que s'il éteint l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et sera notifié à Madame Amy LELOUP, responsable du magasin « DARJEELING ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 novembre 2018.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG18- 976

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU RESTAURANT « LA PIZZA DE NICO »
SUIVANT L'ARRETE DU 1^{ER} FEVRIER 2010**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type N),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306418B0031 délivrée en date du 16 août 2018 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°18/0865 ;

Considérant que le restaurant « LA PIZZA DE NICO » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du restaurant « LA PIZZA DE NICO » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : En dehors des heures d'ouverture au publique, l'exploitant s'assure que s'il éteint l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et sera notifié à Monsieur Sylvain VANCON, responsable du restaurant « LA PIZZA DE NICO ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 novembre 2018.

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand paris Grand Est

**DGA cohésion sociale
Police Municipale**

ARRETE N° SG18- 977

ARRETE ORDONNANT LE PLACEMENT EN URGENCE D'UN CHIEN DANS UN LIEU DE DEPOT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code rural et notamment les articles L.211-12, L.211-13, L.211-14-IV et L.215-2-1 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L211-14 du Code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'article L.211-14-2 du Code rural relatif à tout fait de morsure d'une personne par un chien ;

Vu les articles R214-17 et R214-18 du Code rural, relatifs à la protection des animaux, aux conditions de garde, d'élevage, de détention des animaux domestiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les mains courantes n° 2017004562 du 27/10/2017, n° 2018004435 du 14/07/2018, n° 2018004512 du 16/07/2018 et n° 2018004488 du 18/07/2018 ;

Vu le rapport d'information de la Police municipale de Rosny-sous-Bois n° 516/2018 du 18/07/2018 ;

Vu le rapport d'intervention de la Police municipale de Rosny-sous-Bois n° 744/2018 du 06/11/2018 ;

Vu la procédure d'enquête de la Police nationale n° 4678/2017 pour des faits de chien mordeur,

Considérant que la propriétaire du chien, Madame CASTRO Joséphine, domiciliée 19 rue Jean Jaurès à POISSY (78300) ne répond pas aux obligations nécessaires à la détention d'un chien de première catégorie, que les conditions d'hébergement de l'animal ne sont pas compatibles aux besoins de ce dernier, qu'il y a négligence envers l'animal ;

Considérant que le chien ROX, identifié 250269608002528, appartenant à Madame CASTRO Joséphine et détenu ce jour chez Madame TALEB Marie domiciliée 26 rue Hussenet à Rosny-sous-Bois (93110), a fait l'objet d'un signalement de chien mordeur en 2017 ;

Considérant que Madame CASTRO Joséphine a acquis à titre gratuit un chien de première catégorie ;

ARRETE

Article 1 : Le chien désigné ci-dessous :

- Le chien ROX, de type molossoïde, de type racial Croisé American Staffordshire Terrier, non LOF, Mâle non castré, couleur Fauve charbonné, chien de 1^{ère} catégorie, identifié par tatouage par transpondeur n° 250269608002528, détenu par Madame CASTRO Joséphine, est placé à la fourrière animale SACPA (Centre Animalier de Chailly en Brie), RD934, Lieu-dit « le Paré », 77120 Chailly-en Brie.

Article 2 : Madame CASTRO Joséphine n'ayant pas satisfait aux obligations en raison de contraintes et responsabilités particulières qui s'attachent à la détention d'un chien catégorisé, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt de

l'animal, après avis d'un vétérinaire sanitaire de la fourrière animale sise SACPA, Centre Animalier de Chailly en Brie, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural (Cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux hors Ile-de-France).

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de capture, de garde et éventuellement d'euthanasie du chien sont à la charge du propriétaire ou détenteur, Madame CASTRO Joséphine domiciliée 19 rue Jean Jaurès à POISSY (78300)

Article 4 : Le Maire de la commune de Rosny-sous-Bois, le Commissaire de Police Nationale de Rosny-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame Le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police municipale de Rosny-sous-Bois
- Et à l'intéressé, Madame CASTRO Joséphine

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 novembre 2018.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA cohésion sociale
Police Municipale

ARRETE N° SG18- 978

ARRETE ORDONNANT LE PLACEMENT EN URGENCE DE DEUX CHIENS DANS UN LIEU DE DEPOT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code rural et notamment les articles L.211-12, L211-13, L.211-14-IV et L.215-2-1 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux ;

Vu l'article 211-1 du Code rural relatif à la classification des chiens de première catégorie ;

Vu les articles R214-17 et R214-18 du Code rural, relatifs à la protection des animaux, aux conditions de garde, d'élevage, de détention des animaux domestiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le rapport d'intervention de la Police municipale de Rosny-sous-Bois n° 744/2018 du 06/10/2018 constatant les conditions de garde et de détention des animaux domestiques ;

Vu la procédure d'enquête préliminaire de la Police nationale n° 4678/2017,

Considérant que le propriétaire des chiens nommés DJANGO et SHADOW, Monsieur LEROY Jérôme, domicilié 01 rue de Jade, 34300 Agde, ne répond pas aux obligations nécessaires à la détention de chiens assimilables à des chiens de race American Staffordshire Terrier,

Considérant que les détenteurs des chiens nommés DJANGO et SHADOW, Monsieur MANY-BILONGO et Madame TALEB Marie, domiciliés 26 rue Hussenet, 93110 Rosny-sous-Bois, ne respectent pas les conditions d'hébergement des animaux, et qu'elles ne sont pas compatibles aux besoins de ces derniers, qu'il y a négligence envers les animaux ;

ARRETE

Article 1 : Les chiens désignés ci-dessous :

- Le chien nommé DJANGO, de type molossoïde, de type racial American Bully, Mâle non castré, couleur Blanc patch Red, chien assimilable à un chien de race American Staffordshire Terrier, identifié par transpondeur 250269811512312, détenu par Monsieur MANY-BILONGO, appartenant à Monsieur LEROY Jérôme, demeurant 01 rue de Jade, 34300 Agde, est placé à la fourrière animale SACPA (Centre Animalier de Chailly en Brie), RD934, Lieu dit « le Paré », 77120 Chailly-en Brie.

- Le chien nommé SHADOW, de type molossoïde, de type racial American Bully, Mâle non castré, couleur Blanc patch Red, chien assimilable à un chien de race American Staffordshire Terrier, identifié par transpondeur 250269811512487, détenu par Madame TALEB Marie, appartenant à Monsieur LEROY Jérôme, demeurant 01 rue de Jade, 34300 Agde, est placé à la fourrière animale SACPA (Centre Animalier de Chailly en Brie), RD934, Lieu dit « le Paré », 77120 Chailly-en Brie.

Article 2 : Monsieur LEROY Jérôme n'ayant pas satisfait aux obligations en raison de contraintes et responsabilités particulières qui s'attachent à la détention de chiens catégorisés, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt des animaux, après diagnose morphologique des chiens réalisée par un vétérinaire sanitaire de la fourrière animale sise SACPA, Centre Animalier de Chailly en Brie, soit à les restituer à son propriétaire, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural (Cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux hors Ile-de-France).

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de capture, de garde, de diagnose morphologique des chiens susmentionnés sont à la charge du propriétaire Monsieur LEROY Jérôme, 01 rue de Jade, 34300 AGDE.

Article 4 : Le Maire de la commune de Rosny-sous-Bois, le Commissaire de Police Nationale de Rosny-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame Le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
- Et à l'intéressé, Monsieur LEROY Jérôme

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 novembre 2018.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA Cohésion sociale
Police municipale

ARRETE N°SG18- 979

ARRETE PORTANT SUR LE PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{EME} CATEGORIE A MONSIEUR NICOLAS BERTHON

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n°09-3010 du Préfet de la Seine-Saint-Denis, en date du 10 novembre 2009, dressant, pour le département de la Seine-Saint-Denis, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté n°09-3566 du Préfet de la Seine-Saint-Denis, en date du 21 décembre 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRETE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- NOM : **BERTHON**
- Prénoms : **Nicolas, Christophe**
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 12 allée des Papillons, 93110 ROSNY SOUS BOIS
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **GMF**

Numéro de contrat : **22.153916.65U**

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 17/01/2010 Par COTTIN Philippe

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : Am'Gault Aya Little Star de Karysha dit **AYA**
- Race : American Staffordshire Terrier
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines Français : **LOF 3 AME.ST.34122/7535**
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance : 29/10/2005
- Sexe : Mâle Femelle
- N° de puce : **250269800880080** implantée le 23/12/2005
- Vaccination antirabique effectuée le 30/06/2018 par : Dr vétérinaire MENAGER
- Evaluation comportementale effectuée le : 08/12/2009, chien classé en niveau de **risque 1/4**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : En cas de décès ou de cession de l'animal, le détenteur du présent permis devra en informer la Mairie ayant établie le permis

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront

- transmis en Préfecture
- au Directeur de la Police Municipale
- notifiées au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux

Fait à Rosny-sous-Bois, 8 novembre 2018

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
à la Sécurité Publique
Jacques BOUVARD

DGA Cohésion sociale
Police municipale

ARRETE N°SG18- 980

ARRETE PORTANT SUR LE PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE A MONSIEUR NICOLAS BERTHON

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n°09-3010 du Préfet de la Seine Saint Denis, en date du 10 novembre 2009, dressant, pour le département de la Seine Saint Denis, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté n° 09-3566 du Préfet de la Seine Saint Denis, en date du 21 décembre 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRETE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- NOM : **BERTHON**
- Prénoms : **Nicolas, Christophe**
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 12 allée des Papillons, 93110 ROSNY SOUS BOIS
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **GMF**

Numéro de contrat : **22.153916.65U**

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 17/01/2010 Par COTTIN Philippe

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : Eternal Roodney's Story de Karysha dit **ENYA**
- Race : American Staffordshire Terrier
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines Français : **LOF 3 AME.ST.55505/0**
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance : 02/11/2009
- Sexe : Mâle Femelle
- N° de puce : **250269201023279** implantée le 23/12/2009
- Vaccination antirabique effectuée le 30/06/2018 par : Dr vétérinaire MENAGER
- Evaluation comportementale effectuée le : 03/06/2014, chien classé en niveau de **risque 1/4**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : En cas de décès ou de cession de l'animal, le détenteur du présent permis devra en informer la Mairie ayant établie le permis

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront

- transmis en Préfecture
- au Directeur de la Police Municipale
- notifiées au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux

Fait à Rosny-sous-Bois, 8 novembre 2018

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
à la Sécurité Publique
Jacques BOUVARD

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN APPAREIL DE LEVAGE 12 RUE DES BERTHAUDS EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE LOGEMENTS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'ordonnance n° 69.15090 du 17 mars 1969,

Vu la demande présentée le 14 septembre 2018 par l'entreprise SARL PCME – 22, rue de L'Inte – 77165 Saint-Souplets – pour l'installation d'un appareil de levage sis 12 rue des Berthauds – 93110 Rosny-sous-Bois, en vue de la construction d'un ensemble de logements,

Vu l'avis du Directeur des espaces publics de la commune, sous réserve de l'installation d'un limiteur de course pour les charges, afin que ces dernières ne puissent survoler le domaine public et privé, et que soient respectées les mesures applicables aux appareils de levage, à savoir :

- fournir, dès l'installation de l'appareil de levage, le certificat d'essais en autorisant la mise en service ;
- présenter, dans les quinze jours, le carnet de contrôle de grue ;
- établir et fournir un rapport d'intervention du bureau de contrôle concordant sur le type d'appareil de levage mis en place.

VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police en date du 29 octobre 2018, sous réserve du respect des mesures de sécurité applicables aux appareils de levages, de la présentation du carnet de contrôle et du respect des règles de l'interdiction de survol des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SARL PCME est autorisée à mettre en service un appareil de levage au 12 rue des Berthauds – 93110 Rosny-sous-Bois, en vue de la construction d'un ensemble de logements.

Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir compte des avis visés ci-avant.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- L'entreprise SARL PCME,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° 18- 982

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 26-28-30 RUE PASCAL DU LUNDI 12 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau gaz, à effectuer par la société TERGI SAS située 4, chemin de la Gueule du Bois 77410 Villevaudé, pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **N° 26-28-30 RUE PASCAL DU LUNDI 12 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 4 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine hors jours fériés.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 Monsieur le Directeur de la société TERGI,
 Monsieur le Directeur de GRDF.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
 HM

ARRETE N° SG18- 983

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU N° 24 RUE LAVOISIER AU N° 3 RUE MISSAK MANOUCHIAN DU LUNDI 12 NOVEMBRE 7H00 AU VENDREDI 7 DECEMBRE 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de rénovation d'un poste de transformation à effectuer par la société ENEDIS située 923, rue de Bernau 94500 Champigny-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **DU N° 24 RUE LAVOISIER AU N° 3 RUE MISSAK MANOUCHIAN DU LUNDI 12 NOVEMBRE 7H00 AU VENDREDI 7 DECEMBRE 2018 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30 m sauf véhicules de chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : En raison d'une livraison, la rue Lavoisier entre la rue Missak Manouchian et la rue Eugene Sue pourra être fermée à la circulation le mercredi 14 novembre 2018 de 20h à 22h30.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Responsable de la société ENEDIS,

Monsieur le Responsable de la RATP,

Monsieur le Directeur de SEPUR.

Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation
 l'adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie,
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des Espaces Publics
 CA

ARRETE N° SG18- 984

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 12 RUE DES BERTHAUDS DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2018 7H00 AU VENDREDI 24 MAI 2019 21H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'une construction d'immeuble, à effectuer par la société PCME, située 22, rue de l'Inte 77165 Saint-Soupplets, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N° 12 RUE DES BERTHAUDS DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2018 AU VENDREDI 24 MAI 2019 21H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3.5 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat par feux.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml, au droit du n° 12, rue des Berthauds.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00, en semaine hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société PCME,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG18- 985

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU PRESIDENT J.F KENNEDY ENTRE LE N° 37 ET LE N° 47 DU LUNDI 19 NOVEMBRE 9H00 AU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau d'assainissement, à réaliser par la société SADE située 314, rue du maréchal Foch 77005 Melun et la société IE Environnement située 35, allée des Impressionnistes 93420 Villepinte, pour le compte de la DEA, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AVENUE DU PRESIDENT J.F KENNEDY ENTRE LE N° 37 ET LE N° 47 DU LUNDI 19 NOVEMBRE 9H00 AU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 40 ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CIRCET,
Monsieur le Directeur de la SADE,
Monsieur le Directeur IE ENVIRONNEMENT,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG18- 986

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N°122 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
DU LUNDI 19 NOVEMBRE 8H00 AU MARDI 20 NOVEMBRE 2018 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société DEMECO située 11, rue Marcel Dassault 93140 Bondy, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 122, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 19 NOVEMBRE 8H00 AU MARDI 20 NOVEMBRE 2018 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 20 ml au n° 122 avenue du Général de Gaulle, sauf véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société DEMECO, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société DEMECO,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG18- 987

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 45 RUE
DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 19 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'Avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau d'eau potable à effectuer par la société VEOLIA Eau située, allée de Berlin 93320 Les Pavillons-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N° 45 RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 19 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de SEPUR,

Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG18- 988

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD GABRIEL
PERI A L'ANGLE DE LA RUE D'AURION ET DU N° 2 AU N° 3 DE LA RUE D'AURION DU LUNDI 12 NOVEMBRE
8H00 AU VENDREDI 18 DECEMBRE 2018 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur des bornes d'accès, à réaliser par la société CITEOS située 11, rue du Chant des Oiseaux 78360 Montesson, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **BOULEVARD GABRIEL PERI A L'ANGLE DE LA RUE D'AURION ET DU N° 2 AU N°3 DE LA RUE D'AURION DU LUNDI 12 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 18 DECEMBRE 2018 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CITEOS,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG18- 989

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PARMENTIER DU
LUNDI 19 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'investigations sur le réseau d'assainissement, à effectuer par la société SUEZ, située 14, rue Louis Ampères 93330 Neuilly-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE PARMENTIER DU LUNDI 19 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Parmentier sera fermée à la circulation, sauf riverains et véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 4 : Les investigations se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers pour l'ensemble des travaux.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SUEZ,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

Le maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Espaces Publics
HM

ARRETE N° SG18- 990

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES FRERES
LUMIERE DU LUNDI 12 NOVEMBRE 8H00 AU LUNDI 10 DECEMBRE 2018 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur une chambre télécom orange à réaliser par la société CIRCET située 24, rue de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DES FRERES LUMIERE DU LUNDI 12 NOVEMBRE 8H00 AU LUNDI 10 DECEMBRE 2018 17H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société CIRCET,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG18- 991

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES
TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU LUNDI 19 NOVEMBRE AU VENDREDI 28 DECEMBRE
2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant d'espaces verts et de plantations sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société MABILLON située 17, rue des Campanules Lognes 77437 Marne-la-Vallée pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre **LE LUNDI 19 NOVEMBRE ET LE VENDREDI 28 DECEMBRE 2018**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être satisfaite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société MABILLON,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG18- 992

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DU N° 17 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 19 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 7 DECEMBRE 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement électrique à effectuer par la société ECR située 4, avenue du bouton d'or 94370 Sucy-en-Brie, pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU DROIT DU N° 17 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 19 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 7 DECEMBRE 2018 17H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,5 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de la société ECR,
Monsieur le Directeur d'ENEDIS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG18- 993

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 68 BIS RUE PIERRE BROSOLETTA LE
LUNDI 19 NOVEMBRE 2018 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de neutralisation d'une cuve à fuel à réaliser par la société SUEZ située 23, rue Gustave Eiffel 91420 Morangis, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 68 BIS RUE PIERRE BROSOLETTA LE LUNDI 19 NOVEMBRE 2018 DE 8H00 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers pour l'ensemble des travaux.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SUEZ,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG18- 994

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 25 RUE LEON GAMBETTA LE LUNDI 12
NOVEMBRE 2018 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de la dépose d'un bungalow à effectuer par la société AVA CONSTRUCTION, située 7, avenue des Noisetiers 60100 Creil, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N° 25, RUE LEON GAMBETTA**

LE LUNDI 12 NOVEMBRE 2018 DE 8H00 A 17H00,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 4 places de stationnement en face du n° 25, rue Léon Gambetta.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société AVA CONSTRUCTION sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société AVA CONSTRUCTION.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction Espaces Publics
KI**

ARRETE N°

SG18- 995

Annule et remplace l'arrêté SG18-727

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC 12 RUE DES BERTHAUDS DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2018 AU LUNDI 20 MAI 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 24 juillet 2018 par laquelle Mr MAHDI Samir représentant la société SCI VIGNERONS – sise 12 cours de Vincennes – 75012 PARIS, en qualité de propriétaire, demande l'autorisation d'occuper le domaine public (45m²) au 12 rue Berthauds – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 7 décembre 2017 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **7 571 €**.

Occupation DP : 40 X 7€ X 27 semaines + 11 € de frais de dossier = 7 571 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Unité Encaissement

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Une largeur de 3.5ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat par feux.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au permissionnaire Mr MAHDI Samir,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction du développement urbain
CB/ MW

ARRETE N° SG18- 996

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS ET UNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE DE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE SAMEDI 17 NOVEMBRE 2018 DE 18H JUSQU'A 2H00 DU MATIN AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « ROSNY DANCING BLUES » SISE 317. BOULEVARD DE LA BOISSIERE A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire, **Vu** l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la demande par courriel en date du 8 novembre 2018 formulée par le Président Monsieur Gonzalo DA SILVA pour l'association «Rosny Dancing Blues» 317 Boulevard de la Boissière à Rosny-sous-Bois, autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons et une autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons **pour le samedi 17 novembre 2018 de 18h00 à 02h00**, à l'occasion d'une soirée dansante au centre Socio Culturel de la Boissière,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique du 8 novembre 2018 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le jeudi 8 novembre 2018,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons et d'autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons de l'association «Rosny Dancing Blues» est la troisième sur l'année 2018,

ARRETE

Article 1 : autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons et une autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons sise 317, boulevard de la Boissière à Rosny-sous-Bois est accordée **le samedi 17 novembre 2018 de 18h00 à 02h00** au centre Socio Culturel de la Boissière,

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Et notifié au Président Monsieur Gonzalo DA SILVA

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 novembre 2018

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction du Développement Urbain.

ARRETE N° SG18- 997

ARRETE ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE N°SG18-939 PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS ET AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE 15 DECEMBRE 2018 AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « RANDO ROSNY SOUS BOIS » SISE 9 RUE DAGUERRE 93110 ROSNY SOUS BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

VU l'arrêté n°SG18-939 portant autorisation exceptionnelle et temporaire d'une ouverture d'un débit de boissons et autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons le 15 décembre 2018 au bénéfice de l'association « Fédération française de la randonnée pédestre » sise 9 rue Daguerre 93110 Rosny-sous-Bois

CONSIDERANT qu'une erreur sur le nom de l'association s'est glissée dans l'arrêté n°SG18-939 et qu'il convient de rectifier cette erreur,

CONSIDERANT la demande par courriel en date du 10 octobre 2018 formulée par le Président Monsieur Pierre MARTIN pour l'association «Rando Rosny-sous-Bois» 9 rue Daguerre à Rosny-sous-Bois, autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons **pour le samedi 15 décembre 2018 jusqu'à 2h00 du matin**, à l'occasion d'une soirée dansante au Cercle Boissière 317 boulevard de la Boissière à Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 11 octobre 2018 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 11 octobre 2018,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une ouverture d'un débit de boissons et autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons pour l'association «Rando Rosny-sous-Bois» est la première sur l'année 2018,

ARRETE

Article 1 : autorisation exceptionnelle et temporaire d'une ouverture d'un débit de boissons et autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sise 9 rue Daguerre à Rosny-sous-Bois est accordée **le samedi 15 décembre 2018 jusqu'à 2h00 du matin** au 317 boulevard de la Boissière à Rosny-sous-Bois,

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Et notifié au Président Monsieur Pierre MARTIN

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service urbanisme réglementaire et cadastre

JFL

ARRETE N° SG18- 998

ARRETE PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE D'UN LOCAL D'HABITATION EN CABINET DE CHIROPRACTIE SIS 4 RUE HUSSENET

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation et les articles L.651-2, L.651-3 et L.651-4 dudit code ;

VU l'article 6 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0367 en date du 6 février 2007 fixant les conditions dans lesquelles les autorisations de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation doivent être délivrées ;

VU la requête présentée en date du 22 octobre 2018 par Madame Sabrina BENZINEB, domiciliée 4 allée Dominique ARAGO, à Rosny-sous-Bois (93110) en vue d'affecter à usage professionnel un appartement situé au 4 rue HusseNET à Rosny-sous-Bois afin d'exercer son activité de cabinet de chiropraxie ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un transfert d'activité.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation sollicitée est accordée, à titre personnel et non cessible.

Article 2 : A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sabrina BENZINEB, domiciliée 4 allée Dominique ARAGO, à Rosny-sous-Bois (93110).

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. En cas de travaux pour aménager un local destiné à recevoir du public (ERP), le bénéficiaire devra solliciter auprès de l'administration les autorisations nécessaires.

Article 6 : L'autorité administrative se réserve le droit de faire exécuter des contrôles périodiques par ses agents assermentés sur le local objet de la présente autorisation. A défaut par les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux conditions ou obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions des articles L.651-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2018

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 11 RUE DE LA MARE HUGUET DU MERCREDI 14 NOVEMBRE 8H00 AU JEUDI 15 NOVEMBRE 2018 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de la mise en place d'une grue mobile, à effectuer par la société BOUYGUES BATIMENT IDF, située 1, avenue Eugène Freyssinet 78061 Saint-Quentin-en-Yvelines, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N° 11 DE LA RUE DE LA MARE HUGUET DU MERCREDI 14 NOVEMBRE 8H AU JEUDI 15 NOVEMBRE 2018 18H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3.5 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société BOUYGUES BATIMENT IDF,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE 16, 17 ET 18 NOVEMBRE 2018 DE 10H A 14H AU BENEFICE DE LA SOCIETE «GERAUD ET ASSOCIES» SISE 27 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE A LIVRY GARGAN

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la demande par courrier, en date du 24 octobre 2018 formulée par le responsable communication et animation Monsieur Christophe AUGUSTE pour l'animation des marchés «Beaujolais Nouveau» 27 boulevard de la République à Livry-Gargan, d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons **pour le vendredi 16 novembre 2018 de 10h à 14h** pour le marché Saint-Exupéry rue Jean Mermoz, **le samedi 17 novembre 2018 de 10h à 14h** pour le marché de la gare Avenue Jean Jaurès, **et le dimanche 18 novembre 2018 de 10h à 14h** pour le marché du Centre-Ville place Sainte-Geneviève, à l'occasion d'une dégustation du Beaujolais Nouveau,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courriel électronique du 9 novembre 2018 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le jeudi 9 novembre 2018,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la société Géraud et Associés «Beaujolais Nouveau» est la première, deuxième et troisième demande sur l'année 2018,

ARRETE

Article 1 : autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons pour la société Géraud et Associés «Beaujolais Nouveau» sise 27 boulevard de la République à Livry-Gargan est accordée **le 16, 17 et 18 novembre 2018 de 10h00 à 14h00** sur les différents marchés de Rosny-sous-Bois,

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Et notifié au Responsable Communication et Animation Monsieur Christophe AUGUSTE

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 novembre 2018

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG18- 1002

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant d'espaces verts, réalisés par la société ENVIRONNEMENT SERVICE située 14, Grande rue la ferme du Poitou 77410 Villevaudé, pour le compte de la Ville, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin (art. R417.10 du Code de la route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : **Ampliation** du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société ENVIRONNEMENT SERVICE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,

l'Adjoint au Maire chargé

des espaces publics et du cadre de vie

Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
HM

ARRETE N° SG18-1003

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE LA FERONNE HAUTE LE LUNDI 26 NOVEMBRE 2018 DE 7H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison du tournage d'un film à effectuer par **La Société de production BARJAC Production**, située 71 rue de la Victoire 75009 Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE DE LA FERONNE HAUTE LE LUNDI 26 NOVEMBRE 2018 DE 7H00 A 18H00**,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) rue de la Féronne Haute depuis la raquette de retournement sur 20 ml.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de BARJAC PRODUCTION,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
IM

ARRETE N° SG18- 1004

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT N°13 RUE DU GENERAL GALLIENI DIMANCHE 25 NOVEMBRE 2018 DE 8H00 A 20H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Madame Doublie, située 13, rue du Général Gallieni 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°13, RUE DU GENERAL GALLIENI DIMANCHE 25 NOVEMBRE 2018 DE 8H00 A 20H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement au droit du n°13, rue du Général Gallieni. Ces emplacements seront réservés aux véhicules du déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame Doublie sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Madame Doublie.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2018

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'afin de permettre travaux d'élagage sur les voies communales, réalisés par la SOCIETE PARISIENNE D'ELAGAGE située 18, rue de Dunquerque 94500 Champigny-sur-Marne, pour le compte de la Ville, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin (art. R417.10 du Code de la route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SOCIETE PARISIENNE D'ELAGAGE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant d'espaces verts, réalisés par la société SMDA située 28, rue Roger Hennequin 78190 Trappes pour le compte de la Ville pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin (art. R417.10 du Code de la route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SMDA.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
HM

ARRETE N° SG18- 1007

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU N° 91 BIS RUE JULES GUESDE DU LUNDI 3 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 28 DECEMBRE 2018 17H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement d'une station Vélib à effectuer par la société TERCA, située 3, rue Lavoisier 77400 Lagny-sur-Marne pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 91 BIS, RUE JULES GUESDE DU LUNDI 3 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 28 DECEMBRE 2018 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur le parking face au n° 91 bis rue Jules Guesde sur 15ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société TERCA,
Monsieur le Directeur de la société ENEDIS,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG18- 1008

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE LONGEANT LA DECHETTERIE SITUÉE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ENTRE LA SORTIE DE L'AUTOROUTE A86 ET LE PARKING DU NOUVEAU CIMETIERE ET SUR LE PARKING DU NOUVEAU CIMETIERE DU MARDI 15 JANVIER 2019 8H00 AU VENDREDI 25 OCTOBRE 2019 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de déplacement de l'accès à la déchetterie, à effectuer par la société RAZEL BEC, située 3, rue René Razel 91400 Saclay, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **SUR LA VOIE LONGEANT LA DECHETTERIE SITUÉE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ENTRE LA SORTIE DE L'AUTOROUTE A86 ET LE PARKING DU NOUVEAU CIMETIERE ET SUR LE PARKING DU NOUVEAU CIMETIERE DU MARDI 15 JANVIER 2019 8H00 AU VENDREDI 25 OCTOBRE 2019 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La voie longeant la déchetterie, au droit de l'avenue du Général de Gaulle, entre la sortie de l'autoroute A86 et le parking du nouveau cimetière, sera mise en impasse.

Article 2 : La circulation s'effectuera à double sens sur la voie longeant la déchetterie, au droit de l'avenue du Général de Gaulle, entre la sortie de l'autoroute A86 et le parking du nouveau cimetière, et sera réservée aux Rosnéens désirant accéder à la déchetterie.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) sur le parking du nouveau cimetière.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 6 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00, hors jours fériés

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société RAZEL BEC,

Monsieur le Responsable de la RATP,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics

CA

ARRETE N° SG18- 1009

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU QUATRIEME ZOUAVES ENTRE LA RUE DE NANTEUIL ET LA RUE SAINT PIERRE DU LUNDI 26 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison travaux sur le réseau électrique à effectuer par la société SOBECA située 16, rue Gustave Eiffel 95691 Goussainville, pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DU QUATRIEME ZOUAVES ENTRE LA RUE DE NANTEUIL ET LA RUE SAINT PIERRE DU LUNDI 26 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 8 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) des deux côtés de la chaussée au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 Monsieur le Directeur de MOBICITE,
 Monsieur le Directeur de la RATP,
 Monsieur le Directeur de la société ENEDIS,
 Monsieur le Directeur de la société SOBECA.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
 CA

ARRETE N° SG18- 1010

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LISBONNE (ROND-POINT TRUFFAUT) DU LUNDI 3 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement électrique à effectuer par la société ECR située 4, avenue du bouton d'or 94370 Sucy-en-Brie, pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LISBONNE (ROND-POINT TRUFFAUT) DU LUNDI 3 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de la société ECR,
Monsieur le Directeur d'ENEDIS,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 décembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG18- 1011

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien du mobilier récréatif, réalisés par la société Récré'Action située ZAE DU Gué Langlois, 77600 Bussy-Saint-Martin, pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin (art. R417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : **Ampliation** du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société RECRE'ACTION.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction des Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG18- 1012

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant des réseaux d'eau des espaces verts sur les voies communales, réalisés par la société SEGEX ENERGIE située 4, boulevard Arago 91320 WISSOUS, pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin (art. R417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SEGEX ENERGIE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction des Espaces Publics
HM

ARRETE N° SG18- 1013

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 54 RUE DES GRAVIERS MERCREDI 21 NOVEMBRE 2018 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de la mise en place d'une grue mobile, à effectuer par la société AUTAA LEVAGE, située, ZI – Rue Denis Papin 77390 Verneuil l'Etang, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N° 54 RUE DES GRAVIERS MERCREDI 21 NOVEMBRE 2018 DE 8H00 A 18H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3.5 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 20 ml, au droit du n° 54 rue des Graviers.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 18h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société AUTAA LEVAGE,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
 HM

ARRETE N° SG18- 1014

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 84 RUE DU
 GENERAL LECLERC DU LUNDI 26 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau NUMERICABLE, à effectuer par la société ERT située 7-9 rue Gustave Eiffel 77220 Gretz-Armainvilliers, pour le compte de NUMERICABLE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N° 84 RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 26 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier sur 10 ml des deux côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société ERT,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Monsieur le Responsable de la RATP,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
 HM

ARRETE N° SG18- 1015

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE CARNOT LE VENDREDI 30 NOVEMBRE
 2018 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de la Sainte-Geneviève « patronne » des gendarmes, il est nécessaire de réglementer le stationnement **PLACE CARNOT LE VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018 DE 8H00 A 20H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 30 places de stationnement sauf pour les véhicules de gendarmerie ou invités à la cérémonie.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la Ville de Rosny-sous-Bois.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG18- 1016

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux de maintenance de portails, réalisés par la société JL SECURITE située 8, rue Lavoisier 94430 Chennevières-sur-Marne, pour le compte de la Ville, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin (art. R417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société JL SECURITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG18- 1017

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD ALSACE LORRAINE ENTRE L'ENTREE ET LA SORTIE DU CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 8H00 AU VENDREDI 28 DECEMBRE 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de prolongement de la ligne 11 à effectuer par la société RAZEL BEC, située 3, rue René Razel 91400 Saclay pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **BOULEVARD ALSACE LORRAINE ENTRE L'ENTREE ET LA SORTIE DU CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 8H00 AU VENDREDI 28 DECEMBRE 2018 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 7.50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 la semaine, hors jours fériés.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au code de la route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société RAZEL BEC,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Directeur de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG18- 1018

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DU PETIT PARKING SITUE A LA GARE ROSNY-BOIS-PERRIER DU LUNDI 3 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondage à réaliser par la société GEOSOND située 565, rue des Vœux Saint-Georges 94290 Villeneuve-le-Roi, pour le compte de la Société du Grand Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU DROIT DU PETIT PARKING SITUE A LA GARE ROSNY-BOIS-PERRIER DU LUNDI 3 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GEOSOND,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction des Espaces Publics
HM**

ARRETE N° SG18- 1019

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING PAYANT RUE CLAUDE
PERNES LUNDI 26 NOVEMBRE 2018 DE 7H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison du tournage d'un film à effectuer par **La Société de production BARJAC PRODUCTION**, située 71 rue de la Victoire 75009 Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement **SUR LE PARKING PAYANT RUE CLAUDE PERNES LUNDI 26 NOVEMBRE 2018 DE 7H00 A 18H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sous peine d'enlèvement, sur les places du parking payant rue Claude Pernès. Ces places seront réservées aux 8 camions de tournage.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de BARJAC PRODUCTION,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CONRAD ADENAUER ENTRE LA RUE LEON BLUM ET LA VOIE PRIVEE DEBOUCHANT SUR LA RUE LOUISE MICHEL ET SUR LA VOIE PRIVEE ENTRE LA RUE CONRAD ADENAUER ET LA RUE LOUISE MICHEL DU LUNDI 19 NOVEMBRE 2018 8H00 AU VENDREDI 26 JUILLET 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'accord entre le gestionnaire de la Tour Rosny 2 et la RATP en date du 18 novembre 2018,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de la ligne 11, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE CONRAD ADENAUER ENTRE LA RUE LEON BLUM ET LA VOIE PRIVEE DEBOUCHANT SUR LA RUE LOUISE MICHEL ET SUR LA VOIE PRIVEE ENTRE LA RUE CONRAD ADENAUER ET LA RUE LOUISE MICHEL DU LUNDI 19 NOVEMBRE 2018 8H00 AU VENDREDI 26 JUILLET 2019 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Conrad Adenauer sera mise en double sens de circulation entre la rue Léon Blum et la voie privée débouchant sur la rue Louise Michel, une séparation physique des flux sera mise en place sur cette portion de la rue.

Article 2 : La voie privée entre la rue Conrad Adenauer et la rue Louise Michel, sera ouverte à la circulation et mise en sens unique. La circulation se fera de la rue Conrad Adenauer vers la rue Louise Michel.

Article 3 : L'entretien de la voie privée entre la rue Conrad Adenauer et la rue Louise Michel, sera à la charge de la RATP.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle de la RATP et de la Ville pour l'ensemble des travaux.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 7 RUE NUNGESSER ET COLI DU LUNDI 26 NOVEMBRE 7H00 AU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de ravalement à effectuer par la société ALLIANCE BTP située 32, rue de la Boétie 75008, Paris, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N° 7 RUE NUNGESSER ET COLI DU LUNDI 26 NOVEMBRE 7H00 AU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 20 ml, sauf véhicules de chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ALLIANCE BTP,
Monsieur le Responsable MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
KI

ARRETE N° SG18- 1022

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE POSER UNE BENNE PLACE CARNOT DU MARDI 20 NOVEMBRE AU VENDREDI 7 DECEMBRE 2018

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 12 octobre 2018 par laquelle Mr BASSOUI représentant la société LORILLARD – sise 1 avenue Gustave Eiffel – 28008 CHARTRES, en qualité d'entreprise, demande l'autorisation de poser une benne de (30m³) à l'intérieur de la place Carnot à côté des escaliers – 93 110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 7 décembre 2017 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à poser une benne conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **270 €**.

Occupation DP : 15 X 18 jours (frais de dossier déjà réglés) = 270 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire Mr BASSOUOU,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction du développement urbain
Service droit des sols et cadastre
JFL

ARRETE N° SG18- 1023

ARRETE DE PERIL IMMINENT PORTANT SUR LES PARTIES COMMUNES DE LA COPROPRIETE DU 21 RUE DES DEUX COMMUNES A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2 et L. 541-3, et les articles R. 511-1 à R. 511-12,

VU l'avertissement en date du 16 novembre 2018 adressé au cabinet Larigaudry, syndic, et à l'ensemble des propriétaires de la copropriété du 21 rue des Deux Communes, parcelle cadastrée section AX n°64, à Rosny-sous-Bois (93110),

VU le rapport d'expertise en date du 20 novembre 2018 de Madame Viviane CANOVA, expert judiciaire nommé par ordonnance du tribunal administratif de Montreuil en date du 16 novembre 2018,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce rapport que l'état des six immeubles de la copropriété du 21 rue des Deux Communes constitue un péril grave et imminent pour la sécurité, notamment pour les occupants, et qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde, indépendamment des mesures définitives,

ARRETE

ARTICLE 1er - : les copropriétaires, ayants droits, titulaires de droits réels et le cabinet Larigaudry, syndic de la copropriété du 21 rue des Deux Communes, à Rosny-sous-Bois (93110), parcelle cadastrée section AX n°64, à savoir :

M/Me AKSOY 6 rue Antoine Watteau 93360 NEUILLY-PLAISANCE	Monsieur ARNOULD 73 avenue Daniel Perdrige 93360 NEUILLY-PLAISANCE	Monsieur BELAYNI 1 allée Martin Luther King Appt 1124 93390 CLICHY-SOUS-BOIS
Madame BEN GARRACH C/O M.MOUDJIB 45 rue de Reuilly 93130 NOISY LE SEC	Monsieur BENARROUS 10 rue Greffulhe 92300 LEVALLOIS-PERRET	Madame BENTARCHA 6 rue de Mulhouse Appt 484 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
Madame BOUNIA 17 rue Paul Verlaine 93130 NOISY-LE-SEC	M/ME CAMARA 3 place Saint Saëns 95400 VILLIERS LE BEL	SARL CENTURIAL C/O M. ESMAILI 25 rue des Bas 92600 ASNIERES
M/ME CHAABANE / MAZARI 6 allée du Renouveau 93390 CLICHY-SOUS-BOIS	M/ME CHAUDHRY 240 rue Paul et Camille Thomoux 93330 NEUILLY-SUR-MARNE	Monsieur CHERIKH 6 rue Ambourget Appt 368 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
M/ME CHIKH HASSEN / HAMDJ 42 A Boulevard de la Muette 95140 GARGES-LES-GONESSE	Madame CROISIC Section Sarde 97140 CAPESTERRE MARIE GALANTE	Monsieur DEMBELE 39 boulevard NEY 75018 PARIS
M/Me EL BEYALY / HAFEZ 14 rue du Vieux Lavoir 95470 Saint Witz	Monsieur ELLATIFI 21 Allée Danton 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS	Monsieur FANEA 21 rue des Deux Communes 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
M/ME HARTWIG 41 A rue du Pavement Appt 456 53000 LAVAL	Monsieur HORVAT BOZIDAR 21 rue des Deux Communes Bât 2 93110 ROSNY-SOUS-BOIS	M/ME HUSTACHE 31 route de Ferolles 77580 CRECY LA CHAPELLE
Monsieur JAMALI 26 rue Corneille 94400 VITRY SUR SEINE	M/ME JEFFALI / CHAABANE 2 rue Paul Bert 93110 ROSNY-SOUS-BOIS	Monsieur JEROME 21 rue des Deux Communes 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Monsieur KHALIFA 23 rue Jean Wiener 77420 CHAMPS SUR MARNE	Monsieur KONE 1/5 Impasse Petin 75019 PARIS	Monsieur LE BORGNE 18 rue de la Forge Poullgroix 56240 INGUINIEL
Madame MARBOIS 57 rue Jules Guesde 93140 BONDY	Succession MASSON Pascaline 27 rue des Serins 66700 ARGELES SUR MER	Madame MEKDAC 6 Square Lesage 94350 VILLIERS SUR MARNE
Madame METAHRI 21 rue des Deux Communes Bât 3 93110 ROSNY-SOUS-BOIS	M/MME MITROVIC 9 avenue de la Parisienne 93140 BONDY	Madame MOUDIR 21 rue des Deux Communes Bât 1 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
M/MME NELIDOVA / KOROSTELEV 10 chemin des 22 Arpents 93220 GAGNY	Monsieur NICOLAS 5 bis Avenue des Châtaigniers 93160 NOISY-LE-GRAND	Monsieur OZLANSKI 21 rue des Deux Communes 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
Madame PECILE 70 rue Jules Ferry 77360 VAIRES SUR MARNE	Monsieur PECILE 46 rue de Torcy 77360 VAIRES SUR MARNE	M/ME PEMBOUONG TAFFOU 28 rue des Alouettes 94470 BOISSY SAINT LEGER
M/ME PEREIRA 219 avenue Elisée Reclus 93380 PIERREFITTE	M/ME POUGHON 11 rue de Pommard 75012 PARIS	M/ME PREMACHANDRAN C/O M. KANDIAH 3 rue Jean Mermoz 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
M/ME RIVERO CAMPOS C/O Mme CAMPOS DE RIVERO 36 rue Montgallet 75012 PARIS	M/ME SAAIF 8 rue de Cambrai 75019 PARIS	Monsieur SALES PORTUGAL 3 bis rue de Gouvieux 95270 ASNIERES SUR OISE
Monsieur SUNTHARALINGAM C/O M. RUBASINGAN 25 rue FOULQUES 93330 NEUILLY SUR MARNE	M/ME TARIQ / ZAHRI 567 avenue du Maréchal Foch 77190 DAMMARIÉ LES LYS	STE TGB C/O M. MONTURELLI 6 bis rue Montaubert 77230 SAINT-MARD
SCI TITINE 20 allée Courbet 93250 VILLEMOMBLE	Monsieur TRIBALAT 16 bis Quai de Champagne 94170 LE PERREUX SUR MARNE	SCI VILLA DES TILLEULS C/O Agence Mail 13 rue du Général Galliéni 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
VILOGIA 30 villa de Lourcine CS 10006 75685 PARIS Cedex 14	Madame YOUMDJE / KAMGUEN 4 Square Jean Lantenois 93110 ROSNY-SOUS-BOIS	M/ME ZARROUK 6 rue Andre Messenger 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
Commune de Rosny-sous-Bois 20 rue Claude Pernès 93110 ROSNY-SOUS-BOIS	Cabinet Larigaudry Syndic de la copropriété du 21, rue des Deux Communes 18 Boulevard Rouget de Lisle 93100 MONTREUIL	

sont mis en demeure d'effectuer ou de faire effectuer, à compter de la notification du présent arrêté, sous un délai de 24 heures, les mesures suivantes destinées à mettre fin à tout péril imminent :

- évacuation de tous les occupants des six bâtiments ;
- coupure des réseaux d'eau, gaz et d'électricité ;
- démontage par les opérateurs des antennes relais de téléphonie situées en toiture des immeubles ;
- condamnation provisoire de tous les accès des bâtiments par tous moyens.

Compte tenu de l'état de dégradation avancé des structures, il est nécessaire de procéder aux évacuations en débutant par le bâtiment N°6 (fond de parcelle), palier par palier et de déménager les meubles par les extérieurs des bâtiments.

ARTICLE 2 -: faute pour les copropriétaires et le syndic d'avoir exécuté les mesures décrites ci-dessus dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des copropriétaires.

ARTICLE 3 -: les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées à l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation. *Article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation: « 1. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure ».*

ARTICLE 4 -: le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également notifié aux occupants, affiché sur la façade des immeubles du 21 rue des Deux Communes ainsi qu'à la mairie de Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 5 -: le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 6-: le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Procureur de la République,
Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police municipale.

ARTICLE 7 -: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 novembre 2018

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
Service droit des sols et cadastre
JFL

ARRETE N° SG18- 1024

ARRETE RELATIF AU REGLEMENT DE PROPRIETE DES ESPACES PUBLICS SUR LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-2, L.2213-1 et L.2214-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et L.1421-4 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 671, 1240, 1241, 1242 et 1243 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.110-2, L.541-1, L.541-2, L.541-3 et R.541-8 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 131-13, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le Code de la voirie Routière, notamment les articles L.114-1, L.114-2, L.116-2, R.116-2 et R.610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-Saint-Denis, notamment les articles 88, 89, 94, 95, 103A, 103B, 103C et 124A ;

Vu les modalités adoptées par Grand Paris Grand Est en matière de collecte et de tri des déchets ;

CONSIDERANT que les dépôts de déchets non autorisés, le jet de nourriture aux animaux, la présence de déjections canines, les salissures sur la voie publique issues de chantier et le mauvais entretien des haies et arbustes bordant la voie publique portent atteinte à la sécurité et à la salubrité publique, à l'environnement de la Ville ainsi qu'à son image ;

CONSIDERANT que les mesures prises par la Ville ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer les mesures de salubrité publique en publiant, en appliquant et en rappelant les lois et règlements de police aux concitoyens ;

CONSIDERANT qu'il appartient, d'autre part au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions de propreté du domaine public communal et de collecte des déchets sur le territoire de la commune.

Article 2 : Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un logement individuel ou un local à usage professionnel que ce soit en propriété individuelle ou en copropriété en qualité de propriétaire, de locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à tout utilisateur des espaces publics communaux.

**REGLEMENT PORTANT SUR LA PROPRIETE DES ESPACES PUBLICS
OBLIGATIONS GENERALES DE PROPRIETE**

Article 3 : Il est formellement interdit sous peine de contravention :

- d'effectuer un dépôt, de quelque nature que ce soit sur les chaussées, les trottoirs, les caniveaux, les places, les squares et parcs, les chemins, à l'extérieur des logettes et de manière générale sur toute dépendance du domaine public sauf autorisation spéciale de l'administration municipale ;
- de jeter directement ou de pousser sur la voie publique les ordures, résidus de ménage, immondices ou détritiques quelconques, matières solides ou liquides provenant de l'intérieur des habitations, magasins, ateliers, établissements publics et bâtiments utilisés pour un commerce ou une industrie ;
- de répandre ou de laisser traîner au sol, dans les caniveaux ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs de rues et des promenades, les papiers, journaux, prospectus, les mégots de cigarette, les déchets émanant de la combustion de cigare ou de pipe, les débris de légumes ou de fruits, les débris d'emballage ou de démenagement, c'est-à-dire tous les immondices et déchets divers, quelle que soit leur nature ou leur origine, susceptibles de souiller la voie publique et/ou de provoquer des chutes ;
- d'uriner ou de déféquer sur les espaces verts, la voie publique ou toute autre partie du domaine public ;
- de présenter à la collecte, tous types de déchets, en dehors des jours et des heures de passage du collecteur, ou sur des points de collecte non conformes ;
- de déposer des déchets à côté des contenants. L'utilisation des contenants de collecte est obligatoire (sauf pour les encombrants), que ce soit des bacs ou des colonnes d'apport volontaire.

Article 4 : Aucun jet d'objets ou de déchet, de quelque sorte que ce soit ne doit être projeté par les fenêtres à l'extérieur des bâtiments. Chaque riverain du domaine public doit assumer lui-même l'évacuation de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les propriétaires, riverains du domaine public, ont l'obligation d'élaguer régulièrement les plantations (haies, arbres, arbustes, lierres ou toute autre végétation) qui dépassent sur la voie publique et d'entretenir leur terrain de manière à ne pas laisser stagner des déchets.

Les propriétaires riverains des voies communales doivent procéder à l'élagage des branches et à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies.

Les opérations d'élagage et d'abattage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants. Faute d'exécution par les propriétaires riverains et leurs représentants, les opérations d'élagage prévues dans cet article peuvent être exécutées d'office par la Ville et aux frais des propriétaires riverains négligents, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivi d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 88 du Règlement Sanitaire Départemental de Seine-Saint-Denis, le brûlage des déchets végétaux à l'air libre est strictement interdit.

Article 6 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou occupants riverains sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent aussi épandre du sel.

Il est défendu de sortir sur la rue les neiges et les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles ou de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs en cas de risque de gel.

Article 7 : L'entretien de tout véhicule est interdit sur les espaces ouverts au public. Cette interdiction vise notamment :

- le lavage des véhicules automobiles et de tous les engins à moteur ;
- la vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques ;
- la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et des campings car en dehors des sites dédiés à cet usage ;
- le rinçage de toutes citernes et de tous les appareils ou engins notamment ceux ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

OBLIGATIONS DE PROPRIÉTAIRE POUR LES COMMERCANTS

Article 8 : Les restaurants, les bars ainsi que les établissements qui vendent des denrées à emporter sont tenus d'assurer un nettoyage fréquent des sols aux abords de leur commerce de manière à laisser la voie publique en état de propreté.

Les commerces de proximité, sauf ceux déjà dotés d'un plan de nettoyage des voies adjacentes, sont tenus d'enlever régulièrement les déchets produits par leurs activités et les conséquences de celles-ci (mégots, gobelets, sacs ou serviettes en papier, etc...) dans un rayon de 10 mètres autour de leurs enseignes.

L'ensemble de ces établissements est tenu d'installer des cendriers devant leur façade.

PRESENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE

Article 9 : Règlement de la collecte

La Ville a confié la compétence collecte et traitement de ses déchets au territoire Grand Paris Grand Est (GPGE).

GPGE organise la collecte sur la Ville en suivant le plan de collecte.

Article 10 : Typologie des déchets concernés par la collecte des déchets ménagers

- Les déchets ménagers collectés : résidus alimentaires, les produits utilisés et jetables (lingettes, couches, sacs plastique), films alimentaires, les emballages souillés.
- Les déchets recyclables collectés : papiers, journaux, magazines, prospectus, boîtes métalliques, briques alimentaires, bouteilles et flacons plastique, boîtes et suremballages en carton.
- Les encombrants : ameublement, chute de bois, matelas, cartons de grande taille.
- Les déchets verts : tontes de gazon, feuilles, plantes et fleurs, branchage et tailles de haies.

Article 11 : Déchets non compris dans la collecte des déchets ménagers

- Le verre : bouteilles, flacons et bocaux ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : électroménager, outillage, télévision, Hi-Fi ;
- Les déchets ménagers spéciaux : lampes, piles, batteries, huiles usagées, produits chimiques, cartouches d'encre, bouteilles de gaz et extincteurs ;
- Les médicaments ;
- Les déchets amiantés ;
- Les éléments de voiture ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les déchets infectieux ;
- Les déchets industriels, artisanaux et commerciaux ;
- Les produits inflammables et/ou explosifs.

Article 12 : Présentation des déchets ménagers à la collecte en conteneurs

Les déchets ménagers concernés par la collecte sont présentés dans les conteneurs avec un couvercle vert. Les déchets sont déposés en sacs dans les conteneurs. Ces déchets sont collectés 3 fois par semaine dans les quartiers à forte densité de populations et 2 fois par semaine dans les zones pavillonnaires.

Les déchets recyclables / tri sélectif concernés par la collecte sont présentés dans les conteneurs avec un couvercle jaune. Ces déchets sont collectés une fois par semaine.

La présentation des conteneurs précités se fait la veille au soir du jour de la collecte à partir de 19 heures. Ces conteneurs devront être, dans la mesure du possible, retirés de la voie publique au plus tard une heure après le passage du service de collecte.

La présentation des conteneurs ne devra pas gêner la circulation sur les trottoirs et la chaussée.

Le couvercle des conteneurs devra obligatoirement être fermé de manière à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envols de déchets.

Article 13 : Stockage des conteneurs

Le stockage des conteneurs sur la voie publique est strictement interdit.

Les propriétaires devront stocker leurs conteneurs à l'intérieur de leur propriété.

Les immeubles collectifs devront obligatoirement posséder un local à ordures ménagères d'une capacité suffisante, clos, ventilé, muni d'un poste d'eau ainsi que d'une bonde d'évacuation des eaux usées.

Article 14 : Présentation des encombrants à la collecte

Les encombrants sont collectés en bas de chaque immeuble. Leur présentation se fait sur le trottoir la veille au soir du jour de la collecte à partir de 21 heures, rangés proprement en laissant un passage aux piétons sur le trottoir.

Les déchets non collectés doivent être retirés de la voie publique par leur propriétaire en laissant le trottoir propre.

La sortie d'encombrants en dehors du jour de collecte est strictement interdite.

Article 15 : Présentation des déchets végétaux

Les déchets végétaux doivent être présentés la veille au soir des jours de collectes dans des sacs biodégradables (fournis par le Territoire Grand Paris Grand Est et disponibles dans toutes les déchèteries du Territoire). Le contenu doit être visible et identifiable par les agents de collecte.

Les branches doivent être de diamètre inférieur à 6 cm et de 1.5m maximum de long.

Article 16 : Les points d'apports volontaires

Certains quartiers possèdent des points d'apports volontaires afin que les résidents déposent leurs déchets ménagers, recyclables et le verre à l'intérieur. Les différentes catégories de déchets doivent être déposées dans les points d'apports volontaires suivant leurs caractéristiques et les consignes en vigueur affichées sur les installations.

Des points d'apports volontaires pour le verre et les vêtements sont répartis sur la ville.

Les points d'apports volontaires sont tenus propres en permanence. Aucun déchet ne doit être déposé au sol, aux abords de ces points d'apports volontaires, ni même posé sur le dessus du conteneur ou sur la borne.

Article 17 : Les déchets acceptés en déchetterie

Les déchets suivants sont acceptés en déchetterie :

- les gravats,
- les chutes de bois,
- l'ameublement,
- les cartons,
- les vêtements,
- le verre,
- les déchets végétaux,
- les vitres et miroirs,
- les huiles usagées,
- les radiographies,
- les déchets d'équipement électriques et électroniques,
- les produits chimiques : produits toxiques, phytosanitaires, peintures, solvants,
- les batteries et piles,
- les bouteilles de gaz et extincteurs.

L'établissement public territorial Grand Paris Grand Est permet l'accès à l'ensemble des déchetteries du territoire gratuitement selon le respect des conditions d'utilisation de ces équipements. Tous les usagers doivent se conformer au règlement intérieur des déchetteries.

GESTION DES ANIMAUX EN VILLE

Article 18 : Tout propriétaire d'animal devra s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte à la propreté des lieux publics et, notamment des trottoirs, des jardins publics, parcs et promenades. A défaut, l'espace public pollué devra être nettoyé immédiatement et par tout moyen par le propriétaire de l'animal sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la loi.

Article 19 : Les jets et dépôts de nourriture sont interdits sur tout le domaine public quel que soit son affectation (voies publiques, espaces verts, emplacements aménagés pour les enfants, squares, monuments, bâtiments publics, etc...).

Ces mesures sont étendues au domaine privé des riverains si ces pratiques risquent d'attirer les rongeurs et de favoriser la contamination de l'homme par des maladies transmissibles.

Article 20 : Lorsque la Ville organise des campagnes de dératisation des réseaux d'égouts communaux et des espaces publics et informe les riverains des dates de ces interventions. Les bailleurs et propriétaires sont tenus de coordonner la dératisation de leur propriété en même temps que les campagnes menées par la Ville.

OBLIGATIONS DE PROPRIETE AUX ABORDS DES CHANTIERS

Article 21 : Dans le cas où les constructions, les réparations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles nécessitent le dépôt momentané des déblais ou matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle de l'administration qui déterminera l'emplacement et en fixera la durée.

La remise en état des lieux est exigée à la fin de la date de l'arrêt d'autorisation d'occupation du domaine public sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la loi.

Article 22 : Tout transport d'objets ou de matériaux de nature à salir la voie publique ou, à incommoder les passants, ne peut être effectué que dans des véhicules adaptés, chargés de telle sorte que rien ne s'en échappe et ne se répande sur la chaussée.

Le nettoyage de la voie publique salie par les transporteurs, les chargements et les déchargements doit être opéré par le contrevenant à cette disposition sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la loi et notamment la fermeture de son accès au domaine public routier.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE MOBILIER URBAIN

Article 23 : En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, l'apposition d'affiches ou d'autocollants sur le domaine public est strictement interdite sauf autorisation spéciale de l'administration municipale.

Article 24 : Afin d'assurer la propreté des voies, des corbeilles sont disposées sur le domaine public et destinées à recevoir les papiers, déchets et résidus de consommation de petites tailles produits à l'extérieur des bâtiments par les usagers. Les dépôts d'ordures ménagères ou de toute nature autre que celles prévues au présent article, à l'intérieur de ces réceptacles ou à proximité de ceux-ci y sont strictement interdits.

Article 25 : L'occupation abusive des bancs mis à disposition du public sur l'ensemble du domaine public, notamment en cas de regroupement susceptible de troubler la sérénité des lieux et leur propreté ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Afin de faciliter la bonne compréhension et exécution du présent règlement, la Ville, en collaboration avec l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, met en œuvre des actions et des outils d'information ou de sensibilisation à la disposition du public.

Article 27 : Les dispositions qui précèdent concernant la salubrité des voies publiques sont aussi applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique

Article 28 : Sanctions en cas d'inobservation

En cas d'inobservation du présent arrêté, les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues par les articles suivants :

➤ articles 88 et 103C du Règlement Sanitaire Départemental de Seine-Saint-Denis et article L.1312-1 du Code de la Santé Publique :

➤ article 88 du RSD : **Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritres de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.**

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

➤ article 103 C du RSD -Mesures générales de propreté et de salubrité : « **Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.**

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édifices d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et, d'une façon générale, tous débris ou détritres d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons, et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les propriétaires des terrains non bâtis bordant les voies publiques ou privées sont tenus de clore leurs terrains. Cette obligation, nécessaire pour s'opposer à la divagation des animaux, s'impose également pour éviter les dépôts sauvages d'ordures ou de déchets.

Les clôtures, de quelques manières qu'elles soient établies, sont constamment tenues en bon état pour défendre utilement l'accès des terrains et les portes qui peuvent être pratiquées doivent ouvrir vers l'intérieur et être fermées au moyen de serrures, cadenas ou tout autre dispositif similaire.

L'autorité municipale peut fixer la hauteur des clôtures reconnues inefficaces contre l'introduction d'ordures et détritres quelconques par des tiers sur les terrains non bâtis ou permettant le passage d'animaux errants.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité, ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus ... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévues par la réglementation en vigueur.

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire. »

➤ article L.1312-1 du code de la Santé Publique : « Sous réserve des dispositions des articles L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, L.1338-4 et L.1343-1, les infractions aux prescriptions des articles du présent livre, ou des règlements pris pour leur application, sont recherchées et constatées par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que par les agents mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1435-7 ou des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs et prérogatives prévus aux articles L.1421-2 et L.1421-3.

Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1435-7 ou des agents des collectivités territoriales mentionnés à l'alinéa précédent en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

Les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules. »

➤ article R610-5 du Code Pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis **de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.** »

➤ article R632-1 du Code Pénal : « Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni **de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe** le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41. »

➤ article R633-6 du Code Pénal : « Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni **de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe** le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

➤ article R635-8 du Code Pénal : « Est puni **de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe** le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. »

Article 29 : Remplace et abroge

Le présent arrêté remplace et abroge les arrêtés municipaux suivants :

- arrêté municipal n°11-3746 portant obligation de déneigement des trottoirs en date du 20 décembre 2011,
- arrêté municipal n°14-971 portant sur l'élagage réglementaire des propriétés bâties en date du 7 mai 2014,
- arrêté municipal n° 15-792 interdisant le jet de nourriture aux animaux sur la Ville de Rosny-sous-Bois en date du 26 mai 2015.

Article 30 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- aux inspecteurs de salubrité du service propreté urbaine.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2018

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

ARRETE N° SG18-1025

DGA Moyens Généraux
Direction des finances
Service Régie - Facturation

ARRETE PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES DU CENTRE MÉDICO-SOCIAL

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la décision n° 02-2010 du 29 décembre 2009, modifiant la délibération du 19 novembre 1974 instituant une régie de recettes pour le fonctionnement du Centre Médico-social,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 23 octobre 2018,

Vu l'avis conforme du régisseur principal du 23 octobre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Catherine SEKSIG née le 14 juillet 1962 et Madame Sylvie SASSI née le 30 juillet 1960 sont nommées à compter du 12 novembre 2018, mandataires de la régie de recettes du centre médico-social, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie du centre médico-social, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06- 31A-B-M du 21 avril 2006

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny- sous –Bois, le 21 novembre 2018

Le Régisseur titulaire

Monica MAMUSI

« Vu pour acceptation »

Grand Est

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris

Le mandataire

Catherine SEKSIG

« Vu pour acceptation »

Le mandataire

Sylvie SASSI

« Vu pour acceptation »

Direction du développement urbain
Service du droit des sols et du cadastre
JL/CB/JFL

ARRETE N° SG18- 1026

ARRETE PORTANT NUMEROTATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A ROSNY-SOUS-BOIS, 18 RUE HUSSENET

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le décret du 4 février 1805,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret du 14 décembre 1955 portant application du décret du 4 janvier 1955,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-28,

Considérant, qu'il importe dans l'intérêt général de procéder à l'attribution d'une numérotation de l'ensemble immobilier situé rue HusseNET, ayant fait l'objet d'un permis de construire PC 93064 12B0084.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble immobilier sis à Rosny-sous-Bois, rue HusseNET, cadastré section AH 82 est numéroté de la façon suivante :

- **18 rue HusseNET.**

Article 2 : Par dérogation, la mise en place de cette numérotation sera exécutée par la société SCI Vignerons, représentée par Monsieur Samir MAHDI, propriétaire de l'ensemble immobilier.

Article 3 : L'entretien du numérotage sera à la charge de la société SCI Vignerons qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la numérotation reste constamment lisible et devra assurer le remplacement des numéros pouvant avoir été détériorés.

Article 4 : Le propriétaire aura en charge l'information de l'ensemble des occupants de cet ensemble immobilier et des concessionnaires réseaux concernés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société SCI Vi-gnerons, 12 cours de Vincennes, 75012 PARIS, propriétaire de l'ensemble immobilier et adressé à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Commandant la Brigade de Sapeurs Pompiers.
- Monsieur le Conservateur du cadastre.

Ainsi qu'à l'ensemble des administrations concernées.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2018

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
Service du droit des sols et du cadastre
JL/CB/JFL

ARRETE N° SG18- 1027

ARRETE PORTANT NUMEROTATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A ROSNY-SOUS-BOIS, 12 RUE DES BERTHAUDS

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le décret du 4 Février 1805,

Vu l'ordonnance du 23 Avril 1823,

Vu le décret n°55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret du 14 décembre 1955 portant application du décret du 4 janvier 1955,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-28,
Considérant, qu'il importe dans l'intérêt général de procéder à l'attribution d'une numérotation de l'ensemble immobilier situé rue des Berthauds, ayant fait l'objet d'un permis de construire PC 93064 16B0057.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble immobilier sis à Rosny-sous-Bois, rue des Berthauds, cadastré section AF 175 et AF 176 est numéroté de la façon suivante :

- **12 rue des Berthauds.**

Article 2 : Par dérogation, la mise en place de cette numérotation sera exécutée par la société SCI Vignerons, représentée par Monsieur Samir MAHDI, propriétaire de l'ensemble immobilier.

Article 3 : L'entretien du numérotage sera à la charge de la société SCI Vignerons qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la numérotation reste constamment lisible et devra assurer le remplacement des numéros pouvant avoir été détériorés.

Article 4 : Le propriétaire aura en charge l'information de l'ensemble des occupants de cet ensemble immobilier et des concessionnaires réseaux concernés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société SCI Vignerons, 12 cours de Vincennes, 75012 PARIS, propriétaire de l'ensemble immobilier et adressé à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Commandant la Brigade de Sapeurs Pompiers.
- Monsieur le Conservateur du cadastre.

Ainsi qu'à l'ensemble des administrations concernées.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2018

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA Aménagement Durable
 Direction du Développement Urbain
 JL/CB/SN

ARRETE N° SG18- 1028

**ARRETE AUTORISANT MADAME TRAN SOPHIE GERANT DE LA SOCIETE WOKIE A OCCUPER LE
 DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980

VU la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 portant fixation des tarifs communaux pour l'année 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **WOKIE** représentée par **MADAME TRAN SOPHIE** domiciliée 37 rue Michelet 93270 SEVRAN est autorisée à occuper les emplacements situés :

- ZA de Nanteuil, Place de l'Europe, **tous les mardis et jeudis** de 11H30 à 14H30,

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du 05 décembre 2018 jusqu'au 04 décembre 2019.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- le soir de 18h30 à 22h00
- le midi de 11h30 à 14h30

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni le céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit.

La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15 € par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales, etc.) ;
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit.

Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police municipale

Et notifié à Madame TRAN SOPHIE Gérante de WOKIE

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2018

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

ARRETE AUTORISANT MONSIEUR MICKAEL MOUTOU GERANT DE LA SOCIETE OPEN BRAISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-président de Grand Paris Grand Est

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

VU la décision municipale n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour food trucks à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **OPEN BRAISE** représentée par Monsieur Mickael MOUTOU domiciliée 3 rue du château 60870 RIEUX est autorisée à occuper les emplacements situés :

- Gare RER de Rosny-sous-Bois, Place des Martyrs de la Résistance tous les jeudis de 18H30 à 22H ;
- Gare RER de Rosny Bois-Perrier, Parking de la Gare côté rue Jacques Offenbach tous les vendredis de 18H30 à 22H ;

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du 02 décembre 2018 jusqu'au 01 décembre 2019.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- Le soir, de 18H30 à 22H.

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni le céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit.

La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15 € par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales, etc.) ;
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa

clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police municipale

Et notifié à Monsieur Mickael MOUTOU, gérant de OPEN BRAISE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2018

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction de la Culture et de la jeunesse

Cercle J

HR

ARRETE N° SG18- 1031

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DU CERCLE J

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de l'accueil de loisirs du Cercle J.

ARRETE

Article 1 : Modalités d'accueil

1. Objectifs

Les différentes animations et activités proposées auront comme objectif de développer la curiosité et la volonté de découvrir des jeunes par la diversité, la qualité, l'originalité des actions proposées. L'accueil de loisirs souhaite aussi rendre autonome et responsable les jeunes dans l'accès aux loisirs et dans leur pratique des loisirs en développant la démarche de projet et en permettant une implication des jeunes participants.

Le projet pédagogique de l'accueil de loisirs est à la disposition de tous.

2. Activités pratiquées

Plusieurs modes d'actions sont proposés : des sorties à la journée, à la demi-journée ou en soirée dans toute la région Ile de France ; des ateliers ou des stages thématiques au Cercle J ou sur différents sites de la Ville ; des séjours en France ou à l'étranger et des animations de proximité dans différents quartiers de la Ville.

3. Publics accueillis

Peuvent participer aux actions les jeunes âgés de 11 ans révolus à 17 ans. L'âge des participants s'apprécie le jour de l'activité. Sur certaines activités la tranche d'âge peut être élargie.

4. Modalités d'inscription

L'inscription à une activité s'effectue auprès de l'équipe loisirs du cercle J. Pour être effectif, le dossier d'inscription doit comprendre les pièces suivantes :

- fiche d'inscription individuelle

- fiche sanitaire
- présentation de la carte famille
- Documents spécifiques en fonction de l'activité (ex : brevet de natation)

5. Prise en charge du jeune

Le Cercle J prend en charge le jeune en fonction des informations indiquées sur la convocation. Cette convocation mentionne les dates, heures de départ et de retour, lieu de l'activité, mode de transport.

6. Annulation/absence/remboursement pour les activités de loisirs

En cas d'annulation dans un délai de 7 jours minimum avant l'activité, le remboursement pourra être effectué.

En cas d'annulation dans un délai inférieur à 7 jours, aucun remboursement ne pourra être effectué sauf en cas d'un motif légitime sous réserve d'une pièce justificative (maladie, hospitalisation, décès).

7. Annulation/absence/remboursement pour les séjours

En cas d'annulation dans un délai de 3 semaines avant le séjour, le remboursement pourra être effectué.

En cas d'annulation dans un délai inférieur à 3 semaines avant le départ du séjour, aucun remboursement ne pourra être effectué sauf en cas d'un motif légitime sous réserve d'une pièce justificative (maladie, hospitalisation, décès).

Article 2 : Responsabilités

1. De la structure

L'accueil de loisirs est déclaré comme accueil collectif de mineurs à caractère éducatif auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale de Seine Saint Denis. La direction et l'animation de l'accueil sont assurées par des agents communaux détenteurs de diplômes reconnus dans la filière animation ou de titres équivalents leur permettant d'exercer ces fonctions.

2. Des jeunes participants

Les jeunes doivent avoir une tenue adaptée aux activités et doivent éviter de porter des objets de valeurs. La mairie décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, ou d'objets personnels dégradés.

Pour le bon fonctionnement des activités, les jeunes doivent respecter les horaires d'accueil.

Les jeunes sont tenus de respecter les règles de vie et de fonctionnement fixées par l'équipe d'animation. Ils doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres jeunes et aux personnes chargées de l'encadrement. Si le comportement d'un jeune perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'accueil jeunesse, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation et le jeune pourra être exclu temporaire, voire définitivement.

La consommation de tabac, de produits illicites et d'alcool est strictement interdite. Il est également strictement interdit d'introduire des objets dangereux dans les locaux ou lors d'une activité.

Les jeunes et leur famille s'engagent à ne pas diffuser des photos et vidéos souvenirs dont ils pourraient être en possession et sur lesquels apparaissent d'autres mineurs.

3. Exclusions Accueil de loisirs

En cas d'exclusion, un rapport hiérarchique détaillant les faits sera dressé par les encadrants.

Le jeune sera informé oralement de son exclusion, ses représentants légaux en seront informés par un appel téléphonique puis par un courrier leur en exposant les motifs.

En cas d'exclusion d'une ou de plusieurs activités payées, celles-ci ne seront pas remboursées.

4. Rapatriements séjours et week-end

Sanitaire

Pour les jeunes mineurs, les parents s'engagent à rembourser les frais des soins avancés par le prestataire ou la Ville au retour du séjour. Ils se feront rembourser directement auprès de leur Caisse de sécurité sociale et de leur Mutuelle.

Pour les participants majeurs aucune avance de frais n'est possible.

Disciplinaire

En cas de problèmes graves de comportement, le directeur du séjour est autorisé à faire rapatrier le jeune auprès de sa famille. Dans une telle éventualité, aucun remboursement des frais du séjour ne sera exigible par la famille. En effet, le retour engagera des frais non prévus et le détachement d'un animateur. La famille devra rembourser la somme avancée par le prestataire.

5. Santé

Le personnel de l'Accueil de Loisirs n'est pas habilité à donner des médicaments aux jeunes. De plus, pour des raisons de sécurité, l'automédication n'est pas autorisée durant les activités. Aucun médicament même homéopathique n'est autorisé dans le sac de votre enfant.

En cas de traitement pendant la période d'accueil, les parents devront fournir l'ordonnance du médecin avec les différentes recommandations. Les médicaments, dans leur emballage d'origine, sont remis à l'animateur jeunesse à l'arrivée au local. Sans l'ordonnance, votre enfant ne pourra prendre aucun médicament.

Les jeunes ne peuvent être accueillis en cas de fièvre ou de maladies. En cas d'asthme, d'allergie à un médicament, un produit, un aliment, etc..., il faut le faire apparaître sur la fiche sanitaire de liaison et établir un protocole d'accueil si nécessaire.

Démarche de notre structure en cas d'accident :

- assurer les premiers soins au jeune,
- prévenir les parents ou le responsable légal,
- en cas de besoin prévenir les pompiers ou le SAMU,
- déclarer l'accident auprès de l'association et de sa compagnie d'assurance,
- en cas d'accident grave transmission d'un formulaire type à la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté transmis

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.
- à Monsieur le Directeur Général des Services

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2018

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction de la culture et de la jeunesse
 Cercle J
 HR

ARRETE N° SG18- 1032

ARRETE RELATIF AU REGLEMENT DU POINT ECOUTE JEUNES DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de l'accueil de loisirs du Cercle J.

ARRETE

Article 1 : Modalités d'accueil

Objectifs

Les perspectives d'accueil se déclinent selon 3 axes :

- Favoriser la mise en mots et en sens des difficultés individuelles, scolaires, sociales ou familiales des jeunes :
 1. Insertion professionnelle et sociale,
 2. Santé (alimentation, sommeil, sexualité, consommation de toxiques...)
 3. Discrimination, violences
 4. Mal être

➤ intervenir sur un niveau préventif sans projet psychothérapeutique et permettre une orientation médico-psycho-sociale vers des structures spécialisées si besoin est.

➤ Si nécessaire et seulement sur accord de l'utilisateur, faciliter la rencontre et l'échange entre parents et adolescent, entre jeunes ou en couple.

Service proposé

Des permanences

L'action consiste à offrir un espace confidentiel et bienveillant d'écoute inconditionnelle des questionnements et des diverses difficultés de l'adolescent et du jeune adulte (de 11 à 26 ans) auprès d'un psychologue.

Cet espace est anonyme et gratuit et l'utilisateur détermine s'il souhaite être accompagné d'un parent, d'un professionnel, d'un ami ou venir seul.

Ce point d'écoute ne constitue pas un lieu de prise en charge psychothérapeutique, mais un espace intermédiaire entre l'individu et les différentes sphères où il évolue (famille, quartier, école ou lieu de travail, ville, société) ainsi qu'une interface, si besoin est, vers une structure de soins (ou un cabinet libéral) pour entreprendre un travail à plus long terme.

Des ateliers collectifs

Selon les projets mis en place, le PEJ organise des temps de travail en groupe : accueil de groupes ou déplacements sur certaines structures partenaires, autour d'une thématique.

Publics accueillis

Le Point Ecoute Jeunes de Rosny-sous-Bois s'adresse aux adolescents et jeunes adultes de 11 à 26 ans, résidant sur la commune et aux alentours.

Modalités de prise de rendez-vous

Le PEJ reçoit uniquement sur rendez-vous. Les jours d'intervention du psychologue sont :

- les mardis une semaine sur deux, de 10h à 12h30 et de 14h à 18h
- les mercredis de 14h à 19h (sauf en cas d'atelier de groupe de 18h à 19h)
- les jeudis de 10h à 12h30 et de 14h à 18h

La prise de rendez-vous peut se faire en appelant directement au Cercle J que l'on soit professionnel ou usager. La psychologue recontacte la personne et fixe le rendez-vous avec l'utilisateur en fonction des possibilités communes.

Prise en charge du jeune

L'accueil du jeune se fait à raison de 12 entretiens annuels maximum par jeune.

Annulation/absence

L'utilisateur, ses parents ou le professionnel à l'origine de l'orientation, peuvent annuler ou reporter le rendez-vous directement en appelant au Cercle J dès que possible.

En cas d'absence non indiquée au préalable, la psychologue ne recontacte pas l'utilisateur et lui laisse le soin de réitérer sa démarche de prise de rendez-vous.

Article 2 : Responsabilités

1. De la structure

L'accueil et l'écoute du jeune doit se faire dans le respect des règles de confidentialité, du libre choix, et du respect de l'anonymat. En-dehors des situations de danger, notamment pour les mineurs, aucune information personnalisée ne peut être donnée à un tiers sans le consentement de l'intéressé. Une information doit être donnée au jeune accueilli sur le fonctionnement du lieu, ses objectifs et ses limites.

2. Des usagers

Le public est responsable de ses biens personnels.

La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de perte d'objets de valeur à l'intérieur des locaux.

Le respect des autres jeunes, des professionnels du service jeunesse, du matériel, est une condition impérative pour être accueilli et accompagné par le PEJ.

3. Exclusions

Toute atteinte physique, tout comportement menaçant ou insultant, et de manière générale tout comportement de nature à mettre en péril l'intégrité physique ou morale des autres jeunes ou des professionnels pourra entraîner un arrêt de l'accompagnement et une réorientation du PEJ vers un autre interlocuteur de santé mentale notamment.

Le caractère menaçant ou insultant de ces comportements est laissé à l'appréciation du psychologue du PEJ et de son chef de service.

Article 3 : Le présent arrêté transmis

à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

à Monsieur le Directeur Général des services

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2018

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA Cohésion Sociale
Service Police Municipale
TD/CL

ARRETE N° SG18- 1033

ARRETE PORTANT SUR LE DESSAISSEMENT D'UN CHIEN AYANT FAIT L'OBJET D'UN PLACEMENT EN URGENCE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Rural et notamment les articles L. 211-12, L. 211-13, L. 211-14-IV et L. 215-2-1 ;

VU la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux;

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie;

VU les articles R214-17 et R214-18 du Code Rural, relatifs à la protection des animaux, aux conditions de garde, d'élevage, de détention des animaux domestiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'arrêté municipal de placement en urgence d'un chien, n° SG18-977 du 07/11/2018 ;

CONSIDERANT que l'animal, assimilable à un chien de type racial American Staffordshire Terrier (Pitbull), de première catégorie, est la propriété de Madame CASTRO Joséphine demeurant 19 rue Jean Jaurès à POISSY (78300);

CONSIDERANT que l'animal a fait l'objet d'une cession illégale par le précédent propriétaire ;

CONSIDERANT que le propriétaire du chien, Madame CASTRO Joséphine, ne répond pas aux obligations nécessaires à la détention de chiens de première catégorie;

CONSIDERANT que le chien dénommé ROX a fait l'objet d'une procédure d'enquête de la Police Nationale n° 4678/2017 pour des faits de chien mordeur ;

CONSIDERANT que l'animal a été placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci à la fourrière animale SACPA (Centre Animalier de Chailly-en-Brie) ;

ARRETE

Article 1 : L'animal assimilable à un American Staffordshire Terrier, chien de première catégorie, identifié par transpondeur n° 250269608002528, répondant au nom de ROX, propriété de Madame CASTRO Joséphine, demeurant 19 rue Jean Jaurès à POISSY (78300), a été placé en un lieu de dépôt, à compter du 06/11/2018 suite à l'arrêté municipal n° SG18-977, à la fourrière animale SACPA, sise RD 934 LD le Paré, 77120 Chailly-en-Brie.

Article 2 : Le Docteur vétérinaire, Xavier RUELLE, numéro d'ordre 18720, mandaté par la SACPA procédera à l'examen et à la surveillance sanitaire de cet animal dans le but de recueillir un avis, soit pour procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural, comme le dessaisissement.

Article 3 : Après contact de nos services auprès de la SACPA, donnons l'autorisation à cette dernière de disposer librement du chien ROX identifié 250269608002528.

Dans tous les cas, si le chien ROX devait être placé sous contrat d'association, ce dernier ne pourra être replacé dans la région Ile-de-France.

Article 4 : Le Maire de la Ville de Rosny-sous-Bois, le Commissaire de Police nationale de Rosny-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 : le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- et à l'intéressé Madame CASTRO Joséphine.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2018

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
KI

ARRETE N° SG 18- 1034

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE POSER DES PLOTS SUR LE DOMAINE PUBLIC RUE LISBONNE DU LUNDI 26 NOVEMBRE 2018 AU VENDREDI 22 NOVEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU la pétition du 15 octobre 2018 par laquelle Mr BIENAIME Tristan représentant la société JET PUB – sise 4 rue Lamirault – 77090 COLLEGIEN, en qualité d'entrepreneur, demande l'autorisation d'occuper le domaine public (10m²) rue Lisbonne – 93110 Rosny-sous-Bois,
VU le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
VU la décision municipale du 7 décembre 2017 portant révision des tarifs des droits de voirie,
VU l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à poser des plots de béton sur le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- ▶ L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- ▶ Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **3 651 €**.

Occupation DP : 10 X 7€ X 52 semaines + 11 € de frais de dossier = 3 651€
Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Une largeur de 3.5ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat par feux.

Article 5 : Une largeur de 1.40ml sera laissée à la circulation piétonne.

Article 6 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 7 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 8 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au permissionnaire Mr BIENAIME Tristan,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2018.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
KI

ARRETE N° SG18- 1035
Prolongation de l'arrêté SG 18-957

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC AU 14 RUE HUSNET DU MERCREDI 5 DECEMBRE AU DIMANCHE 16 DECEMBRE 2018

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU la pétition du 15 octobre 2018 par laquelle Mme TRABATTONI Michèle – sise 14 rue Husenet – 93110 Rosny-sous-Bois, en qualité de propriétaire, demande l'autorisation d'occuper 1 place de stationnement au 14 rue Husenet – 93110 Rosny-sous-Bois,

VU le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

VU la décision municipale du 7 décembre 2017 portant révision des tarifs des droits de voirie,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **112 €**.

Occupation DP : 8 m² X 7 X 2 semaines (frais de dossier déjà réglés) = 112 €
Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
 Unité Encaissement
 20, rue Claude Pernes
 93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire Mme TRABATTONI Michèle,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

DGA Cohésion Sociale
 Service Police Municipale
 TD/CL

ARRETE N° SG18- 1036

ARRETE PORTANT SUR LA RESTITUTION DE DEUX CHIENS AYANT FAIT L'OBJET D'UN PLACEMENT EN URGENCE
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Rural et notamment les articles L. 211-12, L. 211-13, L. 211-14-IV et L. 215-2-1 ;

VU la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux;

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie;

VU les articles R214-17 et R214-18 du Code Rural, relatifs à la protection des animaux, aux conditions de garde, d'élevage, de détention des animaux domestiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'arrêté municipal de placement en urgence de deux chiens, n° SG18-978 du 07/11/2018 ;

CONSIDERANT que les chiens, de type racial American Bully, sont la propriété de Monsieur LEROY Jérôme, demeurant 01 rue de Jade, 34300 AGDE ;

CONSIDERANT que les chiens dénommés Django et Shadow ont fait l'objet d'une procédure d'enquête de la Police Nationale n° 4678/2017;

CONSIDERANT que les chiens ont été placés dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (référéncés sous les numéros SACPA 48382 et 48383) et qu'ils ont fait l'objet d'une diagnose de race par le Docteur Vétérinaire agréé, Mr Xavier RUELLE ;

CONSIDERANT le résultat de la diagnose de race effectuée par le Dr Xavier RUELLE, numéro d'ordre 18720, classant les deux chiens comme étant de type Bouledogue ;

ARRETE

Article 1 : Les animaux, de type American Bully, identifiés par transpondeurs n° 250269811512487 et n° 250269811512312, répondant respectivement aux noms de DJANGO et SHADOW, propriétés de Monsieur LEROY Jérôme, domicilié 01 rue de Jade, 34300 AGDE, ont été placés en un lieu de dépôt, à compter du 06/11/2018 suite à l'arrêté municipal n° SG18-977, à la fourrière animale SACPA, sise RD 934 LD le Paré, 77120 Chailly-en-Brie.

Article 2 : Au vu de l'avis du vétérinaire, Dr Xavier RUELLE, numéro d'ordre 18720, ne considérant pas ces derniers comme relevant ni de la première, ni de la deuxième catégorie des chiens susceptibles d'être dangereux et les classant comme étant de type racial Bouledogue ;

Article 3 : Après contact de nos services auprès de la SACPA, donnons l'autorisation à cette dernière de restituer les chiens Django identifié 250269811512312 et Shadow identifié 250269811512487 à Monsieur LEROY Jérôme, domicilié 01 rue de Jade à Agde (34300).

Article 4 : Le maire de la Ville de Rosny-sous-Bois, le Commissaire de Police nationale de Rosny-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 : le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- et à l'intéressé, Monsieur LEROY Jérôme.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2018

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG18- 1037

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DU N° 12 AU N° 38 RUE ANATOLE FRANCE
LUNDI 26 NOVEMBRE 2018 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison du tournage d'un film à effectuer par **La Société de production BARJAC Production** située 71, rue de la Victoire 75009 Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement **DU N° 12 AU N° 38 RUE ANATOLE FRANCE LUNDI 26 NOVEMBRE 2018 DE 8H00 A 20H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) du n° 12 au n° 38 rue Anatole France, ces emplacements seront réservés aux véhicules du tournage.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société de production BARJAC sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de la société Barjac production.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 novembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
HM

ARRETE N° SG18- 1038

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU N° 42 BIS RUE HUSSENET JEUDI 29
NOVEMBRE 2018 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Madame Bergougnieux, située 157 rue du Général Leclerc 93110 Rosny-Sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **FACE AU N° 42 BIS RUE**

HUSSENET LE JEUDI 29 NOVEMBRE 2018 DE 8H00 A 20H00,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route).
Face au n°42 bis rue HusseNET, ces emplacements seront réservés aux véhicules du déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame Bergougnieux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Madame Bourgougnieux.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 novembre 2018.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG18- 1039

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LISBONNE
ROND-POINT TRUFFAUT DU LUNDI 3 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondages géotechniques, à effectuer par la société SOLETANCHE, située 18, rue des Pyrénées 94623 Rungis, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LISBONNE ROND-POINT TRUFFAUT DU LUNDI 3 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 14**

DECEMBRE 2018 17H00,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers pour l'ensemble des travaux.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SOLETANCHE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG18- 1040

<p>ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES DU LUNDI 3 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 17H00</p>
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'Avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau ORANGE, à effectuer par la société MSK, située 4, avenue Gutenberg 77600 Bussy-Saint-Georges, pour le compte d'ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES DU LUNDI 3 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société MSK,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG18- 1041

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 1 CHEMIN DES MARAIS DU JEUDI 6
DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 7 DECEMBRE 2018 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Madame ROISON domiciliée au n° 1, Chemin des Marais 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 1 CHEMIN DES MARAIS DU JEUDI 6 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 7 DECEMBRE 2018 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 2 places de stationnement au n° 1, Chemin des Marais. Ces places seront réservées aux véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame ROISON, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Madame ROISON.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 novembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG18- 1042

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DU N° 2 AU N° 12 RUE DU GENERAL LECLERC
VENDREDI 7 DECEMBRE 2018 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison du tournage d'un film à effectuer par **La Société de production BARJAC Production** située 71, rue de la Victoire 75009 Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement **DU N° 2 AU N° 12 RUE DU GENERAL LECLERC VENDREDI 7 DECEMBRE 2018 DE 8H00 A 20H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) du n° 2 au n° 12 rue du Général Leclerc, ces emplacements seront réservés aux véhicules du tournage.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société de production BARJAC sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de la MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la société BARJAC production.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE N° SG18- 1043

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DU N° 2 AU N° 10 RUE PIERRE ET MARIE
CURIE VENDREDI 7 DECEMBRE 2018 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison du tournage d'un film à effectuer par **La Société de production BARJAC Production** située 71, rue de la Victoire 75009 Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement **DU N° 2 AU N° 10 RUE PIERRE ET MARIE CURIE VENDREDI 7 DECEMBRE 2018 DE 8H00 A 20H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) du n° 2 au n° 10 rue Pierre et Marie Curie, ces emplacements seront réservés aux véhicules du tournage.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place la société de production BARJAC sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la société BARJAC Production.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers - HM

ARRETE N° SG18- 1044

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DU N° 1 AU N° 33 RUE DU PRE GENTIL
VENDREDI 7 DECEMBRE 2018 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison du tournage d'un film à effectuer par **La Société de production BARJAC Production** située 71, rue de la Victoire 75009 Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement **DU N° 1 AU N° 33 RUE DU PRÉ GENTIL VENDREDI 7 DECEMBRE 2018 DE 8H00 A 20H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) du n° 1 au n° 33 rue du Pré Gentil, ces emplacements seront réservés aux véhicules du tournage.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société de production BARJAC sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de la société BARJAC production.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 novembre 2018

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG18- 1045

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU N° 91 BIS RUE JULES GUESDE DU LUNDI 3 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 28 DECEMBRE 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement d'une station Vélib à effectuer par la société TERCA située 3, rue Lavoisier 77400 Lagny-sur-Marne pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 91 BIS, RUE JULES GUESDE DU LUNDI 3 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 28 DECEMBRE 2018 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur le parking face au n° 91 bis rue Jules Guesde sur 15 ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société TERCA,
Monsieur le Directeur de la société ENEDIS,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG18- 1046

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À L'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU DESTINÉ À LA VENTE
DE SAPINS POUR LA PÉRIODE DE NOËL 2018
(du samedi 24 novembre 2018 au lundi 24 décembre 2018)
SIS PARKING DU MAGASIN CARREFOUR DU CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990, modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions particulières aux établissements de 5^{ème} catégorie) et l'arrêté 23 janvier 1985, modifié (dispositions particulières aux établissements spéciaux de type CTS),

Vu la visite des membres de la Commission Interne de Sécurité en date du 23 novembre 2018,

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du chapiteau destiné à la vente de sapins pour la période de Noël 2018 prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du chapiteau destiné à la vente de sapins pour la période de Noël 2018, du samedi 24 novembre 2018 au lundi 24 décembre 2018, sis parking du magasin Carrefour – Centre commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'ouverture au public du chapiteau destiné à la vente de sapins pour la période de Noël 2018 reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Interne de Sécurité en date du 23 novembre 2018.

Article 3 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur Thierry BARBIN, responsable technique du magasin Carrefour.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 novembre 2018.

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG18- 1047

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU
RESTAURANT « LE DÔME DORÉ » SUIVANT L'ARRÊTÉ DU 1^{ER} FÉVRIER 2010**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 21 juin 1982, modifié (dispositions particulières aux établissements de type N),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente, d'une surface inférieure à 300 mètres carrés, équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306418B0034 délivrée en date du 11 septembre 2018 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés 18/0910 ;

Considérant que le restaurant « LE DÔME DORÉ » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture au public du restaurant « LE DÔME DORÉ » sis centre commercial DOMUS – 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain, même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : En dehors des heures d'ouverture au public, l'exploitant s'assure que s'il éteint l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement ; il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Georges SABA, responsable du restaurant « LE DÔME DORÉ ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 novembre 2018.

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
KI**

ARRETE N°

SG18- 1048

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE CREATION D'UN BATEAU AU 41 RUE VOLTAIRE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la pétition du 16 octobre 2018 par laquelle Mr CHEN Jianxin - sise 41 rue Voltaire - 93110 - Rosny-sous-Bois, en qualité de propriétaire demande l'autorisation pour la création d'un bateau au 42 rue Voltaire - 93110 à Rosny-sous-Bois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 7 décembre 2017 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis du Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

➤ Le bateau sera établi conformément au plan joint.

➤ Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **61 Euros**.

50,00 €+ 11€ de frais de dossier

Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Unité Encaissement

20, rue Claude Pernès

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le pétitionnaire aura la charge de reprendre en matériaux enrobés le trottoir dans toute sa largeur. Ces travaux seront réalisés en même temps que ceux de création du bateau.

Article 4 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera la direction des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : L'autorisation deviendra nulle à l'expiration du délai d'une année, s'il n'en a pas été fait l'usage. Les droits des tiers sont réservés.

Article 8 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son

lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 9 : La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas celle-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

Au pétitionnaire Mr CHEN Jianxin,

Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 novembre 2018.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° SG18- 1049

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR SERGE DENNEULIN, 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE, DU 7 AU 10 DECEMBRE 2018 INCLUS EN L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,

VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 15-1309 en date du 15 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Serge DENNEULIN,

CONSIDERANT que du 7 au 10 décembre 2018 inclus, Monsieur le Maire est amené à s'absenter,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Serge DENNEULIN, 1^{er} Adjoint au Maire, lors de ces périodes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 7 au 10 décembre 2018 inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Serge DENNEULIN, 1^{er} Adjoint au Maire.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Monsieur Serge DENNEULIN

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 novembre 2018.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
 Service patrimoine
 BL / FL

ARRETE N°SG18- 1050

ARRÊTÉ PORTANT MAINTIEN PROVISOIRE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN LECLERC SIS 32 RUE DU GENERAL GALLIENI

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite de contrôle périodique du magasin LECLERC par les membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 novembre 2018,

Constatant au cours de la visite, les anomalies graves suivantes :

- Absence de présentation des rapports périodiques électriques, désenfumage, trottoirs roulants, SSI ainsi que les vérifications triennales du désenfumage, du SSI et quinquennale ascenseur ;
- Présence de non conformités sur le rapport de vérification périodique gaz et notamment l'absence de vérification d'étanchéité de l'installation ;
- Défaut de fonctionnement de la source centrale alimentant l'éclairage de sécurité ;
- Dysfonctionnement et insuffisance des débits de désenfumage, au regard des débits théoriques calculés dans le rapport établi par la société TTS ;
- Absence de personnels formés, chargés de surveiller en permanence le SSI pendant la présence du public ;

- Stockage excessif dans les réserves ;
- Dysfonctionnement de plusieurs portes de recoupement asservies dans les réserves ;
- Absence d'exercice d'évacuation, de formation du personnel et non recyclage des habilitations électriques ;
- Absence de consignes générales d'évacuation, notamment concernant les personnes à mobilité réduite ;
- Absence d'isolement coupe-feu de toutes les parois ayant fonction d'isolement au passage des câbles et canalisations ;
- Présence d'installation électrique non conforme dans la circulation de l'issue de secours, côté rue du Général Galliéni ;

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du magasin LECLERC prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé le maintien provisoire de l'exploitation du magasin LECLERC sis 32 rue du Général Galliéni - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitation provisoire du magasin LECLERC est **conditionnée** à la présence d'un service d'agents SSIAP **durant les heures d'ouverture au public** et ce jusqu'à la fourniture d'un rapport d'un organisme agréé qui attestera du bon fonctionnement de la source centrale et jusqu'à la fourniture de la totalité des rapports précités, vierges de toute observation.

Article 3 : Procéder à la coupure de l'alimentation en gaz du magasin et ce jusqu'à la fourniture d'un certificat qui attestera de l'étanchéité des installations gaz.

Article 4 : Le non-respect des articles 2 et 3 du présent arrêté entraînera la fermeture immédiate du magasin LECLERC.

Article 5 : La levée du présent arrêté reste subordonnée à une nouvelle visite de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et sera notifié à Monsieur Mickaël DA LUZ, directeur du magasin LECLERC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2018.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
HM

ARRETE N° SG18- 1051

<p>ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES DU LUNDI 3 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 17H00</p>

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de déploiement du réseaux Bouygues Telecom, à effectuer par la société Eiffage Energie Telecom, située 4, avenue Gutenberg 77600 Bussy-Saint-George, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES DU LUNDI 3 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) à l'avancement du chantier, au droit du chantier des deux côtés de la chaussée, sur l'ensemble des voies communales de la ville.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société Eiffage Energie Telecom,
 Monsieur le Directeur de la RATP
 Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 Monsieur le Responsable de MOBICITE,
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 novembre 2018.

**Pour le Maire et par délégation
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie,
 Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction Espaces Publics
 HM**

ARRETE N° SG18- 1052

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 9 TER RUE DE LA FERONNE BASSE DU VENDREDI 7 DECEMBRE AU SAMEDI 8 DECEMBRE 2018 DE 8H00 A 20H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par EMERAUDE SOLIDARITE , situé 9 ter rue de la Feronne Basse 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 9 TER RUE DE LA FERONNE BASSE DU VENDREDI 7 DECEMBRE AU SAMEDI 8 DECEMBRE 2018 DE 8H00 A 20H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du 9 ter rue de la Feronne Basse sauf pour les véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société EMERAUDE SOLIDARITE sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de la société EMERAUDE SOLIDARITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 novembre 2018

**Pour le Maire et par délégation
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie,
 Jean-Paul FAUCONNET**